

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT



Document d'arrêt

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

4. Réglement

Pièce écrite

Pièce n°4.1

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 03/07/2025

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire :

MODE D'EMPLOI DE LA PIECE ECRITE DU REGLEMENT.	3
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.	18
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	19
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB.	30
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE.	42
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL.	48
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.	52
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU	53
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUE.	60
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.	64
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.	65
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.	75
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.	76
TITRE VI : ANNEXE.	85

MODE D'EMPLOI DE LA PIECE ECRITE DU REGLEMENT.

La pièce écrite du règlement d'urbanisme est divisée en cinq parties :

- TITRE I -** Dispositions générales et lexique.
- TITRE II -** Dispositions applicables aux zones urbaines (U).
- TITRE III -** Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU).
- TITRE IV -** Dispositions applicables aux zones agricoles (A).
- TITRE V -** Dispositions applicables aux zones naturelles (N).

Pour utiliser cette pièce du règlement, vous effectuez les opérations suivantes :

- . lecture des dispositions générales et du lexique pour la compréhension du corps des règles : ils précisent l'application de certaines règles ;
- . lecture du chapitre correspondant à la zone dans laquelle est situé votre terrain, vous y trouvez le corps de règles qui s'applique à votre terrain.

Concernant les plans graphiques et la précision des limites des zonages et des différents secteurs ou servitudes (emplacement réservé ...), une vérification sur le fichier informatique, disponible au service urbanisme, permettra d'obtenir une lecture précise de la limite.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1 - Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Triangle Vert.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1 - Les présentes règles se substituent à celles du règlement national d'urbanisme à l'exception des articles suivants du code de l'urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLUi :

R.111-2 (notion de salubrité et de sécurité publique), R.111-4 (notion de conservation des vestiges archéologiques), R111-20 à R111-27 et R111-31 et R151.

2 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique existantes ou à créer, reportées à titre d'information dans les annexes du PLUi, sont également applicables au territoire communautaire.

Les Périmètres Délimités des Abords sont notamment annexés au PLUi.

3 - Le principe de réciprocité (code rural)

Des règles de recul entre habitat et exploitation agricole ont pour but d'éviter une remise en cause des sites d'implantation ou de développement des exploitations agricoles par un rapprochement de l'urbanisation. En application de l'**article L.111-3 du code rural** :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

4 - Patrimoine archéologique

Rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire intercommunal à l'exception de la commune d'Ehuns :

- Les projets de ZAC et de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les projets d'aménagements précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).

- En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (service régional de l'archéologie, tél. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Pour la commune d'Ehuns, concernée par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), l'arrêté n°2003-076 du 11/07/2003 définit les règles spécifiques. L'arrêté est reporté en annexe du PLUi.

5 - Autres réglementations

En fonction des autres codes (code de l'environnement, code civil, code de la construction, code rural ...), des dispositions particulières peuvent être imposées aux projets, constructions et occupations du sol.

ARTICLE 3 - Adaptations mineures – Prescriptions particulières

1 – Adaptations au règlement du PLUi

En application de :

- . Article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme, « *les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme : 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ; 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »* sous-section définie dans les articles L.152-4 aux articles L152-6-4.

- . Article L. 152-4 du Code de l'Urbanisme, « *l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :*

- 1° *La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;*
 - 2° *La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;*
 - 3° *Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.*

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

- . Article L. 152-5 du Code de l'Urbanisme, « *l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :*

- 1° *La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;*
 - 2° *La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;*
 - 3° *La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.*
 - 4° *L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.*

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant

Le présent article n'est pas applicable :

- a) *Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;*
- b) *Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;*
- c) *Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;*
- d) *Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code. »*

2 – Bâtiment détruit

- En application de l'**article L. 111-15** du Code de l'Urbanisme, « *lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolie, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* » La reconstruction à l'identique ou la reconstruction selon les règles du PLUi est admise.

- En application de l'**article L. 111-23** du Code de l'Urbanisme, « *la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.* »

3 – Dispositifs et matériaux liés au développement durable

- En application de l'**article L.111-16** du Code de l'Urbanisme, « *nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. »

4 – Dispositions pour les constructions, installations ou équipements d'intérêt collectif

Si l'économie du projet le justifie ou si les caractéristiques techniques l'imposent, les **règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, indiquées aux articles du règlement** des zones, et les **règles de hauteur et d'aspect extérieur, indiquées aux articles du règlement** des zones ne sont pas applicables aux **équipements, constructions et installations d'intérêt collectif et services publics**, notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoire électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, local poubelles, etc...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...) mais aussi aux constructions d'intérêt public où une implantation, hauteur, aspect extérieur... différentes est nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.

Ces dispositions concernent notamment les ouvrages de RTE définis comme « équipements d'intérêt collectif et services publics » et les lignes électriques HTB qui peuvent déroger aux différents articles dans les zones où elles sont présentes

ARTICLE 4 - Gestion de l'eau pluviale

1 – Gestion des eaux de pluie et assainissement

- Pour toute construction principale, la mise en place de **dispositifs** (citerne par exemple) **pour la récupération des eaux pluviales** est obligatoire sauf contraintes sanitaire ou technique justifiée. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages...), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif est demandée. Les citerne existantes liées à d'anciennes exploitations agricoles sont à préserver comme éléments de réserve d'eau et comme éléments de patrimoine.

La réalisation de citernes, enterrées si possible, pour utilisation « en intérieur » est à favoriser au maximum, sous réserve du respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et des exigences techniques à satisfaire par ces installations et notamment les dispositions du code de la santé publique en matière de protection des réseaux dont l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ou encore l'arrêté R1321-57 du même code

- La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel, dans les zones AU et dans les projets d'aménagement d'ensemble, doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant de ne pas mettre en charge le réseau souterrain ni entraîner des risques d'effondrement ou d'inondation des dolines dans les secteurs karstiques ou de protéger les zones humides limitrophes des zones Urbaines ou A Urbaniser.

- Les sources existantes captées ou non sont à préserver dans le cadre d'une gestion à long terme de la ressource en eau sur le territoire de la CCTV.

ARTICLE 5 - Mesures environnementales et préservation des éléments naturels, bâtis et paysagers

● Les éléments repérés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ou du L151-19 comme éléments paysagers et/ou écologiques à protéger pour des motifs d'ordre écologique paysagers, historiques sont identifiés au règlement graphique (cf. pièces 4.2 et 4.3), soit :

- Le réseau de haies, les boisements protégés, les arbres remarquables et les arbres d'alignement
- Les milieux humides, les zones humides
- Les ripisylves
- Les prés-vergers, vergers et les « îlots verts » des villages
- Les murs en pierres sèches (élément linéaire)
- Les éléments bâtis dit vernaculaire ou petit patrimoine

Tous les travaux effectués sur le patrimoine ainsi repéré sont précédés au minimum d'une déclaration préalable (article R.151-43 alinéas 4° et 5°). Ils devront s'accorder au maintien et à la remise en état des éléments identifiés, en suivant les prescriptions prévues à ces effets.

L'autorisation de travaux sur les édifices protégés au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme peut être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions de nature à préserver leurs caractéristiques, à les mettre en valeur ou à assurer leur pérennité.

Pour les haies et les boisements protégés, les arbres remarquable et les arbres d'alignement :

- Le réseau de haie sera entretenu pour ne pas favoriser la création de petits bois, pouvant fermer à terme le paysage et réduire les espaces agricoles. Toutefois, les haies champêtres multistries (strate arborée/arbustive/buissonnante/herbacée) devront conserver leur structure et ne pas se résumer à un simple alignement d'arbres. Les bosquets servent de zones de refuges à la faune local et à la structure du paysage comme les haies. Ils sont à préserver.

- En cas de besoin de suppression (pour un passage agricole, une construction, aménagement foncier ...), le remplacement ou la compensation de tout élément supprimé, même partiellement, par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet est imposé à hauteur de 100% en linéaire pour les haies et en surface pour les boisements protégés. Les plantations résineuses pourront avantageusement être remplacées par des feuillus d'essences locales.

> Une dérogation à l'obligation de replantation à 100% de la superficie détruite peut être obtenue dès lors qu'une justification est apportée (gain écologique supérieur au bosquet, boisement, ripisylve ou haie initial, création d'un accès d'intérêt majeur (desserte d'une parcelle enclavée, équipement public, ...), topographie accidentée, compensation en lien avec un aménagement foncier ...).

- Les arbres remarquables et les arbres d'alignement participent à la qualité du paysage du territoire. Sauf contraintes de sécurité ou d'état phytosanitaires dégradé ou projet paysager justifiant le déplacement ou l'arrachage des arbres repérés, ils sont à préserver et à replanter en cas d'abatage à raison de 1 pour 1.

Pour les milieux humides, les zones humides et les ripisylves :

Ces milieux sont à protéger principalement pour les zones humides existantes ou pouvant apparaître ou être recensées après l'approbation du PLUi.

- Dans les milieux humides sont admis, sous réserve de ne pas présenter de zones humides, les travaux nécessaires à l'entretien de ces espaces, à leur réorganisation éventuelle et à leur mise en valeur. La traversée de ces espaces par des voies ou chemins ou pour l'enfouissement des réseaux est autorisée (excepté pour les zones humides et si une autre protection réglementaire l'interdit) si l'ouvrage (canalisation, ligne électrique...) et le mode opératoire de sa réalisation (enfouissement...) sont compatibles avec l'objectif de non dégradation des zones humides. En cas de nécessité, un projet de construction limitée ou un projet d'intérêt collectif ou agricole ne pouvant être implanté hors du milieu humide est autorisé sous réserve de ne pas impacter une zone humide.

- **Les zones humides avérées** (délimitées suivant les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009) ne devront être ni détruites, ni comblées, ni drainées, ni supporter des dépôts (y compris de terre) **par principe**. Toute installation, ouvrage ou travaux soumis à la Loi sur l'eau, ne peut conduire à la

disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, **à l'exception :**

- d'opérations concourant à la restauration de l'état écologique de la zone humide et sous réserve de répondre à la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser),
- d'opérations (permis d'aménager, permis de construire ...) autorisées en zone humide avant l'approbation du PLUi et déjà compensées ou faisant l'objet de mesure de compensation en cours. Les zones humides de compensations figurent dans le PLUi
- d'opération ou de constructions **d'intérêt général justifiées** ou présentant une compensation définie dans les plans et programmes auxquels le PLUi doit être compatible. En date d'approbation du PLUi, le SDAGE indique une compensation à 200% en surface de la zone humide pouvant être détruite.

A noter : Des zones humides peuvent apparaître sur les zones U ou AU, il est également rappelé l'obligation d'élaborer un dossier au titre de la Loi sur l'Eau pour toute destruction d'une zone humide d'une superficie supérieure ou égale à 1000 m².

- Les ripisylves participent à la trame bleue et sont protégées avec l'interdiction de déboisement sauf cas d'aménagement de type renaturation ou reméandrement des cours d'eau et sous condition d'être renouvelées sur le nouveau tracé et après avis du Syndicat de gestion du cours d'eau.

Pour « les espaces verts à créer » reportés sur le plan graphique

Ces milieux naturels correspondent à des parcelles de jardins, ou des espaces agricoles ou de bord de route. Ils sont situés dans le village (zones urbaines) ou en limite du village (zone agricole). Ils apportent de la qualité environnementale et paysagère à l'espace bâti ou vont s'intégrer dans la silhouette du village et renforcer la renaturation des îlots urbains, le paysage des villages. Les milieux sont à préserver de nouvelle urbanisation à l'exception de petits équipements ou installations publiques ou d'intérêt collectif – banc,).

Les plantations d'arbres d'essence feuillus sont à privilégier ainsi que les espaces engazonnés ou non imperméabilisés.

Pour les prés-vergers, vergers et les « îlots verts » des villages

Ces milieux naturels correspondent à des prés-vergers, des espaces agricoles au cœur des villages, des jardins avec des arbres fruitiers ou des vergers. Ils sont à préserver dans le cadre du paysage du territoire de la CCTV en lien avec le PADD. Les articles des différentes zones et l'OAP trame verte et bleue définissent les constructions et aménagements autorisés ainsi que les recommandations pour préserver ce patrimoine naturel.

Pour les murs en pierres sèches et le patrimoine vernaculaire

Les murs en pierres du pays existants sont préservés et doivent être restaurés dans le respect de leur apparence initiale. En cas de nécessité, de sécurité ou d'accès des aménagements sont autorisés sur ces murs en pierres du pays. Les murs pourront ainsi être partiellement démolis dans la limite de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Les éléments bâtis ponctuels à préserver et à mettre en valeur sont identifiés par un symbole sur les plans graphiques (Pièces 4 du PLUi) et sont listés avec un identifiant sur un plan par commune en annexe du règlement écrit avec les recommandations pour la préservation de ce patrimoine.

● Zone de sauvegarde – SAGE de la Nappe du Breuchin :

La nappe alluviale du Breuchin est classée par le SDAGE Rhône Méditerranée comme une masse d'eau souterraine stratégique d'enjeu départemental. Elle a fait l'objet d'une définition des zones de sauvegarde à préserver dans le futur. Il s'agit de zones présentant des potentialités importantes pour l'usage AEP et sur lesquelles des efforts doivent être portés pour éviter toute dégradation.

A l'intérieur des zones de sauvegarde cartographiées (sur les communes de Sainte-Marie en Chaux et Ailloncourt), une vigilance particulière doit être portée sur la protection de la ressource en eau lors de l'établissement des dossiers réglementaires (ICP, dossiers loi sur l'eau ...).

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

6.1 - Risque sismique

La CCTV est classée en zone à risque sismique 3 « modérée », d'après le nouveau zonage sismique institué par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Ce nouveau zonage ainsi que les nouvelles règles de construction parasismiques sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2011. Des prescriptions parasismiques sont imposées aux nouvelles constructions au titre du décret n°916-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

6.2 - Risques naturels liés au sol

Au regard de l'Atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain du Département de la Haute-Saône et des données locales, la CCTV est affectée par des risques d'éboulement (chute de pierres), d'affaissement/effondrement et de glissement de terrain plus ou moins importants selon les secteurs. Pour garantir l'information des pétitionnaires, constructeurs et usagers quant à ces aléas, les secteurs en zone d'aléa moyen et d'aléa fort à très fort sont identifiés par deux trames spécifiques au règlement graphique (en vertu de l'article R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme).

Selon le niveau d'aléa, il pourra être demandé la réalisation d'une étude géotechnique sous la responsabilité du constructeur, avant d'entreprendre tous travaux affectant le sol.

Pour rappel, les données suivantes sont extraites de l'application du rapport du CEREMA pour l'application du droit des sols, où tout aménagement ou construction sur les secteurs concernés doivent être traités comme suit :

	<p>Les indices karstiques ponctuels (dolines, pertes, gouffres, grottes, glissement ...) sont inconstructibles et ne peuvent être remblayés. Cette prescription concerne tous les indices karstiques, identifiés sur les plans de zonage ou découverts à l'issu de l'approbation du PLUi. Les dolines sont représentées de manière ponctuelle sur le règlement graphique, elles ont cependant une certaine étendue spatiale. Les interdictions de comblement et constructions concernent l'intégralité de l'étendue de ces dolines (i.e. le fond et les flancs de la doline).</p>
 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dans les zones d'aléa moyen à fort le projet doit présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT. Ces études sont recommandées pour les projets autorisés (constructions individuelles, extensions, annexes, ...) sous conditions strictes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets ne doivent pas être situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré. ▪ Préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géotechnique délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées. ▪ Examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT. ▪ Réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude ○ Dans les zones d'aléa très fort Aucun projet de construction ne pourra être autorisé. ○ Pour l'ensemble de ces zones, l'infiltration des eaux est parfois interdites cf. articles du PLUi des différentes zones.

Le rapport du CEREMA pour la DDT70 relatif à la constructibilité dans les zones de risques d'éboulement, d'affaissement et de glissement de terrain est annexé au rapport de présentation.

Dans ces secteurs, est interdite toute reconstruction après sinistre si celui-ci a été causé par l'effondrement d'une cavité souterraine ou le glissement des sols.

6.3 – Aléa « retrait-gonflement » des argiles

La CCTV est concernée par des aléas faibles et moyens du phénomène retrait-gonflement des argiles.

Application aux zones concernées par des aléas moyens :

Il est rappelé qu'en accord avec le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, **des études géotechniques sont imposées** aux actes de vente de terrain constructible et contrat de construction dans les zones soumises à un aléa au minimum moyen de retrait gonflement des argiles pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Des consignes complémentaires concernant le risque lié au phénomène retrait-gonflement des argiles peuvent être trouvées dans le rapport de présentation ainsi que sur le site internet www.georisques.gouv.fr.

6.4 - Risque inondation et ruissellement

Au regard des données de la DDT (Atlas et PPRI) et des données locales, la CCTV est concernée par le risque inondation (PPRI du Durgeon, Atlas des zones inondables de la Lanterne et de la Semouse, données communales) et le risque ruissellement.

Le PPRI concerne les communes de Adelans-et-le-Val-de-Bithaine, Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Dampvalley-lès-Colombe, La Creuse, Mailleroncourt-Charrette. Les communes de Saulx, Chatenois et Velleminfroy ne sont pas citées dans le PPRI mais présentent également des zones inondables liées au Durgeon.

Pour garantir l'information des pétitionnaires, constructeurs et usagers quant à cet aléa, les secteurs concernés sont identifiés (en vertu de l'article R.151-31 2° et R.151-34 1° du Code de l'Urbanisme) **par un classement en secteurs indicés « i » pour les zones urbaines déjà construites ou aménagées et en Ni pour les secteurs agricoles ou non urbanisés des villages**. Pour tout aménagement ou construction sur les secteurs concernés, il conviendra de se référer aux **dispositions précisées à l'article 2.2 de la zone**.

Le règlement du PPRI zone rouge a été retenu pour les zones **Ni et les zones rouges du PPRI (Nir, UAir, UBir et ULir)** en interdisant les nouvelles constructions dans ces différentes zones à l'exception des extensions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche existantes (Cependant, le cheptel doit pouvoir être évacué sur injonction dans les 12 heures). **Pour les zones bleues et les AZI (Ni, UAib et UBib)** il est possible de changer de destination sauf vers le logement et sont également autorisées : les extensions et les annexes des constructions existantes à destination de logement sous condition de transparence hydraulique et de surface limitée à 25 m² d'emprise au sol ; les extensions des activités économiques existantes dans la limite de 25% de l'emprise au sol du bâtiment en place et de présenter un premier plancher implanté au-dessus de la côte de la crue de référence ou une transparence hydraulique.

Ces constructions ou installations doivent être conçues pour résister aux inondations, et respecter les techniques particulières indiquées dans le PPRI :

Principes de prévention et de gestion dans les zones à risques d'inondation :

Pour la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues

- les murs perpendiculaires au courant sont à éviter,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont, en aval ou latéralement au projet. De plus, les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi qu'à la réalisation de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,
- les remblais inutilisés issus des chantiers seront évacués en dehors des zones inondables,
- les clôtures seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80% sur toute leur surface, y compris pour les portes et portails) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues. En cas de pente du terrain, un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum, pourra être toléré afin de compenser la déclivité,
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves à l'écoulement des eaux seront interdites.

Pour la sécurité des personnes et des biens

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- seront mis hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau devront être placées dans des dispositifs étanches,
- les citernes, cuves et fosses situées dans le sol, devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. Les orifices de remplissage et les événements devront être situés au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue

Pour sécuriser les réseaux

- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue et seront facilement accessibles. En dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions seront maintenues au sec,

- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts (remontée des inondations dans les réseaux),
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec,
- il sera à prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations (une ouverture de tampon lors d'une crue peut créer un danger pour les secours)

Points divers pour assurer la sécurité

- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou dans des bacs parfaitement étanches,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets déposés sur le terrain et limiter de ce fait la formation d'embâcles,
- les piscines et fosses enterrées, situées en secteurs inondables seront munies à chacun des coins de fanions, ou de flotteurs visibles lors des crues et ce, afin d'avertir les intervenants (lors des inondations, une fosse non signalée peut créer un danger pour les secours). Les ouvrages seront calculés pour résister aux pressions hydrostatiques

- **Des axes de ruissellement** sont également présents sur les plans graphiques du PLUi. Les ruissellements sont à prendre en compte pour tout projet de construction et d'aménagement car pouvant provoquer des risques d'inondation. Les axes reportés sur les plans sont à préserver de toutes nouvelles constructions par principe. En cas d'impossibilité de prendre en compte cet axe, les constructions seront autorisées sous conditions de :

- ne pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements.
- être adaptées à cet aléa, en évitant de positionner les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement,
- prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, évents et sauts de loup au niveau du sol ou prévoir un vide sanitaire permettant de laisser passer les ruissellements.

- **Des nappes d'eau en sous-sol ou des remontées de nappes d'eau** sont présentes sur certaines communes de la CCTV d'après le site géorisque.gouv.fr, le PLUi prend en compte ces phénomènes pour les zones urbaines ou à urbaniser concernées où **les sous-sols sont interdits par connaissances locales ou fortement déconseillés**.

6.5 – Nuisances sonores des infrastructures terrestre et routes à grande circulation

- En application de l'article L.571-10 du Code de l'Environnement posant le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres, les RN19, RN57, RD6 et RD 64 ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux déterminant la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette infrastructure.

Les secteurs soumis aux dispositions de la loi sur le bruit sont présentés dans les annexes du dossier de PLUi.

- Les RN19, RN57 et la RD64 sont en outre classées **voies à grande circulation**. Elles sont ainsi soumises aux articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l'Urbanisme repris ci-après :

Article L111-6 : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L111-7 : « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public. »

Article L111-8 : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Dans le cadre du PLUi, **la zone AUE de Velleminfroy** a fait l'objet d'une étude de dérogation. Les principes sont repris dans le règlement et l'OAP sectorielle du PLUi.

- La CCTV est en outre soumise au **Plan d'Exposition au Bruit de la BA.116**. Le PEB constitue une servitude d'utilité publique. Sur les documents graphiques du PLUi (pièces 4.2 et 4.3) ont été reportées les limites des différentes zones limitant les constructions.

- 1) dans les zones B et C, ainsi que dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone, et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole,
- 2) dans l'ensemble des zones, des constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.
- 3) en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs urbanisés et desservies par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

Cela concerne les communes Saint-Marie-en-Chaux, Franchevelle, Ailloncourt et Citers dans lesquelles sont adaptées les capacités d'urbanisation.

6.6 – Risque radon

Lorsque les résultats de mesure du radon dépassent 300 Bq/m³, le propriétaire doit mettre en œuvre en premier lieu des actions simples sur le bâtiment pour réduire l'exposition des personnes au radon (ex : rétablissement des voies d'aération naturelle, aération par ouverture des fenêtres).

Dans les secteurs à risque, dont le département de la Haute-Saône fait partie, la loi (arrêté du 22 juillet 2004) demande donc aux collectivités d'effectuer des mesures du radon dans les bâtiments recevant du public. Deux seuils sont retenus :

- en dessous de 400 Bq/m³, aucune action n'est exigée ;
- entre 400 et 1000 Bq/m³, le propriétaire de l'établissement doit mettre en œuvre sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) des actions dites simples ;
- au-dessus de 1000 Bq/m³, la collectivité territoriale réalise, sans délai, des actions simples sur le(s) bâtiment(s) concerné(s) destinées à réduire l'exposition au radon. Elles seront suivies sans délai d'un diagnostic technique du bâtiment et, si nécessaire, d'investigations complémentaires. Ce diagnostic technique permettra d'identifier les travaux de remédiation nécessaires pour réduire le niveau d'activité en dessous de 400 Bq.m⁻³.

La carte du potentiel Radon des communes classe l'ensemble du territoire de la CCTV comme étant en catégorie 1 (concentration en Radon faible). On notera cependant que des dosages ponctuels peuvent donner des résultats supérieurs au seuil des 400 Bq/m³.

6.7 – Expositions aux pollens et lutte contre l'ambroisie

Le choix des essences végétales ne peut se porter uniquement sur leurs résistances aux changements globaux à venir. La plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant doit être évitée. Un guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>.

La lutte contre l'ambroisie dans le département 70 constitue également un enjeu sanitaire et de santé publique pour les populations. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

La Fiche ambroisie en Haute-Saône est téléchargeable sur le site internet <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ambroisie-fiches-departementales>.

6.8 – Lutte anti-vectorielle

En lien avec la colonisation de la Haute-Saône en 2024 par le moustique tigre, il est recommandé, lors de tout nouveau projet de construction, de limiter ou d'éviter le recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement propices au développement du moustique (terrasses à plots, gouttières en particulier inaccessibles...). Une attention particulière doit être apportée également sur la conception des stockages d'eaux pluviales et des bassins de rétention afin d'éviter de générer des zones de stagnation des eaux à proximité des habitations afin de ne pas créer les conditions favorables aux gîtes larvaires.

6.9 – Risques technologiques

La CCTV est traversée par des canalisations de Gaz naturel haute pression (GRT Gaz) et des pipelines d'hydrocarbures Haute Pression. Ces canalisations correspondent à des servitudes d'utilité publique dont les zones de dangers sont reportées sur les plans graphiques.

En lien avec ces canalisations, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones concernées :

- Interdiction de construire ou d'agrandir tout Immeuble de Grande Hauteur (IGH) et tout établissement susceptible de recevoir du public (ERP) de plus de 100 personnes, dans la zone située de part et d'autre des canalisations, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).
- Interdiction de construire ou d'agrandir tout Immeuble de Grande Hauteur et tout Etablissement Recevant du Public de la 1ère à la 3ème catégorie (susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes), dans la zone située de part et d'autre des canalisations, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL).
- Obligation de consulter l'exploitant de la canalisation et ce, dès le stade d'avant -projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments dans la zone des effets significatifs (IRE), afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages

D'une manière générale, dans l'ensemble des zones de dangers (ELS, PEL et IRE), l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH) sera appréciée en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application de l'article R.11-2 du Code de l'urbanisme, pourra dans certains cas, conduire au refus du permis de construire ou d'aménager).

6.10 – Risques de chutes d'arbres ou de feu de forêt

La CCTV présente de nombreuses forêts ou bois constitués. En lien avec le changement climatique, une marge de recul de 40 m par rapport aux forêts et aux bois constitués est rendue inconstructible pour le logement et les constructions recevant du public (sauf annexes). Dans cette marge de recul figurant sur les plans graphiques du PLUi, les constructions agricoles sont limitées à des extensions des constructions existantes.

ARTICLE 7 - Délibérations concernant les clôtures, ravalement des façades et permis de démolir

7.1 – Clôtures

- En application de l'alinéa d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme et par délibération du conseil communautaire en date du....., les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire de la CCTV, à l'exception des clôtures agricoles.

7.2 – Ravalement des façades

- En application de l'alinéa e) de l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme et par délibération du conseil communautaire en date du, les travaux de ravalement des façades sont soumis à déclaration préalable sur la totalité du territoire de la CCTV.

7.3 – Permis de démolir

- En complément des alinéas de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme (construction implantée dans un périmètre des monuments historiques, site inscrit ou classé, ou éléments identifiés par le PLUi), la démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal des communes de la CCTV, au vu des délibérations existantes ou à venir des conseils municipaux de ces communes (R.421-27 du CU).

7.4 – Autres rappels.

- Il est rappelé que dans les permis de construire, des plans et photographies d'insertion paysagère sont demandées. Afin de faciliter les demandes, il serait judicieux pour ces photographies de montrer à la fois le cadre paysager environnant, mais également l'insertion du bâtiment vis-à-vis des constructions adjacentes.

Dans l'ensemble du règlement, les illustrations sont purement illustratives et n'ont pas de portée réglementaire, sauf mention contraire dans la légende de l'illustration.

ARTICLE 8 - Glossaire issu du lexique national de l'urbanisme**Acrotère**

Elément de façade situé autour des toitures terrasses, à destination esthétique, décorative, ou fonctionnelle.

Affouillement et exhaussement du sol

Affouillement du sol : extraction de terre ou modification du nivellation existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m.

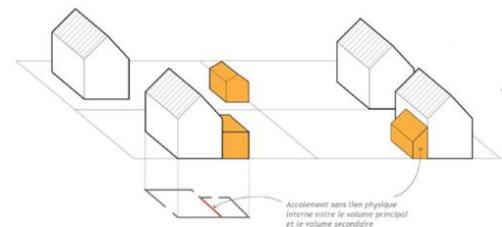
Exhaussement du sol : remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si son épaisseur excède 2 m.

Alignement

L'alignement est la limite séparative d'une voie publique ou emprise publique et des propriétés riveraines.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

**Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Combles

Les combles sont le volume compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Lorsque la hauteur permet la construction avec combles, ceux-ci ne comportent qu'un seul niveau de plancher.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol & emprise d'une voie

L'emprise d'une voie correspond à la largeur cumulée de la chaussée, des accotements et trottoirs, des fossés et talus.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîte

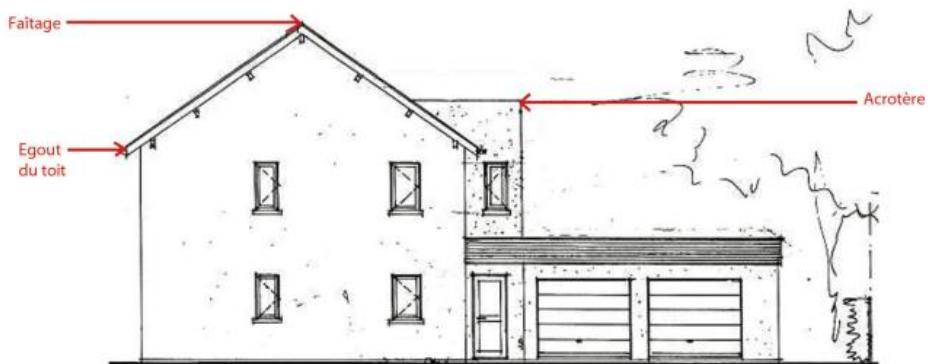
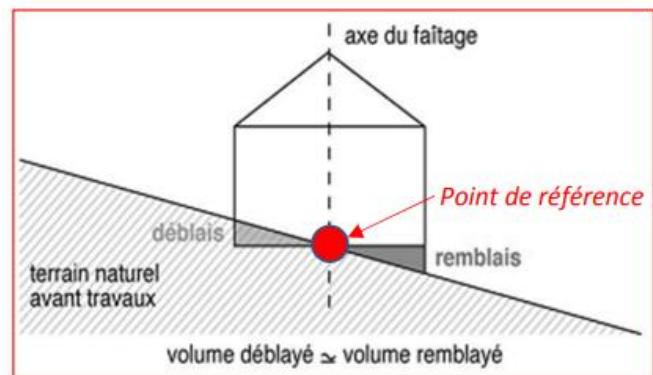
Ligne de jonction supérieure des pans de toiture.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtiage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

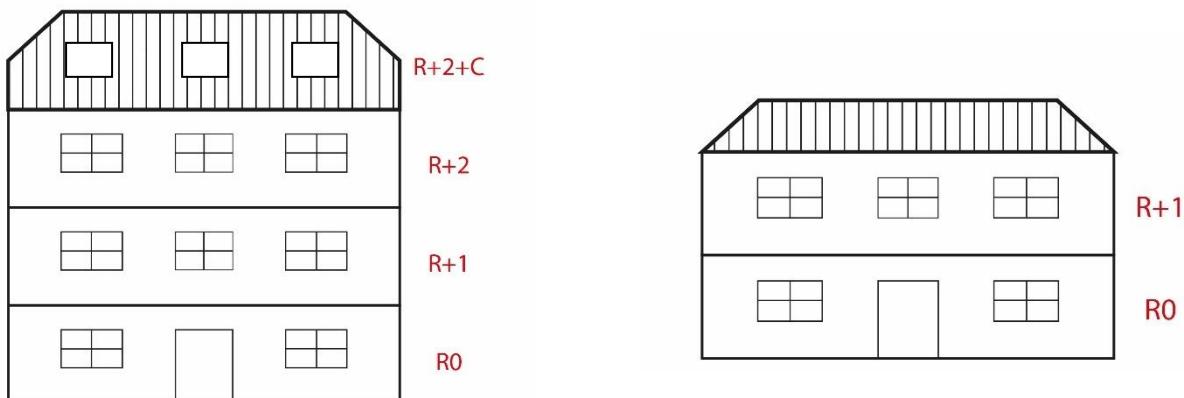


Mesurée en niveaux.

Le nombre de niveaux (x) correspond au rez-de-chaussée (R) + le nombre d'étages (x-1) + les combles (C).

$$x \text{ niveaux} = R + (x - 1)$$

$$x \text{ niveaux} + C = R + (x - 1) + C$$

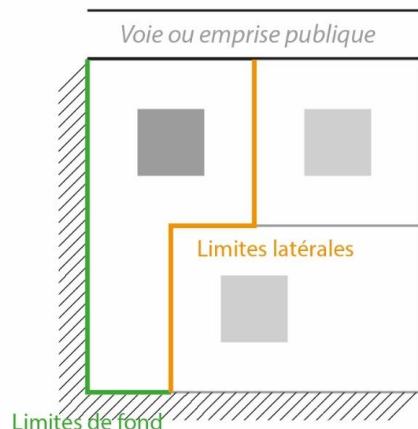


Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.



Lotissement

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâties (article L. 442-1 du code de l'urbanisme).

Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Ordonnancement

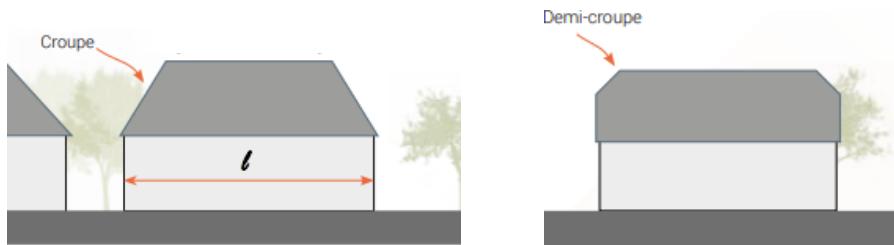
Constitue un ordonnancement, un alignement de façades (continu ou non) présentant sur rue une harmonie et une forme urbaine spécifique. Des reculs entre les différentes façades sont autorisées sous condition d'être inférieurs à 2 m.

Terrain naturel

Le terrain naturel est le terrain avant toute construction. Lorsqu'il s'agit d'une extension, le terrain naturel est celui qui existe à la date du dépôt du permis de construire, qu'il soit "naturel" ou non.

Toiture « Longs pans, Croupe et demi-croupe » : cf. illustrations

- les longs pans correspondent au versant des toitures les plus longs ;
- les croupes, généralement triangulaires, sont situées côté du pignon ;
- les demi-croupes sont des portions de toitures ou croupes partielles dont l'égout est plus haut que ceux des longs pans.



Vêtue

La vêteure est l'habillement d'une façade, comme un bardage ou des plaques d'isolation extérieures.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

TITRE II :

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES.**

Article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, " Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

VOCATION DE LA ZONE

La zone UA couvre les centres anciens des villages de la CCTV à caractère patrimonial.

Ces centres anciens sont caractérisés par une architecture et un tissu urbain traditionnel qui peut être plus ou moins groupé ou plus ou moins lâche en fonction de la commune.

La zone UA est concernée pour tout ou partie des communes par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (*voir les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi*).
- des éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :
 - . Pour **les éléments bâtis ponctuels**, inscrits aux plans graphiques, leur numérotation est reprise dans les tableaux en annexe du règlement indiquant l'inventaire et les prescriptions et recommandations de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.
 - . Pour les « **vergers, pré-vergers et îlots verts** », les articles du PLUi et l'OAP TVB indiquent la prise en compte de ces éléments de patrimoine naturel, en limitant les constructions.
- des risques naturels ou technologiques potentiels et notamment des risques de mouvement de terrain et d'inondation par débordements ou ruissellements représentés par différents figurés sur les plans graphiques. Les dispositions générales et/ou les servitudes d'utilité publique définissent les conditions de constructions en fonction de ces risques.
- des risques de remontée de nappes ou d'inondation des caves en lien avec les cartes des zones sensibles aux remontées de nappes définies sur le site internet : www.georisques.gouv.fr . Dans ces secteurs, les sous-sols enterrés sont fortement déconseillés et peuvent être interdits en application du R111.2 du code de l'urbanisme.
- des bâtiments soumis à l'OAP patrimoine (ancienne ferme comtoise) :

L'OAP « patrimoine » apporte, en complément de la règle, des orientations, prescriptions et recommandations concernant le bâti traditionnel de la CCTV.

Elle comporte :

- des secteurs UAI, UAir et UAib soumis à des risques potentiels d'inondation en lien avec le PPRI, les AZI ou des données communales.
- des secteurs UAc en lien avec les périmètres de protection de captage où l'arrêté préfectoral définit les constructions et occupations des sols autorisées (l'arrêté préfectoral de la protection du captage est joint en annexe du PLUi).
- des secteurs « d'OAP densification ». La typologie et le nombre de logements minimum autorisés sont définis dans la pièce 3.OAP du PLUi.
- des règles d'implantation et de volumétrie des constructions autorisées en lien avec « l'alignement d'implantation » présent sur certains plans graphiques.
- des secteurs concernés par le risque de chutes d'arbres ou de feu de forêt

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE UA 1 - Destinations et sous-destinations autorisées

Les destinations et sous-destinations autorisées ou non sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante, sous réserve de servitudes plus contraignantes ou conditions liées à des risques particuliers repris dans les dispositions générales ou pour les zones inondables d'un PPRI par exemple :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article UA 2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
	Exploitation agricole		As

Exploitation agricole et forestière	Exploitation forestière	I	
Habitation	Logement	A	As dans les secteurs « OAP densification » As dans les vergers et pré-vergers et îlots verts
	Hébergement	A	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	A pour les artisans	As pour les commerces
	Restauration	A	
	Commerce de gros	I	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	
	Hébergement hôtelier et touristique	A	
	Cinéma	A	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	
	Salles d'art et de spectacles	A	
	Equipements sportifs	A	
	Lieux de Culte	A	
	Autres équipements recevant du public	A	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	
	Entrepôt		As
	Bureau	A	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	A	
	Centre de congrès et d'exposition	A	

ARTICLE UA 2 – Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Rappels :

- . toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
- . pour les zones de risques de mouvement de terrain, de ruissellement, d'inondation, de risques technologiques (cf. dispositions générales pour les différents motifs et leur application) :

1 - Usages et affectations des sols interdits

- le comblement et la destruction des zones humides sont interdits sauf application de l'article 5 des dispositions générales,
- les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
- les éoliennes,
- les caves et sous-sols en zones inondables et en secteurs de remontée de nappe connus et avérés localement.
- les constructions et les occupations du sol en zones d'aléas forts des différents risques naturels ou technologiques tel que défini par les servitudes ou par les conditions générales du règlement du PLUi et notamment en secteur rouge du PPRI.

2 – Limitations de certains usages ou constructions

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone, de s'intégrer harmonieusement au paysage et au bâti environnant et de ne pas aggraver le risque d'inondation ou le ruissellement (principe de transparence hydraulique).

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article UA1) :

- **Les constructions à destination d'exploitation agricole** ne sont autorisées que :
 - pour des mises aux normes d'exploitations existantes sans qu'elles ne permettent d'accueillir plus de cheptel ou de nouveaux élevages (poules, chiens ...) et n'engendrent pas de nuisances supplémentaires.
 - pour des serres et des entrepôts agricoles destinés à la vente de produits agricoles ou maraîchers et sous condition de ne pas entraîner de nuisances sonores.
- **Les entrepôts** sont autorisés sous conditions de ne pas entraîner de nuisances (sonores, olfactives, paysagères...), des dangers incompatibles avec l'habitat ou pouvant générer des problèmes de sécurité routière et sans que la surface de plancher consacrée à l'activité admise n'excède **500 m²**.
- **Les commerces** sont autorisés sous conditions de respecter les surfaces de vente de l'OAP commerce soit 150 m² pour les villages et 300 à 500 m² pour les pôles.
- Dans **les secteurs de « vergers, pré-vergers et îlots verts »** repérés au titre de l'article L151-19 seules sont autorisées :
 - . des extensions de la construction principale existante à la date d'approbation du PLUi
 - . une annexe ou une construction d'une surface maximale de 25 m² à la date d'approbation du PLUi.
- Dans **les secteurs soumis à une OAP densification**, le nombre et la typologie **des logements** sont définis dans la pièce 3. OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). En cas de constructions liées à une autre destination, la densification sera adaptée (cf. OAP).
- Dans **les secteurs concernés par le risques de chutes d'arbre et de feux de forêts** seuls sont autorisées :
 - . des extensions de la construction principale sans créer de nouveau logement
 - . des annexes de 25 m² d'emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi.
- Dans les **secteurs UAi**, en zones bleues du PPRI (**UAib**) et en zones d'**AZI** ou « de données communales », sont autorisés :
 - . les changements de destination vers les destinations autorisées dans la zone à l'exception du logement,
 - . des extensions et annexes d'emprise au sol cumulées limitées à 25 m² au total et sous condition de transparence hydraulique. Pour ces extension et annexes, se référer également aux recommandations de l'article 5 des dispositions générales du PLUi.
- Dans les secteurs **UAc**, les constructions autorisées par le PLUi restent soumises à l'arrêté de protection de captage existant sur le secteur.

ARTICLE UB 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UA 4 - Volumétrie et implantations des constructions

- L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée ...) tout en s'appuyant sur l'ordonnancement (ou l'alignement) des constructions existantes lorsqu'il est présent.

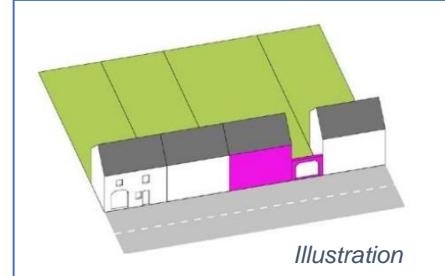
1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règles générales :

- Les constructions principales devront respecter l'ordonnancement lorsqu'il existe et notamment pour les constructions en cœur des villages concernés par la prescription réglementaire « *Alignement à respecter pour l'implantation et la volumétrie des constructions* » où l'implantation et la hauteur de la construction principale seront en harmonie avec le bâti principal limitrophe.
- En l'absence d'ordonnancement existant ou en cas de nécessité justifiée (sécurité...) un recul compris entre 0 m et 6 m est obligatoire par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions principales.

Règles alternatives :

- Cette implantation pourra être différente en cas d'implantation d'un mur de clôture sur rue faisant office de respect de l'alignement existant (mur en pierre ou enduit respectant la continuité architecturale de la rue) cf. illustration ci-contre.



- Par exception, les règles générales peuvent de ne pas être appliquées pour :

- . Les équipements techniques d'intérêt général et les équipements d'intérêt collectif et services publics (cf. Dispositions Générales – article 3).
- . Les équipements d'intérêt collectif et services publics, où une implantation différente est nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique et sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence des abords des Monuments Historiques des communes concernées.
- . L'extension des bâtiments existants, où un retrait par rapport aux voies et emprises publiques similaire à l'existant est autorisé pour assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.
- . Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité ou de sécurité, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas, pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales :

Les constructions principales, les extensions et les annexes (sauf piscine) peuvent s'implanter sur une des limites séparatives et à 3 m minimum pour les autres limites séparatives. En cas d'implantation d'annexe ou d'extension en limite séparative, la longueur maximale de l'annexe sur la limite sera de 5 m et sa hauteur ne doit pas dépasser 3,50 m (en limite).

Règles alternatives :

- En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.
- Un recul de 5 m est également imposé par rapport aux berges des cours d'eau, pour les constructions principales.
- Un recul de 4 m minimum est imposé pour les piscines (à partir de la margelle de la piscine).
- Par exception, les règles générales peuvent de ne pas être appliquées pour les équipements techniques d'intérêt général et les équipements d'intérêt collectif et services publics (cf. Dispositions Générales – article 3) sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence des abords des Monuments Historiques des communes concernées

3 - Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol

- Les constructions autorisées sont de formes compactes et de volumes simples. Les volumétries et formes de bâtiment seront proches de celles du bâti local traditionnel : parallélépipédique, et rectangulaire et non-carré.
- En cas d'insertion d'une nouvelle construction principale entre deux constructions existantes pour les parcelles concernées par la prescription réglementaire « *Alignement à respecter pour l'implantation et la volumétrie des constructions* », la volumétrie de la construction nouvelle ne devra pas créer de discontinuité de hauteur et de volume avec les constructions existantes.

- Les hauteurs des constructions principales doivent s'harmoniser avec les hauteurs des constructions voisines existantes, sans excéder 12 m au faîte.
- La hauteur des annexes ne pourra excéder 5 m au faîte (et 3.50 m en limite séparative). Cette hauteur pourra être supérieure pour une extension ou une annexe accolée afin de proposer une volumétrie et des pentes de toiture cohérentes avec le bâti patrimonial de la zone UA (voir OAP patrimoniale).
- Dans les secteurs de vergers, pré-vergers ou îlots verts de cœur de village, l'emprise au sol des constructions autorisées est de 25 m² maximale.

ARTICLE UA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Eléments architecturaux à préserver

- Les éléments bâtis ponctuels au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les plans graphiques et dans les tableaux situés en annexe du règlement. Ils sont listés par commune. Les prescriptions et recommandations sont inscrites dans les tableaux pour chaque élément.

- La pièce 3. OAP définit des orientations, prescriptions et recommandations pour **préserver le patrimoine traditionnel des fermes comtoises** et le **faire évoluer** en complément des règles citées ci-dessous. Les bâtiments sont soumis à permis de démolir.

2 – Constructions neuves ou existantes

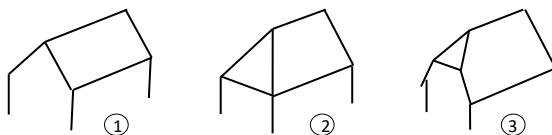
Principes généraux

- Toute nouvelle construction doit bénéficier d'une bonne insertion depuis le lointain et par rapport au paysage urbain dans lequel elle s'inscrit. Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.
- Il sera fait application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : "*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*".
- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.
- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques, pierres apparentes....

Toitures et ouvertures de toiture

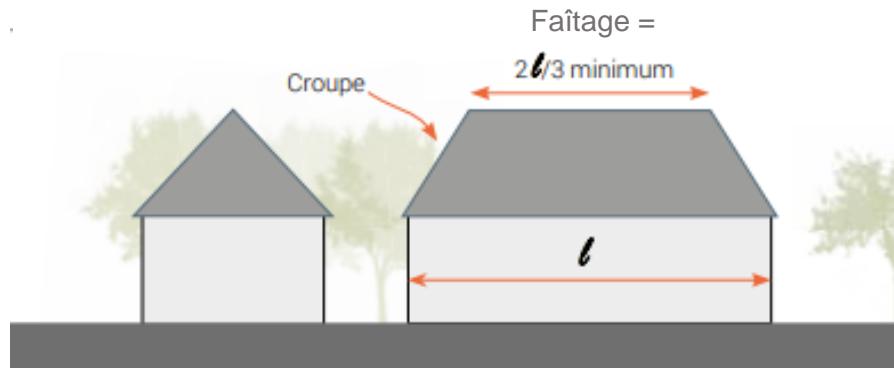
- Les toitures sont à 2 pans avec possibilité de croupe ou de demi-croupe. La pente des toitures devra s'harmoniser avec celles des constructions existantes. Elle sera comprise entre 34° et 50° pour les bâtiments principaux. La pente des toitures des bâtiments à usage agricole ou d'activités sera comprise entre 15° et 50°.
- Les toitures à une seule pente sont interdites sauf pour les annexes ou en cas d'adossement à un bâtiment existant

1) Toit à 2 pans 2) Toit à croupe 3) Toit à demi-croupe



Illustrations des formes de toiture autorisées

- La longueur du faîte pour les toitures avec croupe ou demi-croupe pour les constructions principales sera au minimum de 2/3 de la longueur de la façade de la construction principale support du long pan, comme l'illustre le dessin ci-dessous.



- La toiture devra avoir un **aspect extérieur similaire à la tuile de couleurs rouge nuancée et rouge flammée**. Les teintes noires ou gris ciment sont interdites.

- Le nuancier ci-contre permet de définir les principales teintes souhaitées et répondant à l'alinéa ci-dessus :

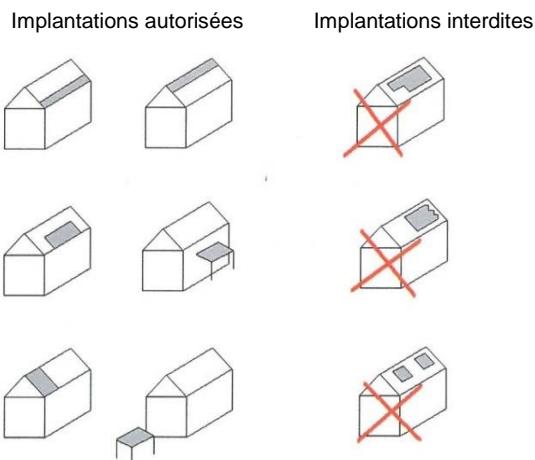
	Tuiles
Type bâti	Tous types de bâti
Couleurs	  

- Les toitures d'aspect tôle ou bac acier sont interdites sauf éléments ponctuels de la toiture ou en remplacement ou en complément de cet aspect de toiture déjà existant sur la construction ou pour les bâtiments agricoles.

- Les vérandas peuvent déroger à ces règles mais doivent présenter une toiture en harmonie avec la construction principale.

- Le zinc reste autorisé pour les bâtiments publics ou d'intérêt architectural s'insérant dans le paysage urbain.

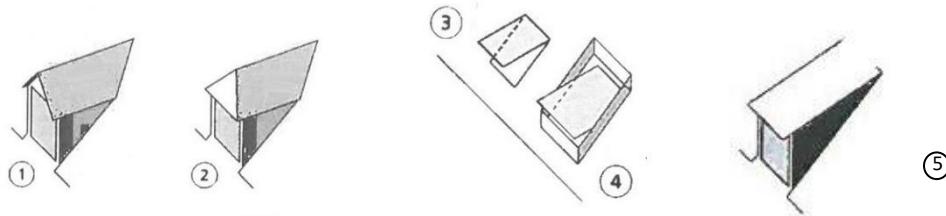
- Les capteurs solaires sont alignés selon une pente identique à celle du toit. Ils sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...). L'illustration ci-dessous indique les règles à respecter. Les panneaux solaires seront de préférence de couleur rouge notamment lorsqu'ils sont perçus depuis les voies principales ouvertes au public.



Illustrations (Source : CAUE)

- Des dérogations sont admises en cas de panneaux (thermiques ou photovoltaïques) déjà présents sur le même pan de la toiture, pour des raisons de sécurité incendie, ou en présence d'une souche de cheminée ou d'ouvertures en toitures (Velux, lucarne ...), d'une forme de toit complexe ne permettant pas la continuité ou la forme géométrique demandée par l'alinéa précédent. Ces implantations autorisées par dérogation doivent cependant présenter une harmonie générale sur la toiture.

- Les ouvertures sur toit doivent rechercher la symétrie et la proportion avec les ouvertures de la façade.
- Les châssis de toit, les lucarnes à 2 pans (dites jacobines), à croupe (dites capucines) ou rampantes sont autorisées, ainsi que les tabatières et les châssis de toit (de type "velux").

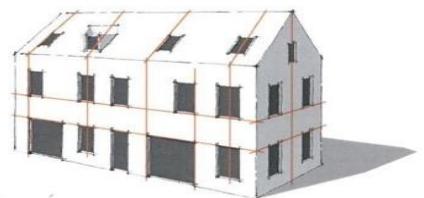


Illustrations des ouvertures sur toit autorisées

- 1) Lucarne à 2 pans ou jacobine
- 2) Lucarne à croupe ou capucine
- 3) Tabatière
- 4) Châssis de toit
- 5) Lucarne rampante

Façades et Ouvertures

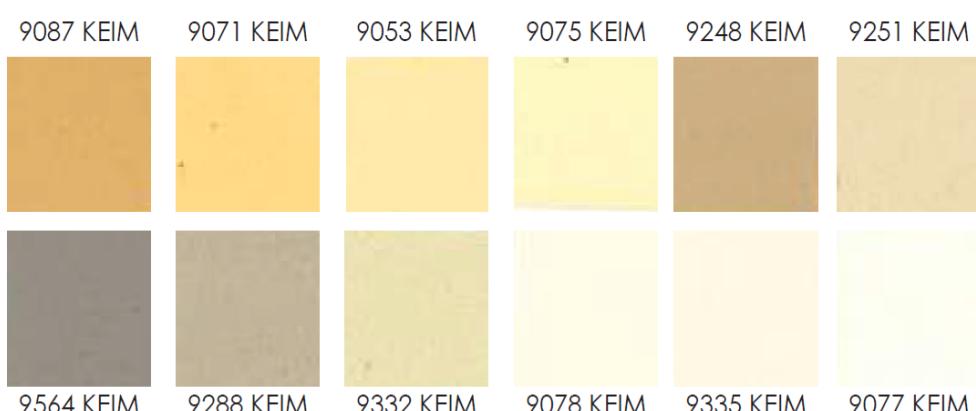
- Les façades ont un caractère régional et utilisent les matériaux d'aspects traditionnels de la région. Une unité de traitement de l'ensemble des façades et des ouvertures d'une construction est demandée. Une harmonie doit être recherchée avec les constructions voisines (teintes, aspects, sens de pose des bardages...).



Illustrations de la symétrie des ouvertures façades et toitures

- Les aspects extérieurs des façades proposeront :
 - . une maçonnerie de moellons de pierres taillées à joints beurrés et non marqués (la couleur du joint se rapprochera de celle de la pierre),
 - . un enduit respectant le nuancier ci-dessous pour les façades maçonnées et crépies.
 - . des bardages de type planche ou tavaillons bois. Dans le cas de planche, le bardage sera majoritairement vertical,
- Les teintes proscrites sont les couleurs vives et criardes. Le blanc franc est également interdit.
- Le nuancier ci-dessous est à respecter :

PALETTE DE COULEURS POUR LES FACADES



- Dans le cadre de la réhabilitation, il sera obligatoire en complément des principes de l'OAP patrimoine de :
 - . conserver les portes de granges voûtées,
 - . conserver les encadrements en pierre de taille (ou bois) des ouvertures (jambages et linteaux),
 - . conserver apparentes les pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...),
 - . ne pas modifier les proportions de percements des façades ; il faudra se référer aux modules des ouvertures existantes (ouvertures plus hautes que larges),
 - . respecter les dimensions des débords sur pignons,
 - . interdire les coffres de volets roulant en façade sauf s'ils sont masqués par un lambrequin.

- Les appareillages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, coffrets électriques) sont à dissimuler ou à intégrer au bâti ; aucun coffrage ne devant être visible notamment depuis les voies et emprises publiques.
- Les éléments se rapportant aux activités (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés au caractère de l'environnement.
- Les annexes sont traitées avec des matériaux et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux ou en bois.

ARTICLE UA 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

1. Généralités

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral.
- Les plantations existantes sont maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes et d'essences régionales. A ce titre, le Thuya n'est pas une essence locale et est interdit.
- Des plantations pourront être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations. Les essences seront de préférence à rechercher dans la liste figurant dans l'OAP trame verte et bleue.
- Les buttes, surélévations ou enrochements artificiels ou murs de soutènement (non strictement indispensables à la stabilité du terrain) supérieurs à 1 m dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort sont interdits. Le schéma ci-dessous illustre la règle de hauteur maximum (H) des buttes, surélévations, enrochements ou murs autorisée.

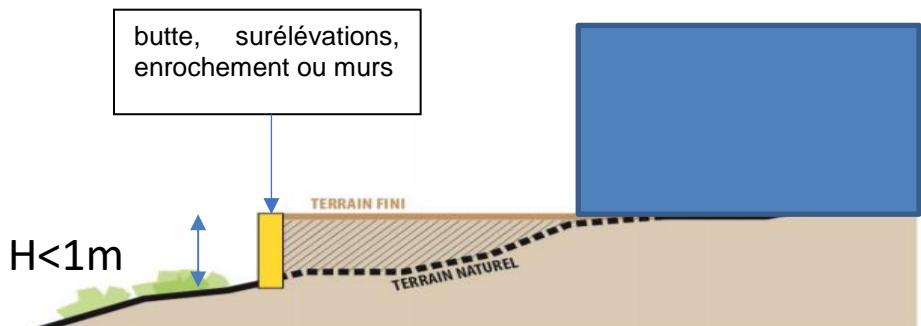


Illustration de la règle

2. Eléments architecturaux et environnementaux à préserver

Les éléments de patrimoine bâti et végétaux répertoriés au PLUi au titre de l'article L.151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés au règlement graphique en lien avec les tableaux reportés en annexe du règlement écrit et en lien avec les articles des dispositions générales du présent règlement notamment pour les vergers, pré-vergers et espaces verts de cœur de village.

3. Les clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Comme pour les bâtiments, les clôtures doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.
- D'une manière générale :
 - . les clôtures sont implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Des dispositions particulières pourront être imposées aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité et la visibilité.
 - . les clôtures sur rue sont traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne doivent pas constituer, par leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.
 - . Les teintes blanches et les couleurs vives sont interdites pour ces clôtures sur rue. Une notice au sein du dossier d'autorisation justifie la bonne harmonie avec l'environnement.

- . la clôture intègre les accessoires (coffrets de branchement, boîte aux lettres, etc.).
- . les pares-vues opaques sont interdits : toile, film, bâche tendue, bardage plastique ou bois type claustres et canisses ou d'aspects similaires, ...
- . les clôtures ne devront pas faire obstacle aux eaux de ruissellement et devront présenter des dispositifs permettant le passage de la petite faune en référence avec l'OAP trame verte et bleue.

- La hauteur totale de la **clôture sur rue** sera limitée à 1,50 m (sauf mur ou grille existant et de hauteur supérieure ou clôture à préserver de type murs en pierres sèches ou mur d'enceinte de parc ou de maison de maître repérés ou non sur le plan graphique).

- Les murs maçonnés (autres que ceux repérés ou existant) sont limités à 1 m maximum de hauteur et pourront être surmontés d'une grille ou d'un grillage et doublés d'une haie. Les haies seront constituées d'essences variées. Le thuya est interdit.

- La hauteur totale **des clôtures sur limite séparative** tous éléments confondus, ne peut excéder 1,80 m.

- Les portails pourront déroger à ces règles sous condition de s'insérer harmonieusement dans le paysage.

- Pour les clôtures surmontant un mur de soutènement (autorisé et nécessaire, cf. article UA 6), la hauteur globale de la clôture (mur de soutènement + clôture) ne doit pas dépasser 2 m et répartie de la façon suivante : mur de soutènement $H \leq 1$ m et clôture ≥ 1 m.

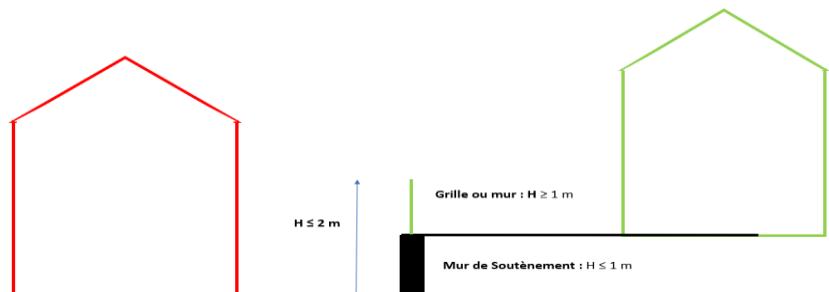


Illustration de la règle.

ARTICLE UA 7 - Stationnement

Généralités.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, personnel,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques. Une note justifiant les besoins en stationnement devra être fournie au sein du dossier d'autorisation.

- Un stationnement pour les vélos (1 m² par logement) doit être prévu dès que la construction comporte plus de 3 logements. Pour les commerces et les activités de services, il est exigé à minima une place « vélo » pour 10 employés et de prévoir le stationnement vélo pour les visiteurs, sauf aménagements existants ou prévus sur le domaine public.

- Pour les constructions à usage d'habitation :

- . Pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation, il est exigé au moins 2 garages ou places de stationnement par logement, aménagés sur la propriété.
- . Pour les autres constructions à usage d'habitation, et lors de la création de nouveau logement à l'intérieur d'un bâti existant ou entraînant une extension de celui-ci, il est exigé au moins un garage ou une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher hors œuvre nette.

- Pour les constructions à usage d'activités :

- . Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel et des visiteurs, et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.
- . Dans tous les cas, le nombre de stationnements sera adapté à la spécificité de l'activité.

Règles alternatives :

- L'article L151-33 du Code de l'Urbanisme s'applique : "Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (150 m), soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

- Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UA 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les cheminements mode doux inscrits aux plans graphiques doivent être préservés ou créés.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du service gestionnaire.
- Les groupes de garages ou de parkings doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf impossibilités techniques.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

ARTICLE UA 9 - Desserte par les réseaux

1 - Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2 - Assainissement

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif (fourni en annexe du PLUi) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- En l'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif lorsqu'il sera mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

3 – Eaux pluviales

- Le rejet et le traitement des eaux pluviales, en dehors des secteurs de risques de glissement, devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant restitution par le biais de dispositifs d'infiltration ou dans le milieu naturel (hors perte).
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet au milieu récepteur (perte) ou dans le réseau d'eaux pluviales existant après accord du gestionnaire.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation sanitaire en vigueur.

- Dans les secteurs de risques de glissement, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Rappel :

La réalisation de citernes, enterrées si possible, est à favoriser au maximum, sous réserve du respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et des exigences techniques à satisfaire par ces installations.

4 - Réseaux divers – Déchets Ménagers

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple. La trame noire sera prise en compte par la mise en place d'un éclairage raisonné intégrant les dimensions spatiale, temporelle et technique de la pollution lumineuse.

- Il est exigé pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.

- Pour toute nouvelle construction de plus de 300 m² de surface de plancher ou opération comportant plus de 3 logements, un emplacement doit être prévu sur le terrain privé permettant de stocker les conteneurs de déchets selon les dispositions réglementaires en vigueur.

- Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UB couvre les extensions des cœurs des villages de la CCTV.

La zone UB est concernée pour certaines communes par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (*voir les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi*).
- des éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme :
 - . Pour **les éléments bâtis ponctuels**, inscrits aux plans graphiques, leur numérotation est reprise dans les tableaux en annexe du règlement indiquant l'inventaire et les prescriptions et recommandations de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.
 - . Pour les « **vergers, pré-vergers et îlots verts** », les articles du PLUi et l'OAP TVB indiquent la prise en compte de ces éléments de patrimoine naturel, en limitant les constructions.
- des risques naturels ou technologiques potentiels et notamment des risques de mouvement de terrain et d'inondation par débordements ou ruissellements représentés par différents figurés sur les plans graphiques. Les dispositions générales ou les servitudes d'utilité publique définissent les conditions de constructions en fonction de ces risques.
- des risques de remontée de nappes ou d'inondation des caves en lien avec les cartes des zones sensibles aux remontées de nappes définies sur le site internet : www.georisques.gouv.fr . Dans ces secteurs, les sous-sols enterrés sont fortement déconseillés et peuvent être interdits en application du R111.2 du code de l'urbanisme.
- des bâtiments soumis à l'OAP patrimoine (ancienne ferme comtoise) :

L'OAP « patrimoine » apporte, en complément de la règle, des orientations, prescriptions et recommandations concernant le bâti traditionnel de la CCTV.

Elle comporte :

- un secteur UBi et UBir soumis à des risques potentiels d'inondations en lien avec le PPRI, les AZI ou des données communales.
- un secteur UBC en lien avec les périmètres de protection de captage où l'arrêté préfectoral définit les constructions et occupations des sols autorisées (l'arrêté préfectoral de la protection du captage est joint en annexe du PLUi).
- un secteur UBe présentant une mixité logement et activité économique et situé à proximité d'une zone UE, où l'activité industrielle est autorisée ainsi que le logement (commune de Noroy-le-Bourg)
- des secteurs concernés par le risque de chutes d'arbres ou de feux de forêt.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE UB 1 - Destinations et sous-destinations autorisées

Les destinations et sous-destinations autorisées ou non sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante, sous réserve de servitudes plus contraignantes ou conditions liées à des risques particuliers repris dans les dispositions générales ou pour les zones inondables :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article UB 2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		As
	Exploitation forestière	I	
Habitation	Logement	A	As dans les secteurs « OAP densification »

			As dans les vergers et pré-vergers et îlots verts
	Hébergement	I	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	I pour le commerce	As
	Restauration	A	
	Commerce de gros	I	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		As
	Hébergement hôtelier et touristique	A	
	Cinéma	I	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	
	Salles d'art et de spectacles	A	
	Equipements sportifs	A	
	Lieux de Culte	I	
	Autres équipements recevant du public	A	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	As en secteur UBe
	Entrepôt		As
	Bureau		As
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	
	Centre de congrès et d'exposition	I	

ARTICLE UB 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Rappels :

- . toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
- . pour les zones de risques de mouvement de terrain, de ruissellement, d'inondation, de risques technologiques (cf. disposition générale pour les différents motifs et leur application) :

1 - Usages et affectations des sols interdits

- le comblement et la destruction des zones humides sont interdits sauf application de l'article 5 des dispositions générales,
- les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
- les éoliennes,
- les caves et sous-sols en zones inondables et en secteurs de remontée de nappe connus et avérés localement.
- les constructions et les occupations du sol en zones d'aléas forts des différents risques naturels ou technologiques tel que défini par les servitudes ou par les conditions générales du règlement du PLUi et notamment en secteur rouge du PPRi.

2 – Limitations de certains usages ou constructions

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage et au bâti environnant et de ne pas agraver le risque inondation ou le ruissellement (principe de transparence hydraulique).

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article UB1) :

- **Les constructions à destination d'exploitation agricole** ne sont autorisées que :

- pour des mises aux normes d'exploitations existantes sans qu'elles ne permettent d'accueillir plus de cheptel ou de nouveaux élevages (poules, chiens ...) et n'engendrent pas de nuisances supplémentaires.
- pour des serres et des entrepôts agricoles destinés à la vente de produits agricoles ou maraîchers et sous condition de ne pas entraîner de nuisances sonores.

- **Les activités de service, et les bureaux** sont autorisés dans la mesure où la parcelle sera susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant à la profession envisagée et à condition que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage et soit compatible avec les équipements collectifs et les infrastructures existants ou prévus à l'échéance de l'ouverture de l'activité.

- **Les entrepôts** sont autorisés sous conditions de ne pas entraîner de nuisances (sonores, olfactives, paysagères...), des dangers incompatibles avec l'habitat ou pouvant générer des problèmes de sécurité routière et sans que la surface de plancher consacrée à l'activité admise n'excède **300 m²**.

- **Les industries** sont autorisées en secteurs UBe dans la mesure où la parcelle sera susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant à la profession envisagée et à condition que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage et soit compatible avec les équipements collectifs et les infrastructures existants ou prévus à l'échéance de l'ouverture de l'activité.

- Dans **les secteurs de « vergers, pré-vergers et îlots verts »** repérés au titre de l'article L151-19 seules sont autorisées :

- . des extensions de la construction principale existante à la date d'approbation du PLUi
- . une annexe ou une construction d'une surface maximale de 25 m² à la date d'approbation du PLUi.

- Dans **les secteurs soumis à une OAP densification**, le nombre et la typologie **des logements** sont définis dans la pièce 3. OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). En cas de constructions liées à une autre destination, la densification sera adaptée (cf. OAP).

- Dans **les secteurs concernés par le risques de chutes d'arbre et de feux de forêts** seuls sont autorisées :

- . des extensions de la construction principale sans créer de nouveau logement
- . des annexes de 25 m² d'emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi.

- Dans les **secteurs Ubi**, les zones d'AZI ou dans les zones « de données communales sont autorisés :

- . les changements de destination vers les destinations autorisées dans la zone à l'exception du logement,
- . des extensions et annexes d'emprise au sol cumulées limitées à 25 m² au total et sous condition de transparence hydraulique. Pour ces extension et annexes, se référer également aux recommandations de l'article 5 des dispositions générales du PLUi.

Rappel en zone UBir, les constructions sont réglementées par le PPRI (cf. dispositions générales).

- Dans les secteurs UBc, les constructions autorisées par le PLUi restent soumises à l'arrêté de protection de captage existant sur le secteur.

ARTICLE UB 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UB 4 - Volumétrie et implantations des constructions

- L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée ...) tout en s'appuyant sur l'ordonnancement (ou l'alignement) des constructions existantes lorsqu'il est présent.

1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règles générales :

En l'absence d'ordonnancement existant, un recul minimum de 3 m est obligatoire pour toutes les constructions (principales et annexes) par rapport aux voies et emprises publiques. Cette distance peut-être réduite à 2 m pour les sas d'entrée d'immeuble.

Règles alternatives :

- Cette implantation pourra être différente en respectant les reculs figurant aux plans graphiques (pour la commune de Villers-lès-Luxeuil).
- Par exception, les règles générales peuvent de ne pas être appliquées pour :
 - . Les équipements techniques d'intérêt général et les équipements d'intérêt collectif et services publics (cf. Dispositions Générales – article 3).
 - . Les équipements d'intérêt collectif et services publics, où une implantation différente est nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique et sous réserves de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence des abords des Monuments Historiques des communes concernées
 - . L'extension des bâtiments existants, où un retrait par rapport aux voies et emprises publiques similaire à l'existant est autorisé pour assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.
 - . Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité ou de sécurité, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales :

Le choix de l'implantation est dicté par le souci de recherche de la meilleure orientation possible du bâtiment pour favoriser les économies d'énergie mais également en tenant compte du voisinage. Un décalage entre les ouvertures (fenêtre, baies vitrées) de la construction principale avec celles du voisinage est recherchée.

- Les constructions principales sont implantées avec un recul de 3 m minimum.

Toutefois, les annexes et les extensions des constructions existantes de 20 m² de surface de plancher sont autorisées en limite séparative :

- à condition que la façade sur limite ne dépasse pas 5 m de longueur et 3.50 m de hauteur en limite ;
- sans restriction en cas de projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes ou pour les carports;
- en cas d'adossement à un bâtiment existant sur le fonds voisin, à condition de ne pas dépasser la longueur et la hauteur sur limite séparative du bâtiment existant.

- Les piscines devront être à 4 m minimum de la limite séparative (à partir de la margelle de la piscine).

- Un recul de 5 m est également imposé par rapport aux berges des cours d'eau, pour les constructions principales.

Règles alternatives :

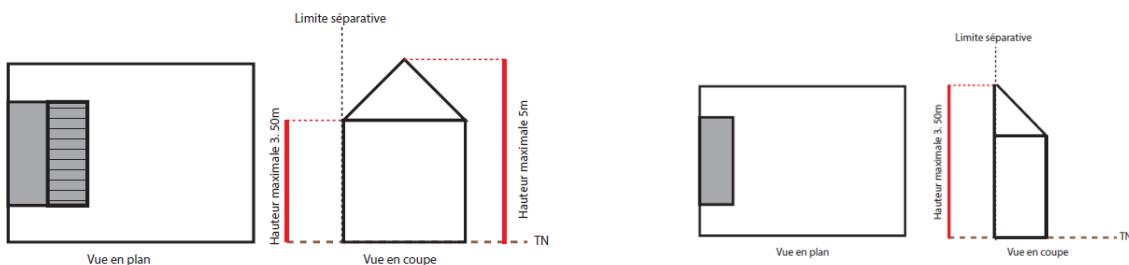
Par exception, les règles générales peuvent de ne pas être appliquées pour :

- . Les constructions jumelées et les constructions s'appuyant sur une construction existante en limite séparative. Dans ces cas, l'implantation en limite séparative est autorisée.
- . Les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseau de transport d'énergie, abribus, pylônes, antennes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques nécessitent une implantation différente, mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère et sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence des abords des Monuments Historiques des communes concernées.
- . Les équipements d'intérêt collectif et services publics, où une implantation différente est nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.

3 - Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol

- Les constructions autorisées sont de formes compactes et de volumes simples. Les volumétries et formes de bâtiment seront proches de celles du bâti local traditionnel : parallélépipédique, et rectangulaire et non-carré.
- Les hauteurs des constructions principales doivent s'harmoniser avec les hauteurs des constructions voisines existantes. La hauteur maximale est fixée à 7 m au faîte. Des adaptations limitées (1 m maximum) sont autorisées en fonction de la topographie de la parcelle et après justifications.
- La hauteur des annexes non accolées (garages, dépendances et abris de jardins ...) ne pourra excéder 5 m au faîte et 3,50 m à l'acrotère. Sur la limite séparative, la hauteur de l'annexe non accolée (au faîte ou à l'acrotère) sera de 3,50 m au maximum.

Les schémas ci-dessous illustrent la règle de hauteur maximale des annexes non accolées en limite séparative.



- Dans les secteurs de vergers, pré-vergers ou îlots verts de cœur de village, l'emprise au sol des constructions autorisées est de 25 m² maximale.

ARTICLE UB 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Eléments architecturaux à préserver :

- Les éléments bâtis ponctuels au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les plans graphiques et dans les tableaux situés en annexe du règlement. Ils sont listés par commune. Les prescriptions et recommandations sont inscrites dans les tableaux pour chaque élément.

- La pièce 3. OAP définit des orientations, prescriptions et recommandations pour **préserver le patrimoine traditionnel des fermes comtoises et le faire évoluer** en complément des règles citées ci-dessous.

2 – Constructions neuves ou existantes

Principes généraux

- Toute nouvelle construction doit bénéficier d'une bonne insertion depuis le lointain et par rapport au paysage urbain dans lequel elle s'inscrit. Une notice paysagère comprenant plans et photographies de l'environnement existant et de l'insertion du projet vis à vis des constructions environnantes le justifie au sein du dossier d'autorisation.
- Il sera fait application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de

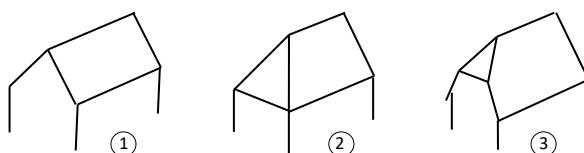
nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales".

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.
- Les pastiches d'architectures étrangères à la région (chalet montagnard, mas provençal, maison charentaise ou Pays de Loire, etc.) ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement ou l'utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire sont interdits.
- Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques, pierres apparentes....
- Les appareillages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, ...) sont à dissimuler ou à intégrer au bâti ; aucun coffrage ne devant être visible notamment depuis les voies et emprises publiques.

Toitures et ouvertures de toiture

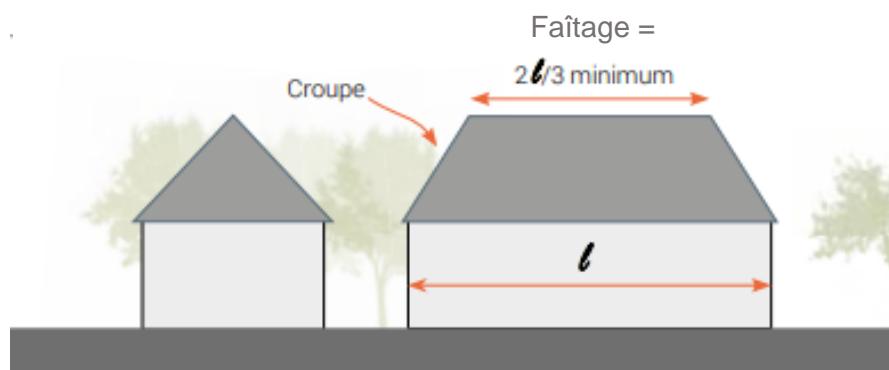
- Les toitures sont à 2 pans avec possibilité de croupe ou de demi-croupe. La pente des toitures devra s'harmoniser avec celles des constructions existantes. Elle sera comprise entre 34° et 50° pour les bâtiments principaux. La pente des toitures des bâtiments à usage agricole ou d'activités sera comprise entre 15° et 50°.
- Les toitures à une seule pente sont interdites sauf pour les annexes ou en cas d'adossement à un bâtiment existant

1) Toit à 2 pans 2) Toit à croupe 3) Toit à demi-croupe



Illustrations des formes de toiture autorisées

- La longueur du faîte pour les toitures avec croupe ou demi-croupe pour les constructions principales sera au minimum de 2/3 de la longueur de la façade de la construction principale support du long pan, comme l'illustre le dessin ci-dessous.



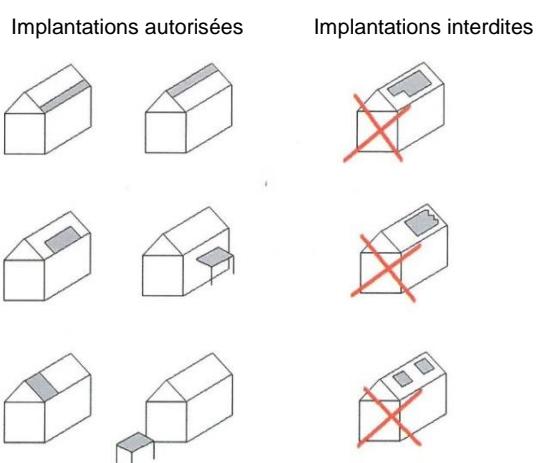
- La toiture devra avoir un **aspect extérieur similaire à la tuile de couleurs rouge nuancée et rouge flammée**. Les teintes noires ou gris ciment sont interdites sauf si les constructions limitrophes présentes déjà en majorité des teintes noires ou grises.

- Le nuancier ci-contre permet de définir les principales teintes souhaitées et répondant à l'alinéa ci-dessus :

	Tuiles
Type bâti	Tous types de bâti
Couleurs	

- Les toitures d'aspect tôle ou bac acier sont interdites sauf éléments ponctuels de la toiture ou en remplacement ou en complément de cet aspect de toiture déjà existant sur la construction ou pour les bâtiments agricoles.

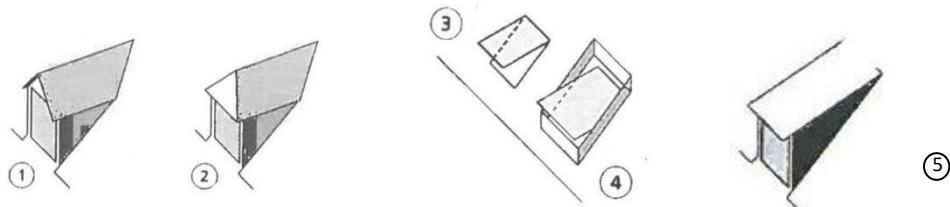
- Les vérandas peuvent déroger à ces règles mais doivent présenter une toiture en harmonie avec la construction principale.
- Le zinc reste autorisé pour les bâtiments publics ou d'intérêt architectural s'insérant dans le paysage urbain.
- Les capteurs solaires sont alignés selon une pente identique à celle du toit. Ils sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...). L'illustration ci-dessous indique les règles à respecter. Les panneaux solaires seront de préférence de couleur rouge notamment lorsqu'ils sont perçus depuis les voies principales ouvertes au public.



Illustrations (Source : CAUE)

- Des dérogations sont admises en cas de panneaux (thermiques ou photovoltaïques) déjà présents sur le même pan de la toiture, pour des raisons de sécurité incendie, ou en présence d'une souche de cheminée ou d'ouvertures en toitures (Velux, lucarne ...), d'une forme de toit complexe ne permettant pas la continuité ou la forme géométrique demandée par l'alinéa précédent. Ces implantations autorisées par dérogation doivent cependant présenter une harmonie générale sur la toiture.

- Les ouvertures sur toit doivent rechercher la symétrie et la proportion avec les ouvertures de la façade.
- Les châssis de toit, les lucarnes à 2 pans (dites jacobines), à croupe (dites capucines) ou rampantes sont autorisées, ainsi que les tabatières et les châssis de toit (de type "velux").

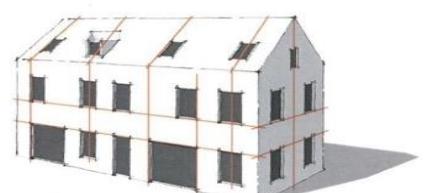


Illustrations des ouvertures sur toit autorisées

- 1) Lucarne à 2 pans ou jacobine
- 2) Lucarne à croupe ou capucine
- 3) Tabatière
- 4) Châssis de toit
- 5) Lucarne rampante

Façades et Ouvertures

- Les façades ont un caractère régional et utilisent les matériaux d'aspects traditionnels de la région. Une unité de traitement de l'ensemble des façades et des ouvertures d'une construction est demandée. Une harmonie doit être recherchée avec les constructions voisines (teintes, aspects, sens de pose des bardages...).



Illustrations de la symétrie des ouvertures façades et toitures

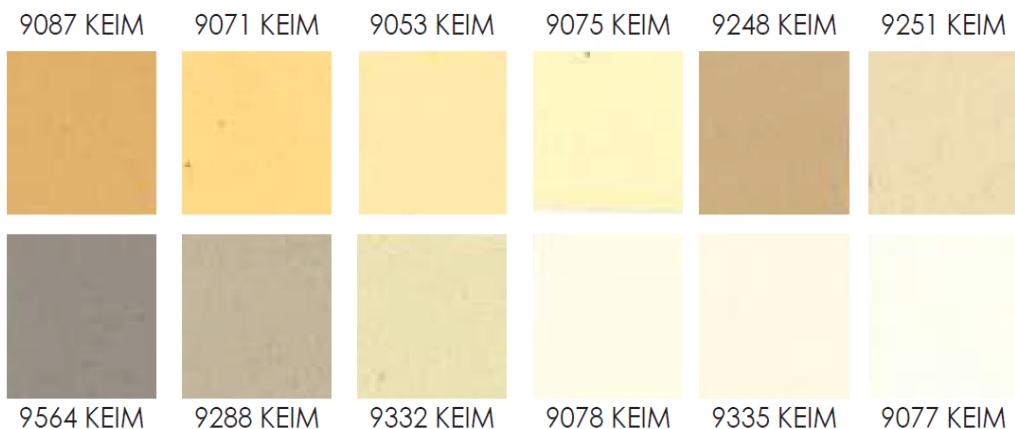
- Les aspects extérieurs des façades proposeront :

- . une maçonnerie de moellons de pierres taillées à joints beurrés et non marqués (la couleur du joint se rapprochera de celle de la pierre),
- . un enduit respectant le nuancier ci-dessous pour les façades maçonnées et crépies.
- . des bardages de type planche ou tavaillons bois. Dans le cas de planche, le bardage sera majoritairement vertical,

- Les teintes proscrites sont les couleurs vives et criardes. Le blanc franc est également interdit.

- Le nuancier ci-dessous est à respecter :

PALETTE DE COULEURS POUR LES FAÇADES



- Dans le cadre de la réhabilitation, il sera obligatoire en complément des principes de l'OAP patrimoine de:

- . conserver les portes de granges voûtées,
- . conserver les encadrements en pierre de taille (ou bois) des ouvertures (jambages et linteaux),
- . conserver apparentes les pierres destinées dès l'origine à rester visibles (encadrements, bandeaux, corniches...),
- . ne pas modifier les proportions de percements des façades ; il faudra se référer aux modules des ouvertures existantes (ouvertures plus hautes que larges),
- . respecter les dimensions des débords sur pignons,
- . interdire les coffres de volets roulant en façade sauf s'ils sont masqués par un lambrequin.

- Les appareillages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, coffrets électriques) sont à dissimuler ou à intégrer au bâti ; aucun coffrage ne devant être visible notamment depuis les voies et emprises publiques.

- Les éléments se rapportant aux activités (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés au caractère de l'environnement.

- Les annexes sont traitées avec des matériaux et des couleurs identiques à ceux prédominants sur l'ensemble des façades des bâtiments principaux ou en bois.

ARTICLE UB 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

1. Généralités

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.

- Les plantations existantes sont maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes et d'essences régionales. A ce titre, le Thuya n'est pas une essence locale et est interdit.

- Des plantations pourront être imposées pour accompagner certaines constructions ou installations. Les essences seront de préférence à rechercher dans la liste figurant dans l'OAP trame verte et bleue.

- Les buttes, surélévations ou enrochements artificiels ou murs de soutènement (non strictement indispensables à la stabilité du terrain) supérieurs à 1 m dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort sont interdits. Le schéma ci-dessous illustre la règle de hauteur maximum des buttes, surélévations, enrochements ou murs, autorisée.

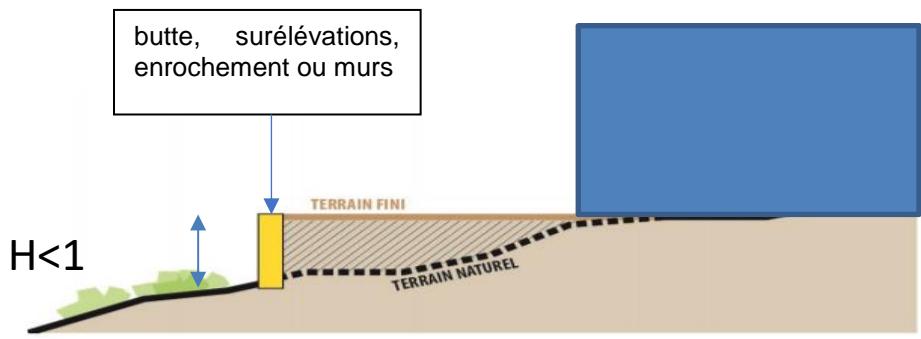


Illustration de la règle

2. Eléments architecturaux et environnementaux à préserver

Les éléments de patrimoine bâti et végétaux répertoriés au PLUi au titre de l'article L.151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés au règlement graphique en lien avec les tableaux reportés en annexe du règlement écrit et en lien avec les articles des dispositions générales du présent règlement notamment pour les vergers, pré-vergers et espaces verts de cœur de village.

3 - Traitement environnemental

- Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral. Les haies de conifères ou monospécifiques sont interdites. Les plantations favorisent les essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont interdites.
- Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier... Un coefficient de 30 % de la surface parcellaire non affectée aux constructions, stationnement et accès doit être maintenu en pleine terre pour permettre le maintien d'espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables.

4. Les clôtures

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Comme pour les bâtiments, les clôtures doivent s'harmoniser avec les constructions existantes.
- D'une manière générale :
 - . les clôtures sont implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. Des dispositions particulières pourront être imposées aux débouchés des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité et la visibilité.
 - . les clôtures sur rue sont traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne doivent pas constituer, par leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.
 - . Les teintes blanches et les couleurs vives sont interdites pour ces clôtures sur rue. Une notice au sein du dossier d'autorisation justifie la bonne harmonie avec l'environnement.
 - . la clôture intègre les accessoires (coffrets de branchement, boîte aux lettres, etc.).
 - . les pares-vues opaques sont interdits : toile, film, bâche tendue, bardage plastique ou bois type claustres et canisses ou d'aspects similaires, ...
 - . les clôtures ne devront pas faire obstacle aux eaux de ruissellement et devront présenter des dispositifs permettant le passage de la petite faune en référence avec l'OAP trame verte et bleue.
- Les clôtures sur rue seront de hauteur limitées à 1.50 m et constituées d'une grille ou d'un grillage, de murs en pierre ou à défaut de mur maçonner enduit, limités à 1 m de hauteur et surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage.
- La hauteur totale des clôtures, tous éléments confondus, sur limite séparative ne peut excéder 1,80 m.

- Pour les clôtures surmontant un mur de soutènement (autorisé et nécessaire, cf. article UB 6), la hauteur globale de la clôture (mur de soutènement + clôture) ne doit pas dépasser 2 m et répartie de la façon suivante : mur de soutènement $H \leq 1$ m et clôture ≥ 1 m.

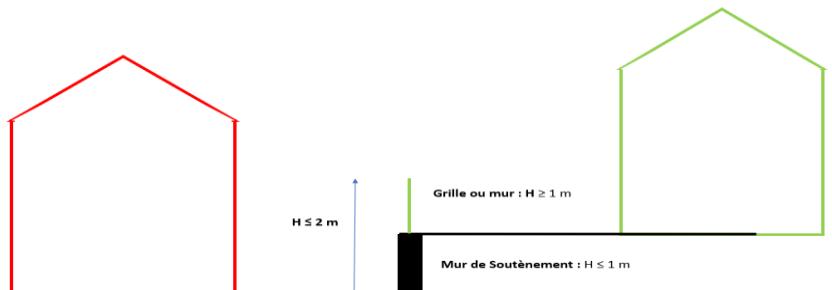


Illustration de la règle

ARTICLE UB 7 - Stationnement

Généralités.

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, personnel,...) doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques. Une note justifiant les besoins en stationnement devra être fournie au sein du dossier d'autorisation.
- Un stationnement pour les vélos (1 m^2 par logement) doit être prévu dès que la construction comporte plus de 3 logements. Pour les commerces et les activités de services, il est exigé à minima une place « vélo » pour 10 employés et de prévoir le stationnement vélo pour les visiteurs, sauf aménagements existants ou prévus sur le domaine public.
- Pour les constructions à usage d'habitation :
 - . Pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation, il est exigé 3 places de stationnement par logement, aménagés sur la propriété.
 - . Pour les autres constructions à usage d'habitation, et lors de la création de nouveau logement à l'intérieur d'un bâti existant ou entraînant une extension de celui-ci, il est exigé au moins un garage ou une place de stationnement par tranche de 60 m^2 de surface de plancher hors oeuvre nette.
- Pour les constructions à usage d'activités :
 - . Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel et des visiteurs, et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.
 - . Dans tous les cas, le nombre de stationnements sera adapté à la spécificité de l'activité.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UB 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les cheminements mode doux inscrits aux plans graphiques doivent être préservés ou créés.
- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les nouveaux accès sur la voirie départementale devront obtenir l'accord du service gestionnaire.
- Les groupes de garages ou de parkings doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique, sauf impossibilités techniques.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des

caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

- En cas d'opération de plus de 2 constructions principales sur une parcelle ou dans le cas d'une opération d'ensemble :

- . une place de retournement est à prévoir afin de répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement, lorsque l'accès est commun
- . une mutualisation des stationnements peut être mise en place.

ARTICLE UB 9 - Desserte par les réseaux

1 – Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

2 - Assainissement

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre d'application du zonage d'assainissement (fourni en annexe du PLUi) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

- En l'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif lorsqu'il sera mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art.

- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

3 – Eaux pluviales

- Le rejet et le traitement des eaux pluviales, en dehors des secteurs de risques de glissement, devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant restitution par le biais de dispositifs d'infiltration ou dans le milieu naturel (hors perte).
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet au milieu récepteur (perte) ou dans le réseau d'eaux pluviales existant après accord du gestionnaire.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessaleurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation sanitaire en vigueur.

- Dans les secteurs de risques de glissement, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Rappel :

La réalisation de citernes, enterrées si possible, est à favoriser au maximum, sous réserve du respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et des exigences techniques à satisfaire par ces installations.

4 – Réseaux divers – Déchets Ménagers

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple. La trame noire sera prise en compte par la mise en place d'un éclairage raisonné intégrant les dimensions spatiale, temporelle et technique de la pollution lumineuse.
- Il est exigé pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.
- En l'absence de système de gestion collective (points de collectes centralisés) des déchets, chaque logement devra disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics.
- Le compostage individuel ou en pied d'immeuble devra également être possible.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UE couvre les zones destinées aux activités économiques.

La zone UE est concernée pour certaines communes par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (*voir les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi*).
- des risques naturels ou technologiques potentiels et notamment des risques de mouvement de terrain et d'inondation par débordements ou ruissellements représentés par différents figurés sur les plans graphiques. Les dispositions générales et/ou les servitudes d'utilité publique définissent les conditions de constructions en fonction de ces risques.
- des risques de remontée de nappes ou d'inondation des caves en lien avec les cartes des zones sensibles aux remontées de nappes définies sur le site internet : www.georisques.gouv.fr. Dans ces secteurs, les sous-sols enterrés sont fortement déconseillés et peuvent être interdits en application du R111.2 du code de l'urbanisme.

Elle comporte des secteurs :

- UEi soumis à des risques potentiels d'inondation en lien avec les AZI ou des données communales.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE UE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées

Les destinations et sous-destinations autorisées ou non sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante, sous réserve de servitudes plus contraignantes ou conditions liées à des risques particuliers repris dans les dispositions générales ou pour les zones inondables :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article UE 2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone ou un secteur
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	I	
	Exploitation forestière	A	
Habitation	Logement		As
	Hébergement	I	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	A	As pour le commerce
	Restauration	A	
	Commerce de gros	A	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	
	Hébergement hôtelier et touristique	A	
	Cinéma	I	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	

	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	
	Salles d'art et de spectacles	I	
	Equipements sportifs	I	
	Lieux de Culte	I	
	Autres équipements recevant du public	I	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	A	
	Entrepôt	A	
	Bureau	A	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	A	
	Centre de congrès et d'exposition	I	

ARTICLE UE 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

- Rappels :

- . toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
- . pour les zones de risques de mouvement de terrain, de ruissellement, d'inondation, de risques technologiques (cf. dispositions générales pour les différents motifs et leur application) :

1 - Usages et affectations des sols interdits

- le comblement et la destruction des zones humides est interdit sauf application de l'article 5 des dispositions générales,
- les carrières, dépôts sauvages, vieux matériaux et carcasses de voitures sauf dans les déchetteries et les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI),
- les logements en secteur UEi et zones soumises à des risques d'inondations,
- les éoliennes,
- les campings et caravaning,
- les caves et sous-sols en zones inondables et en secteurs de remontée de nappe connus et avérés localement.

2 – Limitations de certains usages ou constructions

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone, de s'intégrer harmonieusement au paysage et au bâti environnant et de ne pas aggraver le risque d'inondation ou le ruissellement (principe de transparence hydraulique).

- Le dépôts et stockages sont autorisés dès lors qu'ils sont liés à une activité autorisée dans la zone.

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article UE1) :

- **Le logement** est autorisé à condition d'être lié à l'activité principale autorisée sur la zone, d'être nécessaire à l'activité (gardiennage) et d'être intégré au bâtiment d'activité. La surface de plancher pour le logement devra être limitée à 80 m².

- **Le commerce** est autorisé en lien avec l'OAP commerce soit :

- . pour toutes les zones, sous condition d'être lié à une activité artisanale ou industrielle présente ou à créer sur la zone UE. La surface commerciale est alors limitée à 300 m² d'emprise au sol et devra être intégrée au bâtiment d'activité artisanale ou industrielle
- . pour les zones UE des pôles et de Velleminfroy, les surfaces de ventes de 500 m² ou 1 000 m² en fonction du type d'achat (occasionnels et exceptionnels). Le commerce alimentaire type supérette et supermarché y est interdit.

- Dans les **secteurs UEi**, les zones bleues du PPRI et les zones d'AZI ou de données communales sont autorisés :

- . les changements de destination vers les destinations autorisées dans la zone à l'exception du logement,

. des extensions d'emprise au sol limitées à 25 % de l'emprise au sol de la construction existante et sous condition de transparence hydraulique. Pour ces extension et annexes, se référer également aux recommandations de l'article 5 des dispositions générales du PLUi.

ARTICLE UE 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

**DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES,
ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

ARTICLE UE 4 - Volumétrie et implantations des constructions

1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règles générales :

Un recul de 5 m est imposé par rapport à l'alignement de la voie.

Pour les constructions riveraines de la RN 19 ce recul passe à 35 m depuis l'axe de la route.

Règles alternatives :

- Les règles générales peuvent de ne pas être appliquées pour :

- . Les équipements techniques d'intérêt général et les équipements d'intérêt collectif et services publics (cf. Dispositions Générales – article 3) et sous réserves de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence des abords des Monuments Historiques des communes concernées
- . L'extension des bâtiments existants, où un retrait par rapport aux voies et emprises publiques similaire à l'existant est autorisé pour assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.
- . Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité ou de sécurité, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales :

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul de 5 m minimum par rapport aux limites des zones UA, UB, AU et UL.

- A l'intérieur de la zone UE ou en limite des zones A et N, les constructions peuvent s'implanter :

- . en limite en cas de bâtiment mitoyen avec la parcelle limitrophe et sous réserve de la sécurité incendie,
- . en respectant un recul de 3 m permettant l'entretien du bâtiment et le fonctionnement de l'activité.

Règles alternatives :

- En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.

3 - Hauteur

La hauteur maximum des constructions est limitée à 15 m. Des exceptions sont autorisées pour les éléments de superstructures ou spécifiques à l'entreprise après justification.

ARTICLE UE 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Principes généraux

- Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. L'emploi de matériaux brillants doit être limité (20% maximale de la surface totale). Les bardages doivent être choisis dans une gamme de teinte sobre ou seront réalisés en aspect bois.
- Les éléments se rapportant aux activités (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement.

Toitures

- Les toitures seront à 2 pans avec une pente qui sera inférieure à 50°.
- Elles pourront être à un pan en cas de hangar de stockage ouvert sur un ou plusieurs côtés, type silo à plat ou rack de rangement en vertical.
- Les toitures terrasses sont autorisées si elles participent à la rétention des eaux pluviales ou si elles sont enherbées.

Façades

- Le blanc pur est interdit en façade.
- Les teintes de couleur du pays (coquille d'œufs, ton pierre locale) à gris clair (RAL 7035) sont recherchées et d'aspect compatible avec le caractère des lieux et les bâtiments voisins ou déjà implantés dans la zone. Les façades auront au plus 2 teintes dénuées d'agressivité. En cas de nuances de gris, le gris RAL 7016 sera également autorisé de façon modéré (moins de 50 % des façades)
- L'utilisation du bois ou de l'aspect bois sera privilégiée et recherchée en tant qu'élément d'ossature, d'isolation et d'habillage des bâtiments.
- Les façades seront réalisées en bardages peints, en bois, en pierres ou végétalisées.

ARTICLE UE 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

1. Principes généraux :

- Seuls les espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doivent être imperméabilisés. La végétalisation des espaces accessoires doit être priorisée.
- Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements
- Les marges de recul sur rue ne pourront comporter de dépôts. En particulier sont interdits les dépôts de toute nature entre les bâtiments et la RN 19.

2 – Les clôtures

- Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours et ne pas constituer un obstacle au ruissellement naturel.
- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, seront constituées :
 - . de grillage métallique (grillage rigide, treillis soudé ...), la couleur sera en harmonie avec l'environnement,
 - . ou d'un muret ne dépassant pas 0,5 m de hauteur, pouvant être surmonté d'un grillage métallique (grillage rigide, treillis soudé),
 - . ou de haies vives composées d'essences locales et diversifiées.
- Leur hauteur maximum ne pourra excéder 2 mètres. Les murs pleins sont interdits.
- Par exception :
 - . Pour des motifs de normes de sécurité à respecter, des principes différents pourront être autorisés.
 - . Les clôtures et portails opaques seront interdits hormis pour les zones de stockage.

ARTICLE UE 7 - Stationnement

- Le stationnement des véhicules motorisés ou non correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, ...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Une note justifiant les besoins en stationnement sera fournie dans le dossier d'autorisation.
- Les voiries doivent être conçues et aménagées pour permettre le cheminement sécuritaire des piétons et des cyclistes, y compris par une signalétique adaptée.
- Pour les activités économiques autorisées, il est exigé à minima une place « vélo » pour 10 employés et prévoir le stationnement vélo pour les visiteurs.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UE 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.
- Si l'activité ou son développement le nécessite, prévoir une aire de retournement pour les poids-lourds à l'intérieur de la parcelle de ladite activité.

ARTICLE UE 9 - Desserte par les réseaux

1 – Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction. En cas de consommation importante de l'activité et en lien avec le gestionnaire, des aménagements particuliers pourront être demandés.

2 - Assainissement

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées incluse dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif (fourni en annexe du PLUi) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- En l'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif lorsqu'il sera mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes sanitaires en vigueur et règles de l'art.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet du gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.

3 – Eaux pluviales

- Le rejet et le traitement des eaux pluviales, en dehors des secteurs de risques de glissement, devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant restitution par le biais de dispositifs d'infiltration ou dans le milieu naturel (hors perte).
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet au milieu récepteur (perte) ou dans le réseau d'eaux pluviales existant après accord du gestionnaire.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, aires de stationnement... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation sanitaire en vigueur.

- Dans les secteurs de risques de glissement, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Rappel :

La réalisation de citernes (enterrées si possible) est à favoriser au maximum, sous réserve du respect des normes sanitaires en vigueur relatives à l'usage de l'eau de pluie et des exigences techniques à satisfaire par ces installations.

4 – Réseaux divers – Déchets industriels – Dispositifs techniques

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous corniches par exemple. La trame noire sera prise en compte par la mise en place d'un éclairage raisonné intégrant les dimensions spatiale, temporelle et technique de la pollution lumineuse.

- Il est exigé pour les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements la pose d'un fourreau en attente du raccordement à la fibre optique.

- Les emplacements des bennes et des placettes pour les déchets industriels doivent être conçus dans le projet d'ensemble de l'activité pour s'insérer dans le paysage et l'environnement du secteur. Des écrans végétaux peuvent être imposés en fonction de la proximité d'une zone U par exemple.

- Les éléments particuliers aux constructions bioclimatiques ou solaires (serres, capteurs solaires...) sont autorisés s'ils sont intégrés dès la phase de conception de la construction, ou a posteriori à condition que leur localisation respecte les logiques architecturales de la zone.

- En application de l'article L111.18.1 du CU, les nouveaux bâtiments d'activité ou industriels de plus de 1 000 m² d'emprise au sol devront intégrer un dispositif de production d'énergie renouvelable, sauf contraintes définies dans le code de l'urbanisme et suite à décision motivée de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL.

VOCATION DE LA ZONE

La zone UL couvre les espaces à vocation principale d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ou de loisirs et permettant l'hébergement (type maison sénior, ...) et les services associés.

La zone UL est concernée pour certaines communes par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (voir les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi).
- des risques naturels ou technologiques potentiels et notamment des risques de mouvement de terrain et d'inondation par débordements ou ruissellements représentés par différents figurés sur les plans graphiques. Les dispositions générales et/ou les servitudes d'utilité publique définissent les conditions de constructions en fonction de ces risques.
- des risques de remontée de nappes ou d'inondation des caves en lien avec les cartes des zones sensibles aux remontées de nappes définies sur le site internet : www.georisques.gouv.fr. Dans ces secteurs, les sous-sols enterrés sont fortement déconseillés et peuvent être interdits en application du R111.2 du code de l'urbanisme.

Elle comporte des secteurs :

- ULir soumis à des risques potentiels d'inondation en lien avec le PPRI,
- ULc en lien avec les périmètres de protection de captage où l'arrêté préfectoral définit les constructions et occupations des sols autorisées (l'arrêté préfectoral de la protection du captage est joint en annexe du PLUi).

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE UL 1 - Destinations et sous-destinations autorisées

Les destinations et sous-destinations interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sous réserve de servitudes plus contraignantes) :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article UL 2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	I	
	Exploitation forestière	I	
Habitation	Logement		As
	Hébergement		As
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	I	
	Restauration		As
	Commerce de gros	I	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		As
	Hébergement hôtelier et touristique	I	
	Cinéma	I	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	
	Salles d'art et de spectacles	A	
	Equipements sportifs	A	
	Lieux de Culte	I	
	Autres équipements recevant du public	A	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	
	Entrepôt	I	
	Bureau	I	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	
	Centre de congrès et d'exposition	I	

ARTICLE UL 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Rappels :

- . toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
- . pour les zones de risques de mouvement de terrain, de ruissellement, d'inondation, de risques technologiques (cf. dispositions générales pour les différents motifs et leur application) :

1 - Usages et affectations des sols interdits

- le comblement et la destruction des zones humides est interdit sauf application de l'article 5 des dispositions générales,
- les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
- les éoliennes,
- les caves et sous-sols en zones inondables et en secteurs de remontée de nappe connus et avérés localement.
- les constructions et les occupations du sol en zones d'aléa fort des différents risques naturels ou technologiques tel que définit par les servitudes ou par les conditions générales du règlement du PLUi.

2 – Limitations de certains usages ou constructions

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant et de ne pas aggraver le risque inondation ou le ruissellement (principe de transparence hydraulique).

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article UL1) :

- Le logement est autorisé à condition :

- . d'être situé en dehors des zones inondables
- . d'être lié et nécessaire aux activités autorisées dans la zone (type logement de gardiennage ou type hébergement pour maison de santé, groupe scolaire ...).

- La restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sont autorisés sous condition d'être liés ou nécessaires à un équipement d'intérêt collectif (stade de sport, surveillance ou entretien des équipements, ...).

ARTICLE UL 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UL 4 - Volumétrie et implantations des constructions

- L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée ...). L'implantation des constructions autorisées est libre.

ARTICLE UL 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- L'aspect des constructions doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.
- Les éléments de patrimoine bâti répertoriés au PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés au règlement graphique par des étiquettes en lien avec les tableaux reportés en annexe du règlement écrit.

ARTICLE UL 7 - Stationnement

Des stationnements pour les deux-roues sont à intégrer aux équipements collectifs dans le bâtiment ou au niveau des stationnements. Dans ce dernier cas, ils seront couverts dans la mesure du possible.

Les stationnements des véhicules motorisés sont à définir en fonction de l'équipement existant ou projeté.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UL 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.

ARTICLE UL 9 - Desserte par les réseaux

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées et incluse dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif (fourni en annexe du PLUi) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe, selon la réglementation en vigueur. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

- En l'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif lorsqu'il sera mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art.

- Le rejet et le traitement des eaux pluviales, en dehors des secteurs de risques de glissement, devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :

- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant restitution par le biais de dispositifs d'infiltration ou dans le milieu naturel (hors perte).
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement ou de la parcelle, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet au milieu récepteur (perte) ou dans le réseau d'eaux pluviales existant après accord du gestionnaire.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation sanitaire en vigueur.

- Dans les secteurs de risques de glissement, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade de bâtiments, sous débords par exemple. La trame noire sera prise en compte par la mise en place d'un éclairage raisonné intégrant les dimensions spatiale, temporelle et technique de la pollution lumineuse.

TITRE III :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.

Article R.151-20 du Code de l'Urbanisme, " Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. " Ces zones sont dénommées « AU. »

" Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. " Ces zones sont dénommées « 2AU ».

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AU

La zone AU est destinée à l'accueil des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation.

La zone AU dispose, en périphérie immédiate ou projetée dans le cadre des travaux présentés dans l'OAP, des équipements publics (voie publique, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement), de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Son urbanisation est dépendante de la programmation fournie dans la pièce OAP.

Les zones pourront s'ouvrir soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP soit sous la forme d'une opération d'ensemble avec un phasage ou avec plusieurs permis d'aménager suivant les principes énoncés dans le règlement et la pièce n°3 (O.A.P.) pour chaque zone AU.

Le tableau recense les différentes zones AU et soumises à OAP. Le PLUi n'a pas défini de zones 2AU.

Commune	Zone	Conditions de l'ouverture à l'urbanisation	Phase d'ouverture cf. OAP
Abelcourt	AUa	Coup par coup	1
Ailloncourt	Aua	Opération d'ensemble	1
	Aub	Opération d'ensemble	2
Autrey-les-Cerres	AUa	Opération d'ensemble	1
Betoncourt-lès-Brottes	AUa	Opération d'ensemble	1
Borey	AUa	Coup par coup	1
Bouhans-lès-Lure	AUb	Opération d'ensemble	2
	AUa	Coup par coup	1
Calmoutier	AUb	Coup par coup	2
	AUa	Opération d'ensemble	1
Cerre-lès-Noroy	AUa	Coup par coup	1
	AUb	Coup par coup	2
Citers	AUa	Coup par coup	1
	AUb	Opération d'ensemble	2
Colombe-les-Vesoul	AUa	Coup par coup	1
	AUb	Opération d'ensemble	2
Dampvalley les Colombe	AUa	Opération d'ensemble	1
Franchevelle	AUa	Opération d'ensemble	1
Genevrey	AUa	Opération d'ensemble	1
Lantenot	AUa	Opération d'ensemble	1
Lievans	AUa	Opération d'ensemble	1
Meurcourt	AUa	Coup par coup	2
	AUb	Opération d'ensemble	1
	AUc	Opération d'ensemble	1
	AUd	Opération d'ensemble	2
Mollans	AUa	Opération d'ensemble sauf pour l'artisan	1
Noroy-le-Bourg	AUa	Opération d'ensemble	1
	AUb	Opération d'ensemble	1
	AUc	Opération d'ensemble	2
	AUd	Coup par coup	2
Quers	AUa	Coup par coup	1
	AUb	Opération d'ensemble	1

	AUc	Opération d'ensemble	2
Saulx	AUa	Opération d'ensemble	1
	AUb	Opération d'ensemble	1
	AUc	Opération d'ensemble	1
	AUd	Opération d'ensemble	2
	AUe	Opération d'ensemble	2
	AUf	Opération d'ensemble	2
	AUb	Coup par coup	1
Vallerois-le-Bois	AUa	Opération d'ensemble	2
	AUa	Opération d'ensemble	1
Velorcey	AUa	Opération d'ensemble	1
Villers-le-Sec	AUa	Opération d'ensemble	1
	AUb	Coup par coup	1
	AUc	Opération d'ensemble	1
	AUd	Opération d'ensemble	2
	AUe	Opération d'ensemble	2
	AUf	Opération d'ensemble	2
Villers-lès-Luxeuil	AUa	Opération d'ensemble	2
	AUb	Coup par coup	1

Certaines zones AU sont concernées par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (voir les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi).
- des risques naturels potentiels et notamment des risques de mouvement de terrain et des risques d'inondation représentés par les figurés sur les plans graphiques.
- des risques de remontée de nappes ou d'inondation des caves en lien avec les cartes des zones sensibles aux remontées de nappes définies sur le site internet : www.georisques.gouv.fr. Dans ces secteurs, les sous-sols enterrés sont fortement déconseillés et peuvent être interdits en application du R111.2 du code de l'urbanisme.
- des zones humides repérées au titre L151-23 du CU comme éléments naturels et paysagers à protéger (cf. Article 5 des dispositions générales).

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE AU 1 - Destinations et sous-destinations des constructions autorisées ou interdictions

Les destinations et sous-destinations autorisées ou non sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante, sous réserve de servitudes plus contraignantes ou conditions liées à des risques particuliers repris dans les dispositions générales ou pour les zones inondables :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article AU 2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	I	
	Exploitation forestière	I	
Habitation	Logement		As
	Hébergement		As
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	I pour le commerce	As

	Restauration	I	
	Commerce de gros	I	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		As
	Hébergement hôtelier et touristique	I	
	Cinéma	I	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	
	Salles d'art et de spectacles	I	
	Equipements sportifs	I	
	Lieux de Culte	I	
	Autres équipements recevant du public	A	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	
	Entrepôt	I	
	Bureau		As
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	
	Centre de congrès et d'exposition	I	

ARTICLE AU 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Rappels :

- . toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
- . pour les zones de risques de mouvement de terrain, de ruissellement, d'inondation, de risques technologiques (cf. dispositions générales pour les différents motifs et leur application) :

1 - Usages et affectations des sols interdits

- le comblement et la destruction des zones humides est interdit sauf application de l'article 5 des dispositions générales,
- les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
- les éoliennes,
- les caves et sous-sols en zones inondables et en secteurs de remontée de nappe connus et avérés localement.
- les constructions et les occupations du sol en zones d'aléa fort des différents risques naturels ou technologiques tel que définit par les servitudes ou par les conditions générales du règlement du PLUi.

2 – Limitations de certains usages ou constructions

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article AU1) :

- Toutes les destinations et sous destinations mentionnées à l'article AU 1 ne sont autorisées que si elles respectent les principes suivants :
 - . être compatibles avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité,
 - . s'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant l'ensemble de la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...) lorsqu'ils sont nécessaires en lien avec les OAP,

- . être compatibles avec les conditions d'aménagement et d'équipement définies dans les orientations d'aménagement et de programmation. Les projets d'aménagement et les opérations d'urbanisme doivent respecter notamment la densité de logements /ha qui est définie dans la pièce 3 « OAP ».
- être compatibles avec la ressource en eau de la commune et/ou du syndicat d'alimentation ou de distribution d'eau potable.

- **L' artisanat, les activités de service, et les bureaux** sont autorisés dans la mesure où la parcelle sera susceptible de supporter un nombre de places de stationnement correspondant à la profession envisagée et à condition que l'activité en cause n'apporte aucune gêne au voisinage et soit compatible avec les équipements collectifs et les infrastructures existants ou prévus à l'échéance de l'ouverture de l'activité.

- Les programmes de logements en construction neuve doivent être compatibles avec le nombre et la typologie de logements définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant et de ne pas modifier les écoulements de ruissellement ou de présenter une transparence hydraulique.

ARTICLE AU 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Pour les communes pôles définis au sein de la CCTV et dans les programmes de logements collectifs, les OAP définissent le nombre de logements aidés dans le respect des objectifs de mixité sociale et en application de l'article L.151-15 du CU.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE AU 4 - Volumétrie et implantations des constructions

1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règles générales :

- En l'absence d'orientations définies dans l'OAP, un recul minimum de 3 m est obligatoire pour toutes les constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cette distance est réduite à 2 m pour les sas d'entrée d'immeuble ou en cas d'implantation du bâti perpendiculaire à la voirie créant sur la parcelle une cour intérieure pour le stationnement des voitures.

Règles alternatives :

Les règles générales peuvent de ne pas être appliquées pour :

- . Les équipements techniques d'intérêt général (transformateurs électriques, réseaux de transport d'énergie, abribus, pylônes, antennes, etc.), pour lesquels des exigences fonctionnelles ou techniques nécessitent une implantation différente, mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- . Les équipements d'intérêt collectif et services publics, où une implantation différente est nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique et sous réserves de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence des abords des Monuments Historiques des communes concernées.
- . L'extension des bâtiments existants, où un retrait par rapport aux voies et emprises publiques similaire à l'existant est autorisé pour assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.
- . Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité ou de sécurité, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Un recul de 3 m minimum est imposé pour les nouvelles constructions principales jouxtant les limites de la zone AU par rapport à une zone U existante. Elle est portée à 5 m par rapport à une zone UE.

- En l'absence d'orientations définies dans l'OAP, se référer à l'article UB 4.

3 - Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol

Les hauteurs des constructions principales sont limitées à 7 m au faîte pour les constructions individuelles et 9 m au faîte pour les constructions de logements collectifs définies dans les OAP.

ARTICLE AU 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Les constructions y compris les annexes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Les OAP définissent l'intégration des zones dans le paysage et au niveau de l'opération. Une notice paysagère sera demandée lors du dépôt du ou des permis d'aménager.

- Sauf orientations particulières inscrites dans la pièce OAP, se référer au chapitre 2 de l'article UB 5 ou UA5 si elle est limitrophe d'une zone UA.

ARTICLE AU 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

1 – Adaptation au sol

- Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale.

- Les mouvements de terrain modifiant de façon notable la topographie initiale du site sont interdits.
- Les buttes, surélévations ou enrochements artificiels ou murs de soutènement (non strictement indispensable à la stabilité du terrain) supérieurs à 1 m dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort sont interdits. Le schéma ci-dessous illustre la règle de hauteur maximum des buttes, surélévations, enrochements ou murs autorisée.

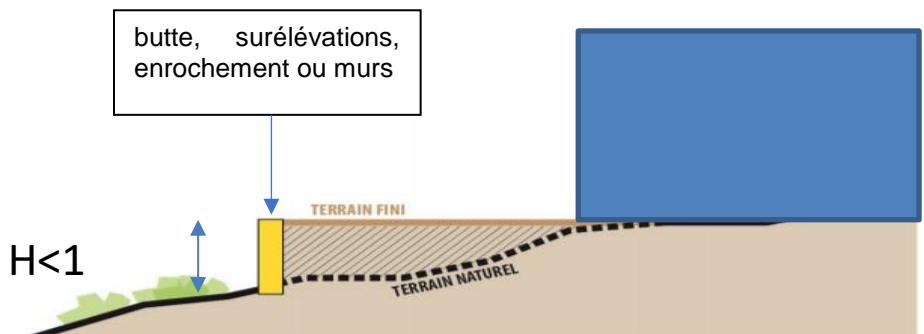


Illustration de la règle

2 - Traitement environnemental

- Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier... Un coefficient de **40 % de la surface parcellaire non affectée aux constructions**, stationnement et accès doit être maintenu en pleine terre pour permettre le maintien d'espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables. Ce coefficient est réduit en cas de logement collectif (immeuble ou maison mitoyenne) à **30 %**. Il peut être mutualisé dans le cas des opérations groupées s'il respecte les 40 % à l'échelle de l'opération.

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral. Les haies de conifères ou monospécifiques sont interdites. Les plantations favorisent les essences locales. Les espèces exotiques envahissantes sont interdites.

3 - Les clôtures

En l'absence d'orientations définies dans l'OAP, se référer à l'article UB 6 - chapitre 3.

ARTICLE AU 7 - Stationnement

En l'absence d'orientations définies dans l'OAP, se référer à l'article UB 7.
Une mutualisation des stationnements sera également recherchée.

La création de stationnement « visiteurs » sera obligatoire à partir de 5 logements créés dans la zone AU soit 1 place par tranche de 5 logements.

TROISIÈME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE AU 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique.

- Les caractéristiques des voies de desserte doivent permettre d'assurer l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les formes, dimensions et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées à la nature et à l'importance du programme.

- Le choix du tracé des dessertes automobiles, des voies piétonnes et des pistes cyclables doit préserver la possibilité de raccordement aux dessertes des opérations voisines existantes ou éventuelles. La pièce OAP définit ces liaisons.

ARTICLE AU 9 - Desserte par les réseaux.

- Se référer à l'article UB 9 ainsi qu'aux OAP.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUE.**VOCATION DE LA ZONE**

Les zones AUE disposent en périphérie immédiate, des équipements publics (voie publique, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de la zone. Leur urbanisation immédiate est donc possible.

Elles sont destinées à l'accueil d'activités économiques en continuité des zones UE.

L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Elle comporte :

- Les zones AUE de Saulx, de Villers-lès-Luxeuil et de Velleminfroy.
- La zone AUE de Velleminfroy est concernée par l'article L111.6 du code de l'urbanisme. Une étude de dérogation a été réalisée. Le règlement tient compte des règles édictées par cette étude en lien avec la RN19 définie comme route à Grande circulation.

Conditions de l'ouverture à l'urbanisation des zones ou secteurs avec OAP :

Communes	Zones/secteur	Condition d'ouverture à l'urbanisation	Phasage
Saulx	AUE	Coup par coup	1
Villers-lès-Luxeuil	AUE	Coup par coup	1
Velleminfroy	AUE	Opération d'ensemble	1

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES
ARTICLE AUE 1 - Destinations et sous-destinations autorisées ou interdites

1. **En zone AUE**, les destinations et sous-destinations interdites ou autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sous réserve de servitudes plus contraignantes) :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article AUE 2

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	I	
	Exploitation forestière	I	
Habitation	Logement		As
	Hébergement	I	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		As
	Restauration	A	
	Commerce de gros	A	

	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	
	Hébergement hôtelier et touristique	A	
	Cinéma	I	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	
	Salles d'art et de spectacles	I	
	Equipements sportifs	I	
	Lieux de Culte	I	
	Autres équipements recevant du public	A	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	A	
	Entrepôt	A	
	Bureau	A	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	
	Centre de congrès et d'exposition	I	

ARTICLE AUE 2 - Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Rappels :

- . toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
- . pour les zones de risques de mouvement de terrain, de ruissellement, d'inondation, de risques technologiques (cf. dispositions générales pour les différents motifs et leur application) :

1 - Usages et affectations des sols interdits

- le comblement et la destruction des zones humides est interdit sauf application de l'article 5 des dispositions générales,
- les carrières, dépôts sauvages, vieux matériaux et carcasses de voitures sauf dans les déchetteries et les ISDI,
- les éoliennes,
- les campings et caravaning,

2 – Limitations de certains usages ou constructions

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article AUE1) :

- Le **logement** est autorisé à condition d'être lié à l'activité principale de la zone, d'être nécessaire à l'activité (gardiennage) et d'être intégré au bâtiment d'activité. La surface de plancher pour le logement devra être limitée à 80 m².

- Le **commerce** est limité (en lien avec l'OAP commerce) à 500 m² de surface de vente et à condition d'être nécessairement lié à une activité (autre que commerciale) autorisée sur la zone. Il peut être indépendant du bâtiment principal de l'activité économique.

- Les **dépôts et stockages** sont autorisés dès lors qu'ils sont liés à une activité autorisée dans les zones, sauf conditions particulières définies dans les OAP ou en lien avec les marges de recul inconstructibles en application de l'étude de dérogation liée à l'article L111.8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE AUE 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

**DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES,
ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**

ARTICLE AUE 4 - Volumétrie et implantations des constructions

1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf implantation définie dans les OAP, un recul de 5 m est imposé par rapport à l'alignement de la voie.

Pour la zone AUE de Velleminfroy, les reculs par rapport à l'axe de la RN19 sont de 35 m conformément à l'étude de dérogation présentée dans le PLUi.

Toutes les constructions sont interdites dans cette bande de 35 m hormis la restauration, l'aménagement et l'extension de l'ancien hôtel-restaurant Château Grenouille à condition de ne pas plus se rapprocher de l'axe de la RN 19 que le bâtiment existant.

Les plantations et Les stationnements sont autorisés dans cette bande de 35 m.

2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sauf implantation définie dans les OAP, se référer à l'article UE 4.

3 - Hauteur

Sauf implantation définie dans les OAP, se référer à l'article UE 4.

Pour la zone AUE de Velleminfroy, les hauteurs sont de 12 m maximum

ARTICLE AUE 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sauf orientations définies dans les OAP, se référer à l'article UE 5.

Pour la zone AUE de Velleminfroy, les aspects extérieurs sont définis de la façon suivante :

- les bâtiments seront de volumes simples aux lignes pures marquées par la prédominance des lignes horizontales,
- les toitures terrasses à faible pente ne seront pas visibles depuis le sol, des bandeaux ou acrotères sont autorisés,
- les couleurs devront être discrètes pour limiter l'impact des constructions dans l'environnement.

Les teintes des bâtiments seront compatibles avec la végétation (dans les tons de vert, bleu et gris). Les couleurs vives seront possibles pour des éléments ponctuels d'appel (auvent, signalisation, éléments architecturaux particuliers).

L'aménagement et la restauration de l'ancien hôtel-restaurant de Château Grenouille devront respecter les codes du bâtiment existant : toiture à deux pans avec croupe et demi-croupe, ouvertures axées plus hautes que larges, couverture en tuiles. L'extension de la construction peut être réalisé dans un style différent sous réserve toutefois de s'insérer harmonieusement avec le bâtiment existant.

ARTICLE AUE 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Sauf orientations définies dans les OAP, se référer à l'article UE 6.

Pour la zone AUE de Velleminfroy, des plantations à base d'essences locales accompagneront le projet d'ensemble.

Les dépôts de toute nature sont interdits côté RN 19.

Les zones humides identifiées sur le plan de zonage doivent être préservées. Leur comblement est interdit.

ARTICLE AUE 7 - Stationnement

Sauf orientations définies dans les OAP, se référer à l'article UE 7.
Les stationnements des VL doivent être perméables.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE AUE 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Sauf orientations définies dans les OAP, se référer à l'article UE 8.
Pour la zone AUE de Velleminfroy, les accès seront limités à ceux existants sur la RN19. Ils ne seront qu'entrant et sortant sans tourne à gauche. Un second accès se fera par la zone UE.

ARTICLE AUE 9 - Desserte par les réseaux.

Sauf orientations définies dans les OAP, se référer à l'article UE 9.

TITRE IV :

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES.**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones agricoles dites zones A concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A est concernée par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (*voir les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi*).
- des éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme :
 - . Pour **les éléments bâtis ponctuels**, inscrits aux plans graphiques, leur numérotation est reprise dans les tableaux en annexe du règlement indiquant l'inventaire et les prescriptions et recommandations de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.
 - . Pour les « **vergers, pré-vergers et îlots verts** », les articles du PLUi et l'OAP TVB indiquent la prise en compte de ces éléments de patrimoine naturel, en limitant les constructions.
- des risques naturels ou technologiques potentiels et notamment des risques de mouvement de terrain et d'inondation par débordements ou ruissellements représentés par différents figurés sur les plans graphiques. Les dispositions générales ou les servitudes d'utilité publique définissent les conditions de constructions en fonction de ces risques.
- des bâtiments soumis à l'OAP patrimoine (ancienne ferme comtoise) :
L'OAP « patrimoine » apporte, en complément de la règle, des orientations, prescriptions et recommandations concernant le bâti traditionnel de la CCTV.
- des périmètres de protection de captage : les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises aux arrêtés préfectoraux qui fixent les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique. (*voir les règlements spécifiques en annexe du PLUi*).

Elle comporte :

- un secteur Ap à enjeux paysagers en lien avec les Périmètres Délimités des Abords (PDA),
- un secteur An à enjeux environnementaux particuliers liés aux zones Natura 2000,
- un secteur Ac en lien avec les périmètres de protection de captage où l'arrêté préfectoral définit les constructions et occupations des sols autorisées (l'arrêté préfectoral de la protection du captage est joint en annexe du PLUi).
- des secteurs At réservés à l'aménagement d'hébergement touristique. Ils sont considérés comme des STECAL. On retrouve les secteurs :
 - . At1, At2, At3 liés au projet touristique et agricole sur Vallerois-le-Bois..
 - . At4 , lié au projet touristique sur Liévans.
 - . At5 lié au projet touristique sur Mollans (Grange du Vaux)
 Les projets touristiques sont présentés en annexe du rapport de présentation. Le projet est soumis à l'avis de la CDPENAF et réglementés dans les articles suivants.
- des secteurs concernés par le risque de chutes d'arbres ou de feux de forêt en lien avec la marge de recul portée sur les plans graphiques.

Dans la zone A sont également repérées par un symbole reporté sur le document graphique, les constructions pouvant changer de destination. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE A 1 - Destinations et sous-destinations autorisées

1 - En zone A (hors STECAL et secteurs spécifiques ou contraints par des risques aléas moyens à forts) et pour les changements de destinations

Les destinations et sous-destinations autorisées ou non sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sous réserve de servitudes plus contraignantes ou conditions liées à des risques particuliers repris dans les dispositions générales) :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article A 2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone	Autorisation sous conditions dans la zone
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	A	
	Exploitation forestière		As
Habitation	Logement		As
	Hébergement	I	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		As
	Restauration		As
	Commerce de gros	I	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	
	Hébergement hôtelier et touristique	I	As
	Cinéma	I	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		As
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	
	Salles d'art et de spectacles	I	
	Equipements sportifs	I	
	Lieux de Culte	I	
	Autres équipements recevant du public	I	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	
	Entrepôt		As
	Bureau	I	As
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	
	Centre de congrès et d'exposition	I	

2 - Dans les différents secteurs de la zone

Les destinations et sous-destinations autorisées ou non sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sous réserve de servitudes plus contraignantes ou conditions liées à des risques particuliers repris dans les dispositions générales) :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article A 2.

Destination	Sous-destination	Secteur Ap	Secteur An	Secteur Ac	Secteurs At
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	As	As	As	As
	Exploitation forestière	I	I	I	I
Habitation	Logement	As	As	As	As
	Hébergement	I	I	I	I
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	I	I	I	I
	Restauration	I	I	I	As
	Commerce de gros	I	I	I	I
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	I	I	I
	Hébergement hôtelier et touristique		I	I	As
	Cinéma	I	I	I	I
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I	I	I	I
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	As	As	As	As
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	I	I	I
	Salles d'art et de spectacles	I	I	I	I
	Equipements sportifs	I	I	I	I
	Lieux de Culte	I	I	I	I
	Autres équipements recevant du public	I	I	I	I
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	I	I	I
	Entrepôt	I	I	I	I
	Bureau	I	I	I	I
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	I	I	I
	Centre de congrès et d'exposition	I	I	I	I

ARTICLE A 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1 - Usages et affectations des sols interdits

- le comblement et la destruction des zones humides est interdit sauf application de l'article 4 chapitre 2 des dispositions générales,
- le comblement des dolines, des cavités et des pertes identifiés au règlement graphique ou pouvant apparaître après l'approbation du PLUi,
- les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voitures,
- les caves et sous-sols en zone inondable,
- les nouvelles constructions agricoles dans les secteurs **concernés par le risques de chutes d'arbre et de feux de forêts** (voir plans graphiques).

2 – Limitations de certains usages ou constructions

- Les exhaussements et affouillements du sol sont admis, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone et de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant et de ne pas aggraver le risque inondation ou le ruissellement (principe de transparence hydraulique).

- Dans les secteurs de vergers, pré-vergers et îlots verts, les constructions agricoles sont autorisées sous condition de présenter une emprise au sol de 25 m² maximale. Ces secteurs sont à protéger et à préserver. Ils peuvent faire l'objet de destructions et de compensation en cas d'aménagement foncier à raison de 100% de la surface ou par arbres en fonction de l'analyse qualitative réalisée dans le cadre des études de l'aménagement foncier.

- Dans **les secteurs concernés par le risques de chutes d'arbre et de feux de forêts** (voir plans graphiques) sont uniquement autorisés :

- . des extensions limitées (30% de l'existant) des bâtiments agricoles existants sans créer de nouveau logement. L'extension ne devra pas se rapprocher de la lisière boisée.
- . des annexes de 25 m² d'emprise au sol maximale à la date d'approbation du PLUi.
- . des cabanes ou hébergements atypiques liés au STECAL en secteur At.

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article A1) -En zone A sont autorisées sous conditions :

- **La sous-destination suivante** « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » pour les équipements publics et sous condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans ce cadre, les exploitations photovoltaïques dites « PV compatibles » sont autorisées dans les mêmes conditions, en lien avec le document cadre arrêté par le Préfet.

- **Les installations agrivoltaïques** considérées comme nécessaires à l'exploitation sont autorisées : l'installation de serres, de hangars et d'ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole ou pastorale significative.

- **Les constructions et installations de production**, voire de commercialisation, par des exploitants agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, sous réserve que cela ne porte pas atteinte aux terres de bonne qualité, à la capacité de production de l'exploitation agricole, de s'implanter à proximité du ou des autres bâtiments de l'exploitation et de respecter les normes et les réglementations afférentes aux installations mises en œuvre.

- **Les constructions et installations nécessaires** à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Ces constructions et installations ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Les constructions à destination de logement** des personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le site d'exploitation agricole (pour assurer la direction ou la surveillance) et à condition :

- d'être implantées à proximité du site de cette exploitation dans un périmètre de 50 m par rapport aux bâtiments d'élevage, Ce périmètre peut-être porté à 100 m lorsque le logement de fonction est implanté dans une construction existante à la date d'approbation du PLUi.

- de ne présenter qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitation agricole sur le site principale limitée à 130 m² de surface plancher.

- Les extensions et annexes des bâtiments existants à usage d'habitation.

- . concernant les annexes : une annexe est autorisée de 25 m² d'emprise au sol et sous condition d'être implantée à 20 m maximum du point le plus proche de la construction principale existante. Les annexes existantes à la date d'approbation du PLUi ne sont pas prises en compte
- . concernant les extensions : une extension de 30% de la surface de plancher par rapport à la construction existante à la date de l'approbation du PLUi sans dépasser 50 m² de surface de plancher maximale.

- Les abris de type box à chevaux ou abris fermés sur 3 côtés, sous réserve de ne pas porter atteinte aux continuités écologiques et de s'intégrer dans le paysage. Les constructions seront en bois et d'emprise au sol limitée à 20 m² et de hauteur limitée à 3 m.

- En cas de changement de destination, pour les bâtiments repérés sur les plans graphiques et sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve de présenter des réseaux existants en adéquation avec la nouvelle destination :

- . **le logement, les bureaux, l'hébergement touristique et la restauration** à condition que la construction soit située dans un périmètre proche du village et au maximum à 500 m des limites de la zone U et que la construction existante soit identifiée comme ferme comtoise pouvant changer de destination.
- . **l'artisanat, le commerce de détail, les entrepôts et l'activité forestière** sous condition de ne pas induire de gêne et de nuisance à la vie du village et aux quartiers d'habitations et que la construction existante soit de type hangar ou ancienne stabulation agricole identifiée sur le plan.

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article A1) -Dans les secteurs de la zone A :

- En secteur Ap : sont autorisés :

- . la restauration et l'extension des bâtiments préexistants à la date d'approbation du PLUi. Les extensions sont limitées à une extension de 30% de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du PLUi sans dépasser 50 m² de surface de plancher maximale.
- . les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous conditions sous condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- En secteur An : sont autorisées :

- . les extensions des constructions agricoles existantes ainsi que les abris pour animaux de type loge ou abris fermés sur 3 côtés, sous réserve de ne pas porter atteinte aux continuités écologiques, aux zones humides, aux espèces patrimoniales et à leurs habitats. Les clôtures présenteront une transparence pour les circulations de la faune sauvage.
- . les constructions et installations agricoles qui permettent la valorisation des milieux naturels des zones Natura 2000 et en dehors des zones humides.

- En secteur Ac : sont autorisés les constructions autorisées en zone A sous conditions de respecter les arrêtés de protection des captages d'eau potable

- En secteur At (At1, At2, At3, At4 et At5) : considérés comme un STECAL, sont autorisés :

- . l'hébergement touristique
- . le logement de fonction nécessaire au fonctionnement du site touristique, dans les conditions définies par les différentes articles du règlement : hauteur, implantation, densité de constructions et conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité, validés par la CDPENAF.

- Rappels :

- . toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,
- . pour les zones de risques de mouvement de terrain (cf. dispositions générales pour les différents motifs et le rappel de la doctrine).

ARTICLE A 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE A 4 - Volumétrie et implantations des constructions

- Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols et l'impact visuel de la construction sur le paysage.
- L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée ...).

1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Règles générales :

Les constructions et installations agricoles s'implanteront avec un recul minimal de 10 m des voies et emprises publiques.

Ce recul est porté à 20 m ou 35 m par rapport à l'axe des routes départementales selon leur classement dans le règlement de voirie départemental.

Règles alternatives :

Les règles générales peuvent de ne pas être appliquées pour :

- . Les équipements techniques d'intérêt général et les équipements d'intérêt collectif et services publics (cf. Dispositions Générales – article 3), notamment dans les projets photovoltaïques ou agrivoltaïques.
- . L'extension des bâtiments existants, où un retrait par rapport aux voies et emprises publiques similaire à l'existant est autorisé pour assurer une bonne intégration paysagère de l'ensemble.
- . Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité ou de sécurité, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans les secteurs At, l'implantation se fera dans les périmètres du STECAL avec un minimum de 3 m par rapport à la voie ou l'emprise publique.

2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales :

- Les nouvelles exploitations agricoles devront s'implanter avec un recul minimum de 100 m par rapport aux zones U et AU des villages.

- Les nouvelles exploitations agricoles devront s'implanter avec un recul minimum de 15 m par rapport aux berges des cours d'eau.

Règles alternatives :

Les règles générales peuvent de ne pas être appliquées pour :

- . Les équipements techniques d'intérêt général et les équipements d'intérêt collectif et services publics (cf. Dispositions Générales – article 3), notamment dans les projets photovoltaïques ou agrivoltaïques.
- . L'extension des bâtiments existants ou la création de bâtiments liés à une exploitation existante situés à moins de 100 m des zones U et AU et seulement après dérogation de l'autorité compétente et suivant le classement de l'exploitation (RSD ou ICPE). Dans ce cas, les bâtiments ou leurs extensions ne doivent pas se rapprocher des zones U et AU.
- . Dans le cas de circonstances particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pentes, etc.), pour des motifs de bonne fonctionnalité ou de sécurité, il peut être imposé un recul différent des principes généraux énoncés ci-dessus selon les cas pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dans les secteurs At, l'implantation se fera de façon libre dans les périmètres du STECAL rapport à la limite séparative.

3 - Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol

- Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements de superstructures, d'équipement public et d'intérêt général peuvent être exemptés des règles de hauteur.

- En zone A :

- La hauteur des constructions ne doit pas excéder :
 - . 15 m pour les constructions agricoles (hors superstructure ou silos),
 - . 7 m pour les constructions à usage d'habitation,
 - . 5 m au faîte pour les annexes des constructions d'habitations et les abris dans les vergers.
 - . la hauteur du bâtiment existant pour les extensions des logements.

- En secteur Ap : la hauteur des extensions admises pour le logement ou pour les bâtiments agricoles existants, doit être au maximum égale à celle de la construction préexistante, pour une meilleure intégration architecturale et cohérence de l'ensemble.

- En secteur At1 :

- . la hauteur d'une construction nouvelle type bâtiment sanitaire,... sera limité à 7 m au faîte. La construction devra présenter une surface au sol de 250 m² maximale soit un coefficient d'emprise au sol maximum de :
 - . 8% est imposé par rapport à la surface du STECAL At1.

- En secteur At2:

- . la hauteur d'une construction nouvelle type bâtiment cabane sera limité à 3 m au faîte. La construction devra présenter une surface au sol de 20 m² maximale soit un coefficient d'emprise au sol maximum de :
 - . 1% est imposé par rapport à la surface du STECAL At2.

- En secteur At3:

- . la hauteur d'une construction nouvelle type bâtiment cabane sera limité à 3 m au faîte. La construction devra présenter une surface au sol de 20 m² maximale soit un coefficient d'emprise au sol maximum de :
 - . 7% est imposé par rapport à la surface du STECAL At3.

- En secteur At4 :

- . la hauteur d'une construction nouvelle type bâtiment chalet sera limité à 5 m au faîte. La construction devra présenter une surface au sol de 30 m² maximale soit un coefficient d'emprise au sol maximum de :
 - . 33% est imposé par rapport à la surface du STECAL At4.

- En secteur At5 :

- . la hauteur de 2 constructions nouvelles type bâtiment ossature bois ouvert sur l'espace agricole sera limité à 3 m au faîte ou à l'acrotère. La construction devra présenter une surface au sol totale de 100 m² maximale répartie en 2 constructions d'environ 50 m² soit un coefficient d'emprise au sol maximum de :
 - . 22% est imposé par rapport à la surface du STECAL At1.

- Dans les secteurs de vergers, pré-vergers l'emprise au sol des constructions autorisées est de 25 m² maximale.

ARTICLE A 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Eléments architecturaux à préserver

- Les éléments bâtis ponctuels au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les plans graphiques et dans les tableaux situés en annexe du règlement. Ils sont listés par commune. Les prescriptions et recommandations sont inscrites dans les tableaux pour chaque élément.

- La pièce 3. OAP patrimoine définit des orientations, prescriptions et recommandations pour **préserver le patrimoine traditionnel des fermes comtoises** et le **faire évoluer** en complément des règles citées ci-dessous.

2 – Constructions neuves ou existantes

L'aspect des constructions agricoles doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriés, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

Pour les constructions agricoles :

- Il est demandé de réaliser la construction sur un secteur à la topographie la plus plane possible afin de limiter les terrassements. Il est demandé de retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet

objectif, il est conseillé d'implanter les bâtiments longs parallèlement aux courbes de niveau. Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.

Illustration d'implantation de bâtiment agricole autorisée

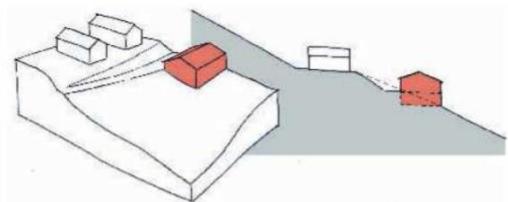
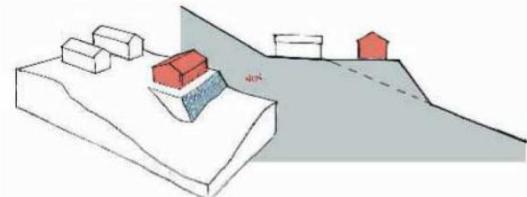


Illustration d'implantation de bâtiment agricole interdite



- Le bardage bois est conseillé pour les bâtiments agricoles. L'aspect galvanisé, les teintes réverbérantes et blanc pur sont interdits. Les teintes des façades respecteront le nuancier ci-contre ; elles auront un aspect mat :

Nuancier :

RAL 7006 Gris beige
 RAL 1019 Beige gris
 RAL 7032 Gris silex
 RAL 7044 Gris soie
 RAL 8014 Brun sépia
 RAL 5008 Bleu gris
 RAL 6003 Vert olive
 RAL 7022 Gris terre d'ombre

- la toiture doit être considérée comme une cinquième façade. L'aspect brillant et les teintes claires sont à exclure. Les couvertures auront un aspect bac acier ou plaques de fibre-ciment (couleurs non brillantes dans des teintes fixées par le nuancier ci-dessous).

Nuancier :

RAL 8012 Brun rouge
 RAL 8014 Brun sépia

- La toiture des constructions principales présentera deux pans, le faîte pouvant être légèrement décentré (le rapport ne doit pas excéder 2/3 - 1/3).



- Les toits à un pan sont à réserver aux volumes étroits ou pour des extensions en largeur.

Pour les constructions d'habitations :

- se référer aux articles des zones UA en cas de fermes comtoises et UB en cas de constructions non patrimoniales.

- Les buttes, surélévations ou enrochements artificiels ou murs de soutènement (non strictement indispensable à la stabilité du terrain) supérieurs à 1 m dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort sont interdits. Le schéma ci-dessous illustre la règle de hauteur maximum des buttes, surélévations, enrochements ou murs autorisée.

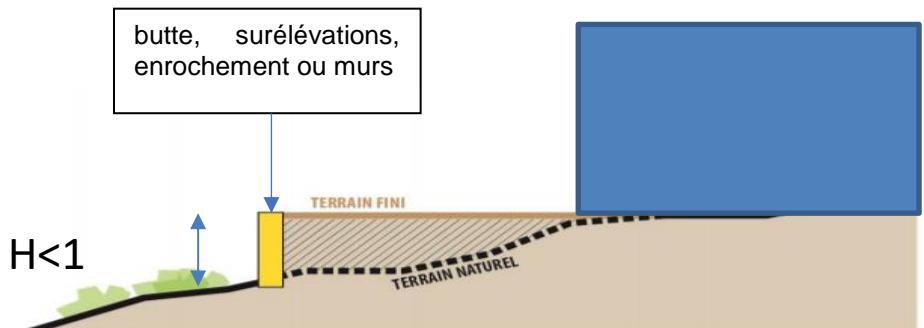


Illustration de la règle

- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit

Pour les constructions en secteurs At :

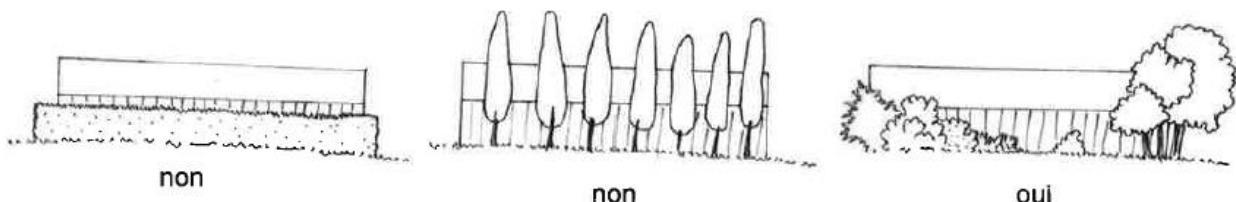
- . En secteur At1 : les règles de la zone UB s'appliquent pour le bâtiment d'accueil et de surveillance
- . Pour les secteurs At2, At3, At4 et At5, les constructions seront de type chalet ou de volume simple avec ossature bois et bardage bois ou enduit ciment qui respectera le nuancier de la zone UA et UB.

Pour les fermes comtoises: cf. règlement de la zone UA et/ou l'OAP spécifique « patrimoine ».

ARTICLE A 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les bâtiments agricoles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec des essences végétales locales destinées à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.

- La hauteur et le volume des plantations doivent être adaptés au volume du bâtiment agricole.



Règles générales pour les plantations :

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Le végétal doit servir d'écran à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).

Rappel :

Les éléments d'intérêt paysager ou contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, repérés sur les documents graphiques en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, sont protégés ou compensés (cf. Dispositions Générales - article 4).

ARTICLE A 7 - Stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être obligatoirement assuré en dehors des voies publiques.

- Pour les constructions d'habitation (en lien avec l'agriculture ou non ou liées à des constructions existantes pouvant changer de destination vers le logement), le nombre de places de stationnement (garage compris) est de 2 minimum par logement.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique.

- Les voies doivent posséder des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles desservent et au fonctionnement des services publics.

ARTICLE A 9 - Desserte par les réseaux

1 – Eau potable

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes. A défaut, l'alimentation en eau potable par puits de forage, citerne, source privée est admise dans le respect de la réglementation en vigueur notamment pour les secteurs At qui ne sont pas raccordés aux réseaux existants.

2 - Assainissement

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées domestiques doit être raccordée à une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur, lorsque le réseau collectif ne passe pas au droit de la parcelle. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à avis préalable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.

- Les secteur At devront présenter un assainissement de type autonome s'il ne sont pas raccordés au réseau collectif. Les toilettes sèches sont autorisées et même conseillés dans les hébergements de type cabanes.

3 – Eaux pluviales

La recherche de solutions permettant la récupération et la bonne gestion de l'eau est la règle générale :

- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), excepté dans les secteurs à risques de glissement ou en cas d'impossibilité technique : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel. Un dispositif de prétraitement pourra être exigé si les eaux pluviales présentent une qualité incompatible avec le milieu naturel récepteur.

- Dans les secteurs de risques de glissement, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales, notamment avant rejet vers le réseau collecteur ou l'exutoire naturel.

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à l'infiltration ou à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée ou du changement de destination, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Pour les secteurs At, la production électrique se fera à partir du réseau existant et/ou à partir de panneaux photovoltaïques.

TITRE V :

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES.**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.

VOCATION DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est concernée par :

- des périmètres de protection des Monuments Historiques (*voir les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi*).
- des éléments patrimoniaux remarquables repérés au titre de l'article L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme :
 - . Pour **les éléments bâtis ponctuels**, inscrits aux plans graphiques, leur numérotation est reprise dans les tableaux en annexe du règlement indiquant l'inventaire et les prescriptions et recommandations de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.
- des risques naturels potentiels et notamment des risques de mouvement de terrain et d'inondation par débordements, ruissellements représentés par les figurés sur les plans graphiques.
- des périmètres de protection de captage : les occupations et utilisations du sol autorisées sont soumises aux arrêtés préfectoraux qui fixent les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique. (*voir les servitudes d'utilité publique en annexe du PLUi*).

La zone N comporte :

- un secteur NL : réservé aux équipements recevant du public ou d'intérêt collectif (type espaces sportifs). Il est considéré comme un STECAL où les équipements sportifs et de loisirs sont autorisés et les constructions nécessaires à ces équipements. Les autres constructions sont limitées à des extensions limitées à 30 % de la surface du bâti existant à la date d'approbation du PLUi.
- des secteurs NLI, NLir : réservé aux équipements recevant du public ou d'intérêt collectif (type espaces sportifs) et soumis à des risques d'inondation. Les constructions sont réglementées par le PPRI ou interdites (NLI).
- un secteur Ng correspondant au parcours du golf autorisant les équipements sportifs. Les autres constructions ne sont pas autorisées.
- deux secteurs Ngt1 et Ngt2 correspondant aux équipements et constructions liées au golf et à des hébergements touristiques, considéré comme un STECAL.
- un secteur de STECAL correspondant au site dit «du Paradis Vert » à Velleminfroy à vocation touristique et d'hébergement insolite, considéré comme un STECAL. Il comprend un secteur Ntib et un secteur Ntir en lien avec le PPRI et un secteur Nt1 permettant les hébergements touristiques.
- un secteur Ncar correspondant au secteur des carrières autorisées sur la CCTV.

PREMIER CHAPITRE : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

ARTICLE N 1 - Destinations et sous-destinations autorisées ou interdites

1 – En zone N (hors STECAL et secteurs spécifiques ou contraints par des risques)

Les destinations et sous-destinations autorisées ou non sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sous réserve de servitudes plus contraignantes ou conditions liées à des risques particuliers repris dans les dispositions générales ou pour les zones inondables) :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article N 2.

Destination	Sous-destination	Autorisation ou Interdiction dans la zone ou les secteurs	Autorisation sous condition dans la zone ou les secteurs
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		As
	Exploitation forestière	I	
Habitation	Logement		As
	Hébergement	I	
Commerce et activités de service	Artisanat de commerce de détail	I	
	Restauration	I	
	Commerce de gros	I	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	
	Hébergement hôtelier et touristique	I	
	Cinéma	I	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		As
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	
	Salles d'art et de spectacles	I	
	Equipements sportifs	I	
	Lieux de Culte	I	
	Autres équipements recevant du public	I	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	
	Entrepôt	I	
	Bureau	I	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	
	Centre de congrès et d'exposition	I	

2 - Dans les différents secteurs de la zone

Les destinations et sous-destinations autorisées ou non sont indiquées dans le tableau ci-dessous de la manière suivante (sous réserve de servitudes plus contraignantes ou conditions liées à des risques particuliers repris dans les dispositions générales) :

- Autorisation : A
- Interdiction : I
- Autorisation sous conditions : As. Les conditions sont reprises dans l'article N 2.

Destination	Sous-destination	Secteur NL	Secteur Ng	Secteur Ngt1 et Ngt2	Secteur Nt1	Secteur Ntir et Ntib	Secteurs Ncar
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	I	I	I	I	As sous réserve du PPRI uniquement dans le bâti existant	I
	Exploitation forestière	I	I	I	I	I	I
Habitation	Logement	I	I	As	As	As sous réserve du PPRI dans le bâti existant	I
	Hébergement	I	I	I	I	I	I
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	I	I	I	I	i	I
	Restauration	I	I	As	A	I	I
	Commerce de gros	I	I	I	I	I	I
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	I	I	I	I	I
	Hébergement hôtelier et touristique			As	As	I	I
	Cinéma	I	I	I	I	I	I
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I	I	I	I	I	I
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	As	As	I	As	As	As
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	I	I	I	I	I
	Salles d'art et de spectacles	I	I	I	I	I	I
	Equipements sportifs	A	A	As	I	I	I
	Autres équipements recevant du public	I	I	I	I	I	I
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	I	I	I	I	I	I
	Entrepôt	I	I	I	I	I	I
	Bureau	I	I	I	I	I	I
	Centre de congrès et d'exposition	I	I	I	I	I	I

ARTICLE N 2 - Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1 - Usages et affectations des sols interdits

- le comblement des dolines, des cavités, des pertes, des mares, et des axes de ruissellement et la destruction des zones humides,
- les carrières, dépôts de ferrailles, déchets sauf déchets inertes en secteur Ncar, vieux matériaux et carcasses de voitures,
- les camping et caravaning.

2 – Limitations de certains usages ou constructions

Dans le secteur inondable (Ni, Nib et Nir), les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont autorisés que s'il est démontré que les constructions ne peuvent pas être réalisées en dehors de la zone inondable. Les constructions devront être transparentes d'un point de vue hydraulique et respectées le règlement du PPRI dans les zones Nib et Nir. Les logements et les activités agricoles sont interdits dans les zones Ni et Nir et autorisés dans du bâti existant en zone Nib suivant la servitude du PPRI. Toutes les autres activités sont interdites.

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article A1) -En zone N sont autorisées sous conditions :

- Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les haies, bosquets identifiés doivent être précédés d'une déclaration préalable et compensés à hauteur de 100% (cf. Dispositions générales - chapitre 4).

- **Les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages..

Dans ce cadre, les exploitations photovoltaïques dites « PV compatibles » sont autorisées dans les mêmes conditions en lien avec le document cadre arrêté par le Préfet.

- **Les installations agrivoltaïques** considérées comme nécessaires à l'exploitation sont autorisées en lien avec la réglementation en vigueur.

- **Les extensions et annexes des bâtiments existants à usage d'habitation sauf contraintes spécifiques imposées par le PPRI pour les secteurs Ni, Nib et Nir :**

. concernant les annexes : une annexe est autorisée de 25 m² d'emprise au sol maximale et implantée à 20 m maximum du point le plus proche de la construction principale existante. Les annexes existantes à la date d'approbation du PLUi ne sont pas prises en compte.

. concernant les extensions : une extension de 30% de la surface de plancher existante à la date de l'approbation du PLUi sans dépasser 50 m² de surface de plancher maximale.

. dans le cadre de plan de gestion de parcs paysager inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques, les constructions d'annexes ou d'extension sont autorisées dans le respect de ces plans de protection (zone N de Saulx et de Colombe-lès-Vesoul notamment) et en accord avec les autorités compétentes (ABF ou ministère de la Culture).

- **Les extensions des constructions agricoles** existantes ainsi que les abris pour animaux de type box à chevaux ou abris fermés sur 3 côtés, sous réserve de ne pas porter atteinte aux continuités écologiques, aux zones humides, aux espèces patrimoniales et à leurs habitats. Les clôtures présenteront une transparence pour les circulations de la faune sauvage. Ces abris sont limités à 20 m² d'emprise au sol et à 3 m de hauteur.

- **Les constructions et installations agricoles** qui permettent la valorisation des milieux naturels des zones Natura 2000 et en dehors des zones humides.

- **Les constructions à destination de logement** des personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le site d'exploitation (pour assurer la direction ou la surveillance) et à condition :

- d'être implantés à proximité du site de cette exploitation dans un périmètre de 50 m par rapport aux bâtiments d'élevage,
- d'une seule construction à usage d'habitation par exploitation agricole sur le site principale.

Conditions des constructions autorisées (As dans le tableau de l'article A1) -Dans les secteurs de la zone N :

- En secteurs NL et Ng :

. En complément des équipements sportifs autorisés sans condition, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages définis après études écologiques et paysagères. Les extensions ou constructions seront limitées à 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes.

- En secteur Ngt1 : considéré comme un STECAL, sont autorisés :

- . l'hébergement touristique
- . la restauration et le logement de fonction nécessaire au fonctionnement du site touristique et au site du golf dans les conditions définies par les différents articles du règlement : hauteur, implantation, densité de constructions et conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité, validés par la CDPENAF.
- .

- En secteur Ngt2 : considéré comme un STECAL, sont autorisés :

- . l'hébergement touristique
- dans les conditions définies par les différentes articles du règlement : hauteur, implantation, densité de constructions et conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité, validés par la CDPENAF.

- En secteur Ntir et Ntib :

- En secteurs Nt 1: considéré comme un STECAL, sont autorisés :

- . l'hébergement touristique
- . la restauration et le logement de fonction nécessaire au fonctionnement du site touristique dans les conditions définies par les différentes articles du règlement : hauteur, implantation, densité de constructions et conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité, validés par la CDPENAF.

- En secteurs Ncar :

Dans les espaces repérés sur les plans graphiques au titre du R. 151-34-2° du Code de l'urbanisme, sont autorisées en raison de la richesse du sol ou du sous-sol des secteurs protégés :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière, ainsi que les activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et les installations de traitement par concassage et criblage de matériaux de carrière ou de déchets inertes du BTP,
- la remise en état des carrières par apport de déchets inertes des chantiers du BTP,
- les installations nécessaires à la mise en valeur de ses ressources naturelles,
- les activités ICPE suivantes :
 - rubrique 2510 : Exploitation de carrière.
 - rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
 - rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.
 - rubrique 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes.

- Rappels :

- . toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres aux dispositions prévues à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE N 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

DEUXIEME CHAPITRE : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE N 4 - Volumétrie et implantations des constructions

- Les constructions autorisées devront s'implanter avec une marge de recul de 15 m de part et d'autre de la rive des cours d'eau repérés sur le plan graphique sauf équipements d'intérêt collectif en lien avec la gestion des cours d'eau et de la ressource en eau.
- Le choix de l'implantation de la construction doit prendre en compte la topographie du terrain et le paysage environnant afin de limiter les mouvements de terrains, l'imperméabilisation excessive des sols et l'impact visuel de la construction sur le paysage.

1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Une distance minimale de 10 m par rapport à l'alignement doit être respectée. Cette distance pourra être différente pour les constructions riveraines des routes départementales.
- Les nouvelles exploitations agricoles devront s'implanter avec un recul minimum de 100 m par rapport aux zones U et AU des villages.
- Toutefois les extensions de bâtiments existants peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci.
- Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics.

2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions autorisées peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

3 - Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements de superstructures, d'équipement public et d'intérêt général peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

- En zone N
 - La hauteur des constructions ne doit pas excéder :
 - . 13 m pour les constructions agricoles (hors superstructure ou silos),
 - . 7 m pour les constructions à usage d'habitation,
 - . 5 m au faîte pour les annexes des constructions d'habitations.
 - . la hauteur du bâtiment existant pour les extensions des logements.
- En secteur NL et Ngt1 et Ntib, la hauteur d'une construction nouvelle type bâtiment sanitaire, hall d'accueil ... sera limité à 7 m au faîte. Les cabanes (logements touristiques) seront limitées à 3 m de hauteur au faîte.
- En secteur Ngt2, Nt1 : la hauteur d'une construction nouvelle type cabane sera limité à 3 m au faîte.
- Pour le secteur Ngt1, un coefficient d'emprise au sol maximum de :
 - . 15 % est imposé par rapport à la surface du STECAL Nt1 avec la surface de plancher des constructions en complément de l'existant (30% pour le restaurant) et 25 m² maximale par construction de type cabane soit (150 m²)
- Pour les secteur Ngt2, un coefficient d'emprise au sol maximum de :
 - . 6% est imposé par rapport à la surface du STECAL Ngt2. La surface de plancher des constructions en est limitée à 12 m² par construction soit (72 m²)
- Pour les secteur Nt1, un coefficient d'emprise au sol maximum de :
 - . 8% est imposé par rapport à la surface du STECAL Nt1 et la surface de plancher des constructions en complément de l'existant est limitée à 775 m² soit 8 chalets de 50 m² et un hall d'accueil et d'événementiel de 375 m²

ARTICLE N 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1. Eléments architecturaux à préserver

- Les éléments bâtis ponctuels au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les plans graphiques et dans les tableaux situés en annexe du règlement. Ils sont listés par commune. Les prescriptions et recommandations sont inscrites dans les tableaux pour chaque élément.
- La pièce 3. OAP définit des orientations, prescriptions et recommandations pour **préserver le patrimoine traditionnel des fermes comtoises et le faire évoluer** en complément des règles citées ci-dessous.

2. Constructions neuves ou existantes

- L'aspect des constructions autorisées doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriés, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.
- Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable.
- Le bardage bois est conseillé pour les bâtiments agricoles. L'aspect galvanisé, les teintes réverbérantes et blanc pur sont interdits. Les teintes des façades respecteront le nuancier ci-contre ; elles auront un aspect mat :

Nuancier :

- RAL 7006 Gris beige
- RAL 1019 Beige gris
- RAL 7032 Gris silex
- RAL 7044 Gris soie
- RAL 8014 Brun sépia
- RAL 5008 Bleu gris
- RAL 6003 Vert olive
- RAL 7022 Gris terre d'ombre

- la toiture doit être considérée comme une cinquième façade. L'aspect brillant et les teintes claires sont à exclure. Les couvertures auront un aspect bac acier ou plaques de fibre-ciment (couleurs non brillantes dans des teintes fixées par le nuancier ci-dessous).

Nuancier :

- RAL 8012 Brun rouge
- RAL 8014 Brun sépia

- La toiture des constructions principales présentera deux pans, le faîte pouvant être légèrement décentré (le rapport ne doit pas excéder 2/3 - 1/3).



- Les toits à un pan sont à réservier aux volumes étroits ou pour des extensions en largeur.

Pour les constructions en secteurs Ngt2 et Nt2 : les constructions seront de type ossature bois avec bardage bois ou enduits en référence au nuancier de la zone UB.

ARTICLE N 6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Rappel :

Les éléments d'intérêt paysager ou contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, repérés sur les documents graphiques en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, sont protégés ou compensés (cf. Dispositions Générales - article 4).

ARTICLE N 7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être obligatoirement assuré en dehors des voies publiques.

En secteur Ngt et Nt les stationnements seront de type perméable et gravillonnés.

TROISIEME CHAPITRE : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N 8 - Desserte par les voies publiques ou privées

- Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services d'incendie et de secours au plus près des bâtiments.
- Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique.
- Les voies doivent avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles desservent et au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N 9 - Desserte par les réseaux

- Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes. A défaut, l'alimentation en eau potable par puits de forage, citerne, source privée est admise dans le respect de la réglementation en vigueur notamment pour les secteurs Ngt et Nt s'ils ne sont pas raccordés aux réseaux existants.
- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être équipée d'une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à avis préalable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique. Le secteur Nt1 devra présenter un assainissement compatible avec la protection de la source limitrophe.

La recherche de solutions permettant la récupération et la bonne gestion de l'eau est la règle générale :

- Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), excepté dans les secteurs à risques de glissement ou en cas d'impossibilité technique : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.
- Dans les secteurs de risques de glissement, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.
- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales, notamment avant rejet vers le réseau collecteur ou l'exutoire naturel.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à l'infiltration ou à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Rappel :

toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée ou du changement de destination, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante,

le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

TITRE VI :
ANNEXE.

Tableaux des Eléments bâtis repérés au titre de l'article L151-19 et numérotés sur les plans graphiques.

Inventaires, prescriptions et recommandations par Eléments.

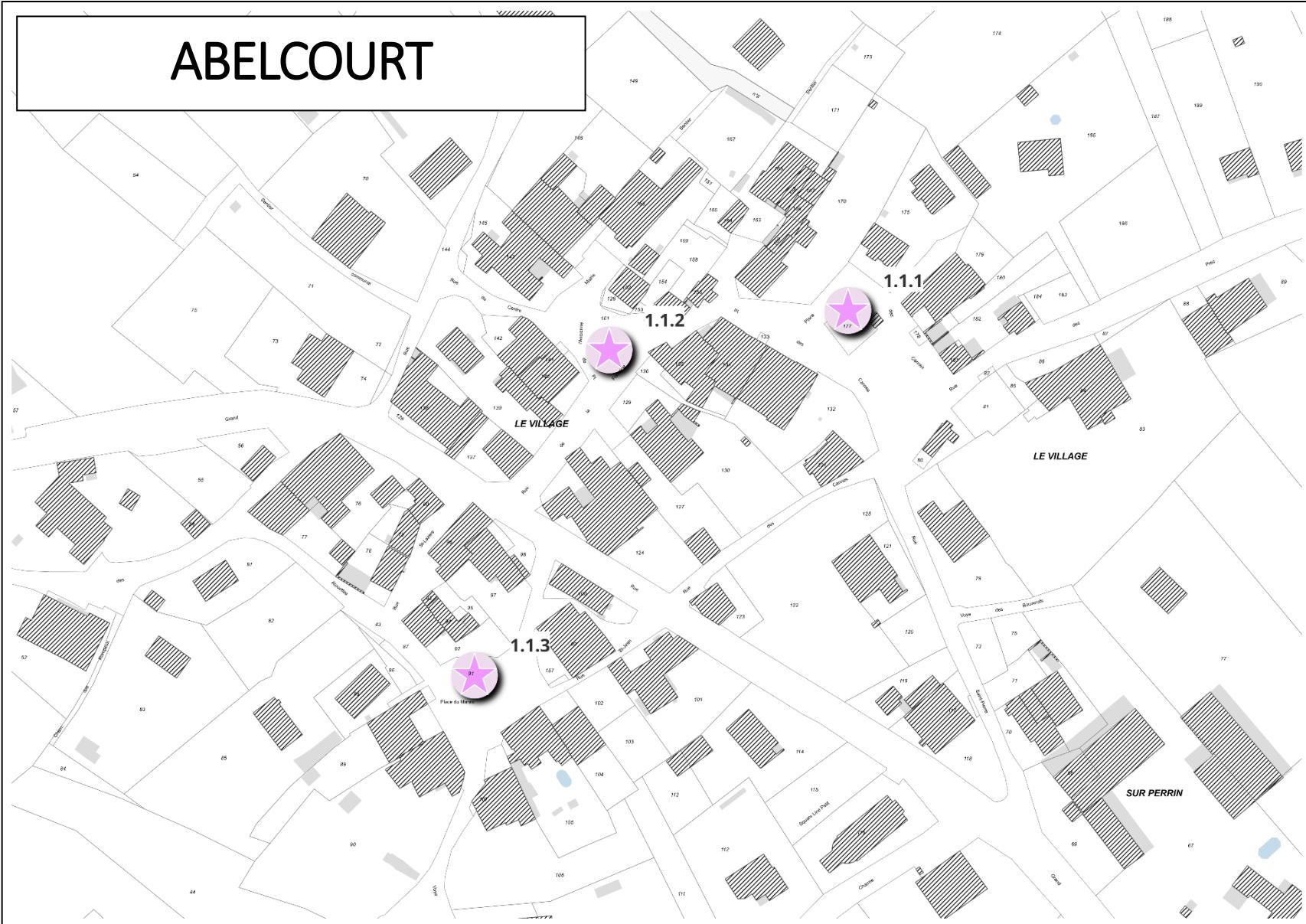
En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, comme éléments bâtis et paysagers à préserver et mettre en valeur, sont concernés les éléments de patrimoines bâtis ou végétaux suivants avec les prescriptions générales à mettre en œuvre.

Ces éléments sont présentés dans le tableau pages suivantes par commune, avec des prescriptions complémentaires spécifiques si besoin et des recommandations adaptées à l'élément permettant sa préservation, son entretien et/ou son évolution.

A noter :

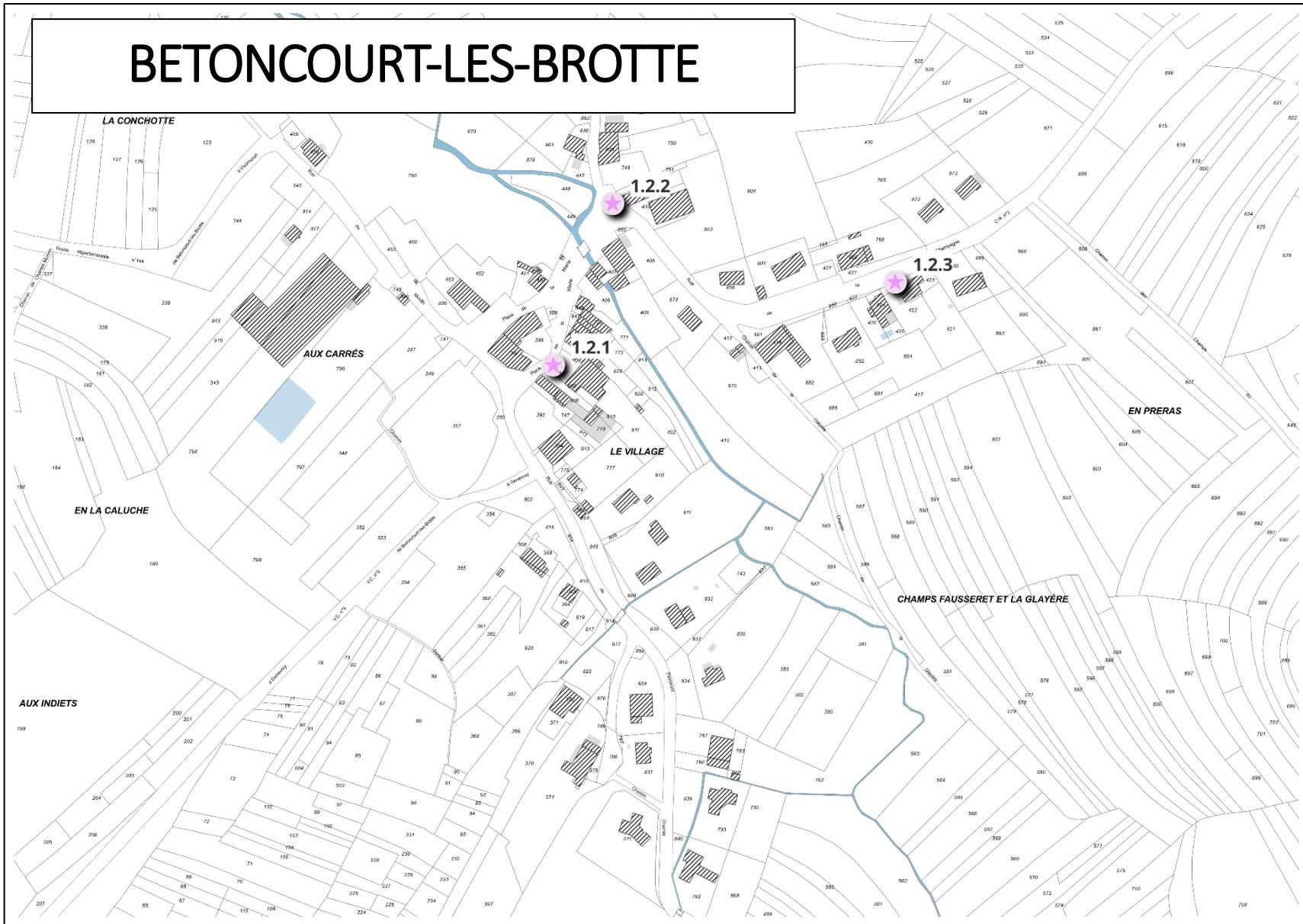
- l'identifiant fait référence aux plans de zonage du PLUi avec une numérotation définie par l'ordre alphabétique de la commune accompagné d'une numération des éléments propre à la commune. Numérotation de 1 à 30 en fonction des communes et cela sans ordre d'intérêt ou d'importance
- la localisation est définie à la parcelle suivant le cadastre de 2024.
- Les prescriptions sont à suivre obligatoirement. Elles peuvent compléter les articles du règlement du PLUi, le renforcer ou les remplacer.
- Les recommandations complètent les prescriptions et apportent des éléments complémentaires à suivre si possible mais sans obligation.

ABELCOURT



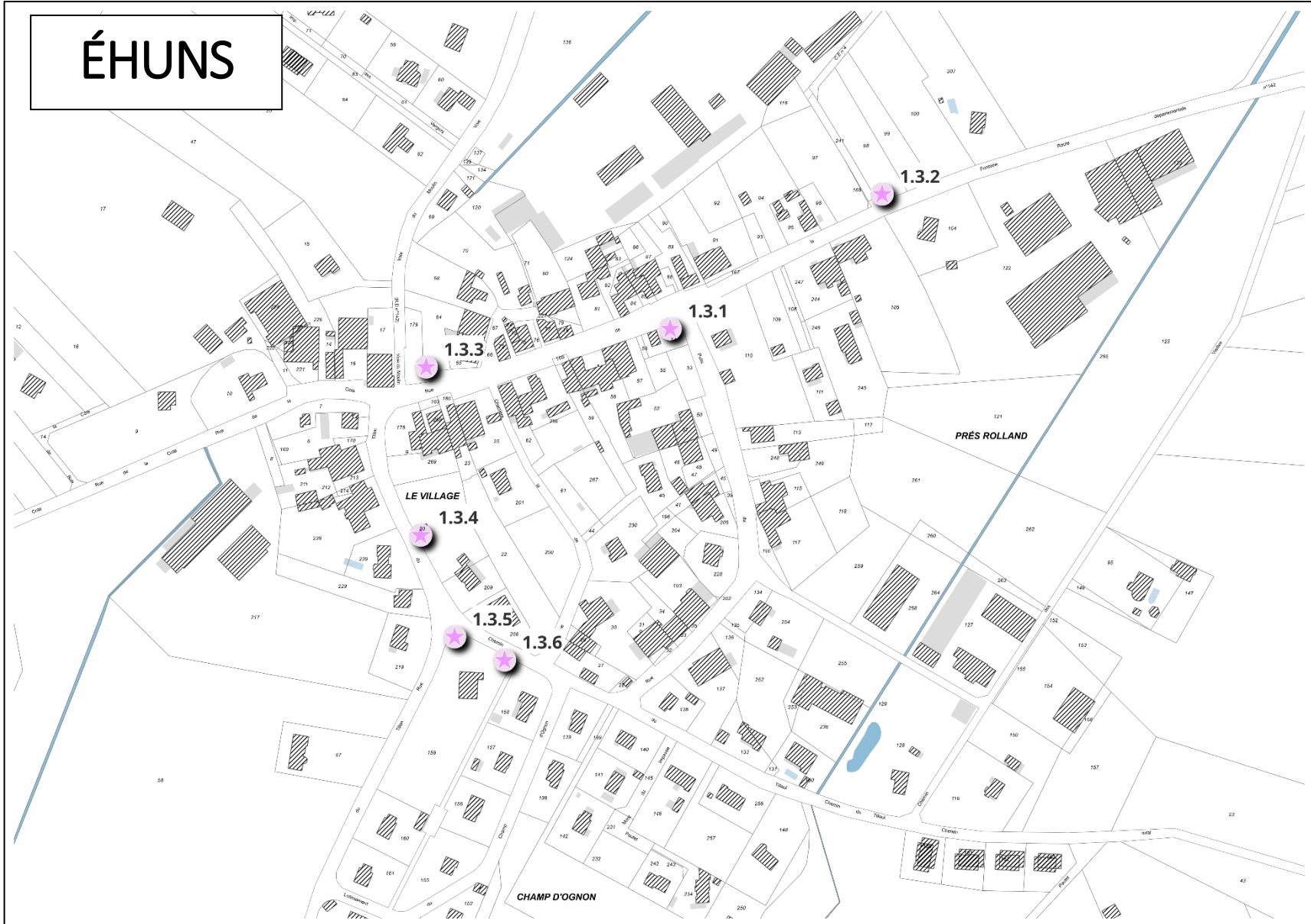
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Abelcourt	1.1	1.1.1	Fontaine		Traitement des abords
			1.1.2	Lavoir		Nettoyage du monument
			1.1.3	Lavoir		Garder en l'état et remettre les abords en valeur

BETONCOURT-LES-BROTTE



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Betoncourt-les-Brotte	1.2	1.2.1	Fontaine		Traitement des abords et de la fontaine
			1.2.2	Lavoir		Nettoyage du monument ; déplacement du panneau de signalisation ; traitement plus esthétique du compteur électrique
			1.2.3	Lavoir		Traitement des abords immédiats en pavés

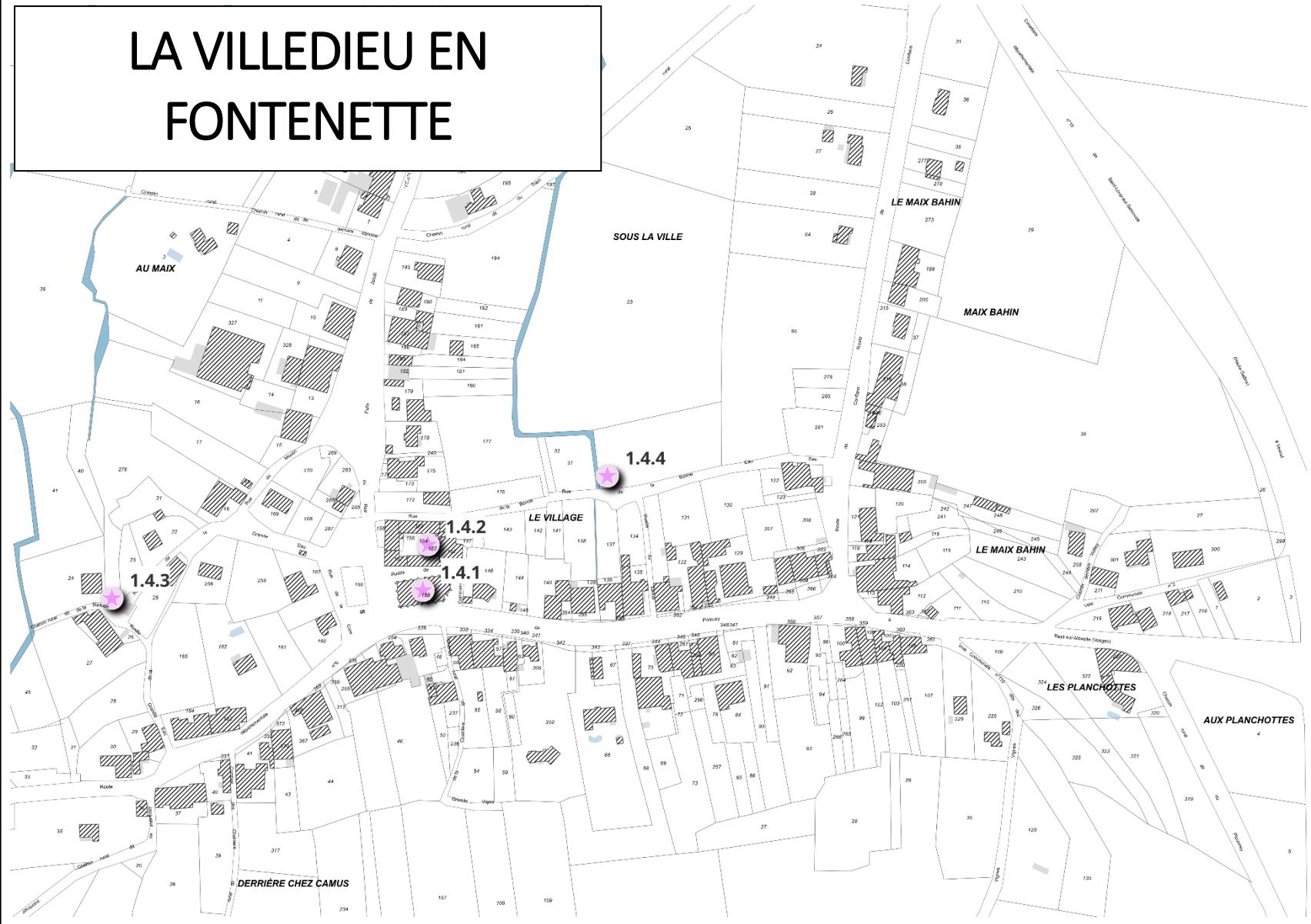
ÉHUNS



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Éhuns	1.3	1.3.1	Lavoir	 A photograph of a traditional stone lavoir with a tiled roof and arched entrance, situated in a rural setting.	Garder en l'état
			1.3.2	Croix	 A photograph of a tall, weathered stone cross standing in front of a large, dense hedge.	Nettoyage du piédestal de la croix
			1.3.3	Fontaine	 A photograph of a stone fountain with a central pedestal and a surrounding circular area.	Garder en l'état

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Éhuns	1.3	1.3.4	Pompe		Réfection des enduits ; traitement des abords immédiats (trottoir, dépôt de tuiles)
			1.3.5	Croix		Traitement des abords immédiats

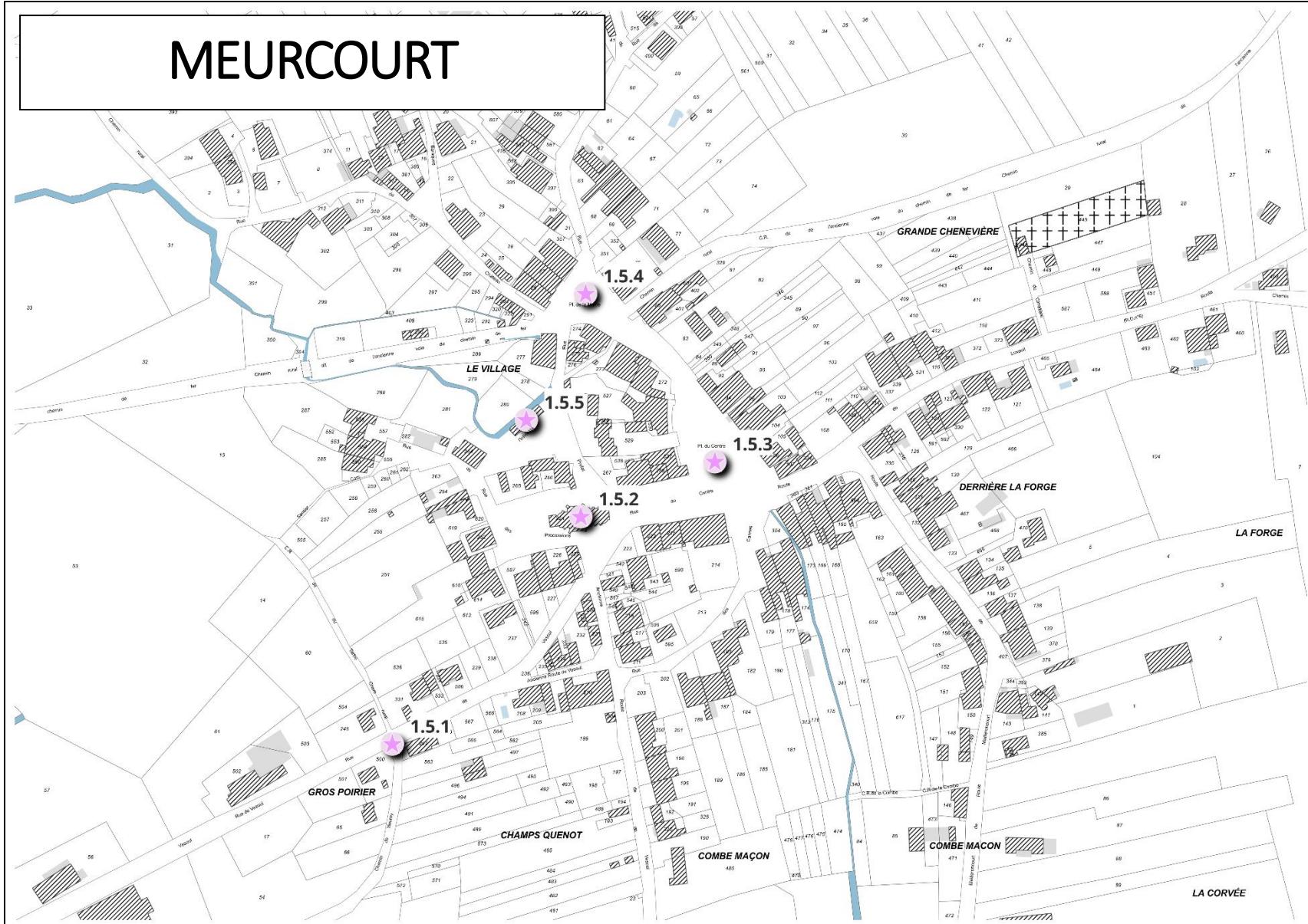
LA VILLEDIEU EN FONTENETTE



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	La Villedieu-en-Fontenette	1.4	1.4.1	Église		Ravalement de la façade
			1.4.2	Commanderie		Valorisation du bâtiment par une requalification en préservant les éléments du bâti traditionnel
			1.4.3	Lavoir		Traitement de la charpente métallique, du bassin annexe et des abords immédiats

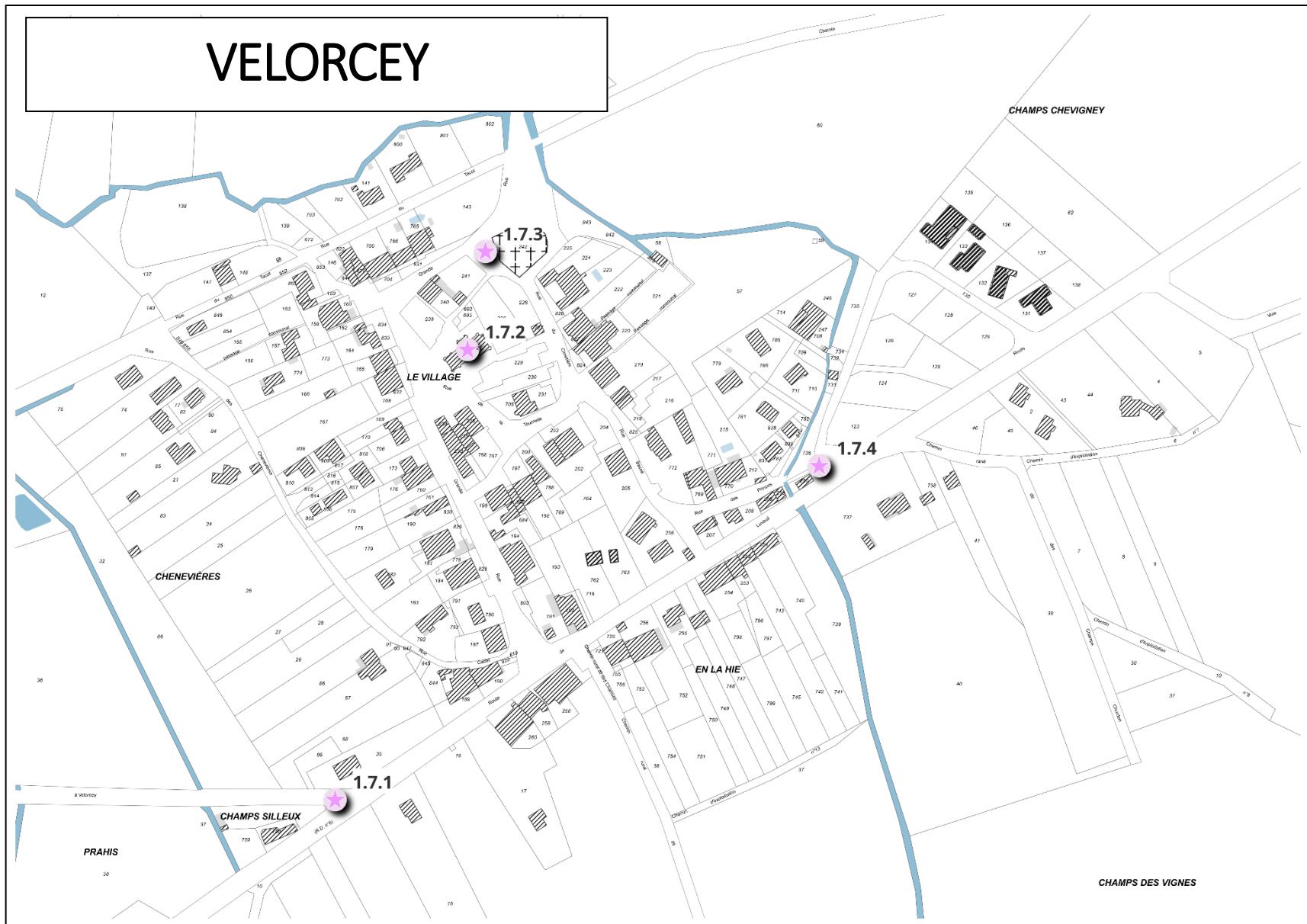
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	La Villedieu-en-Fontenette	1.4	1.4.4	Lavoir		Traitement de la charpente et des abords immédiats

MEURCOURT



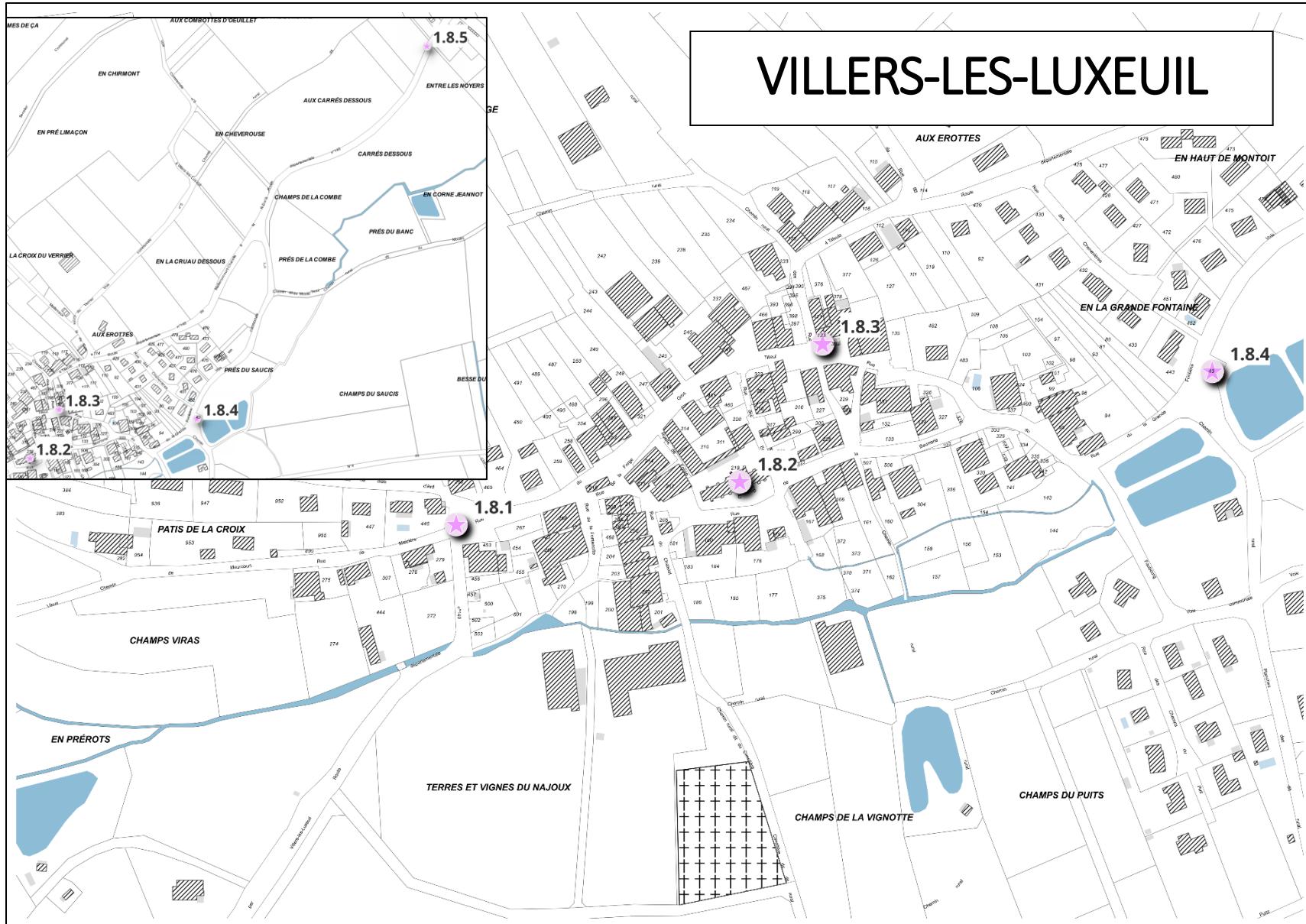
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Meurcourt	1.5	1.5.1	Croix		Garder en l'état
			1.5.2	Église		Garder en l'état
			1.5.3	Fontaine		Remise en eau de la fontaine ; nettoyage du monument

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Meurcourt	1.5	1.5.4	Croix		Garder en l'état
			1.5.5	Lavoir		Garder en l'état



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Velorcey	1.7	1.7.1	Croix		Garder en l'état
			1.7.2	Église		Garder en l'état
			1.7.3	Lavoir		Traitements des bassins et du toit du pavillon

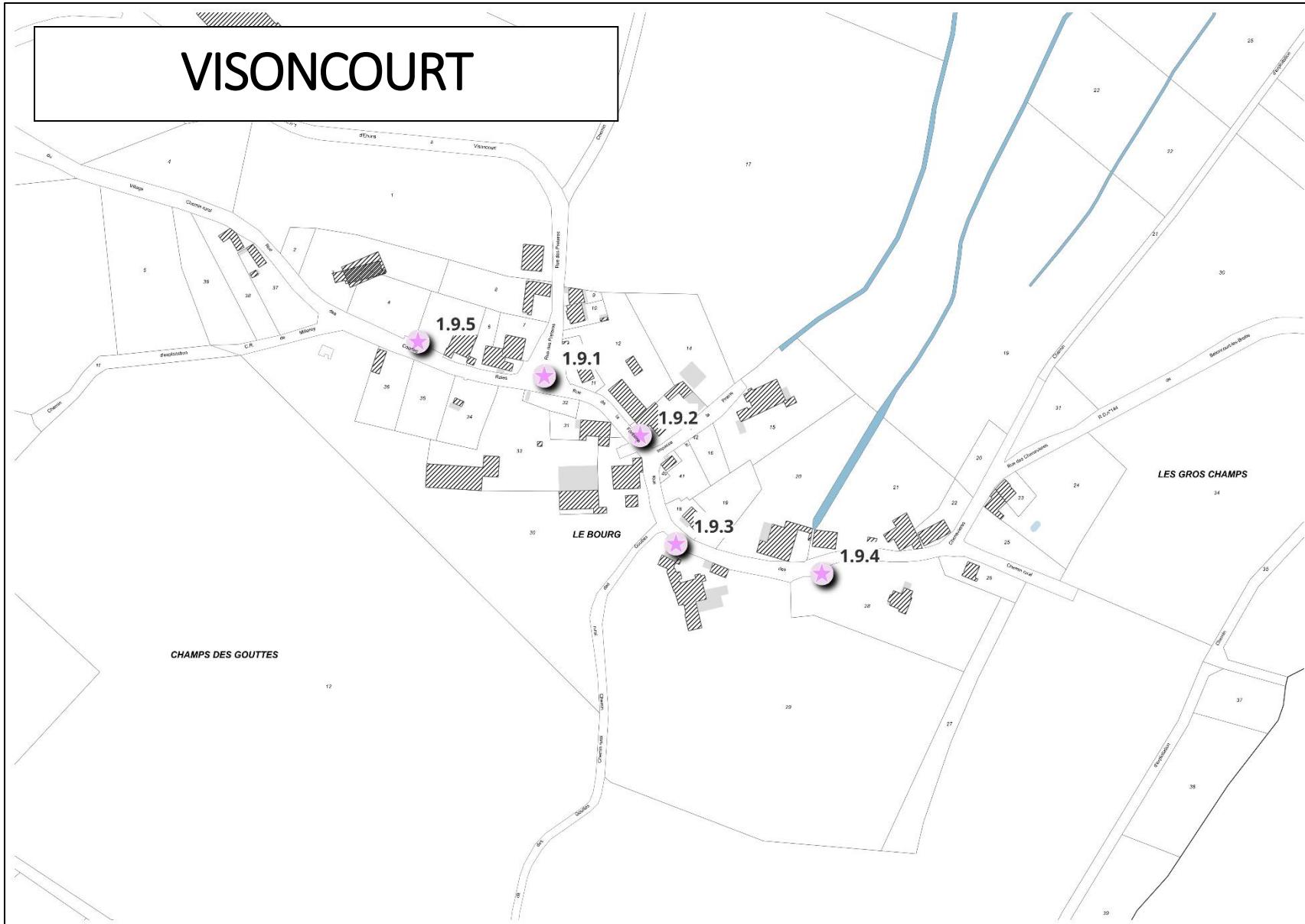
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Velorcey	1.7	1.7.4	Croix		Garder en l'état



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Villers-les-Luxeuil	1.8	1.8.1	Lavoir		Garder en l'état
			1.8.2	Église		Requalification du bâtiment
			1.8.3	Lavoir		Garder en l'état

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Villers-les-Luxeuil	1.8	1.8.4	Lavoir		Garder en l'état Attention aux abords à préserver et à mettre en valeur
			1.8.5	Lavoir		Garder en l'état

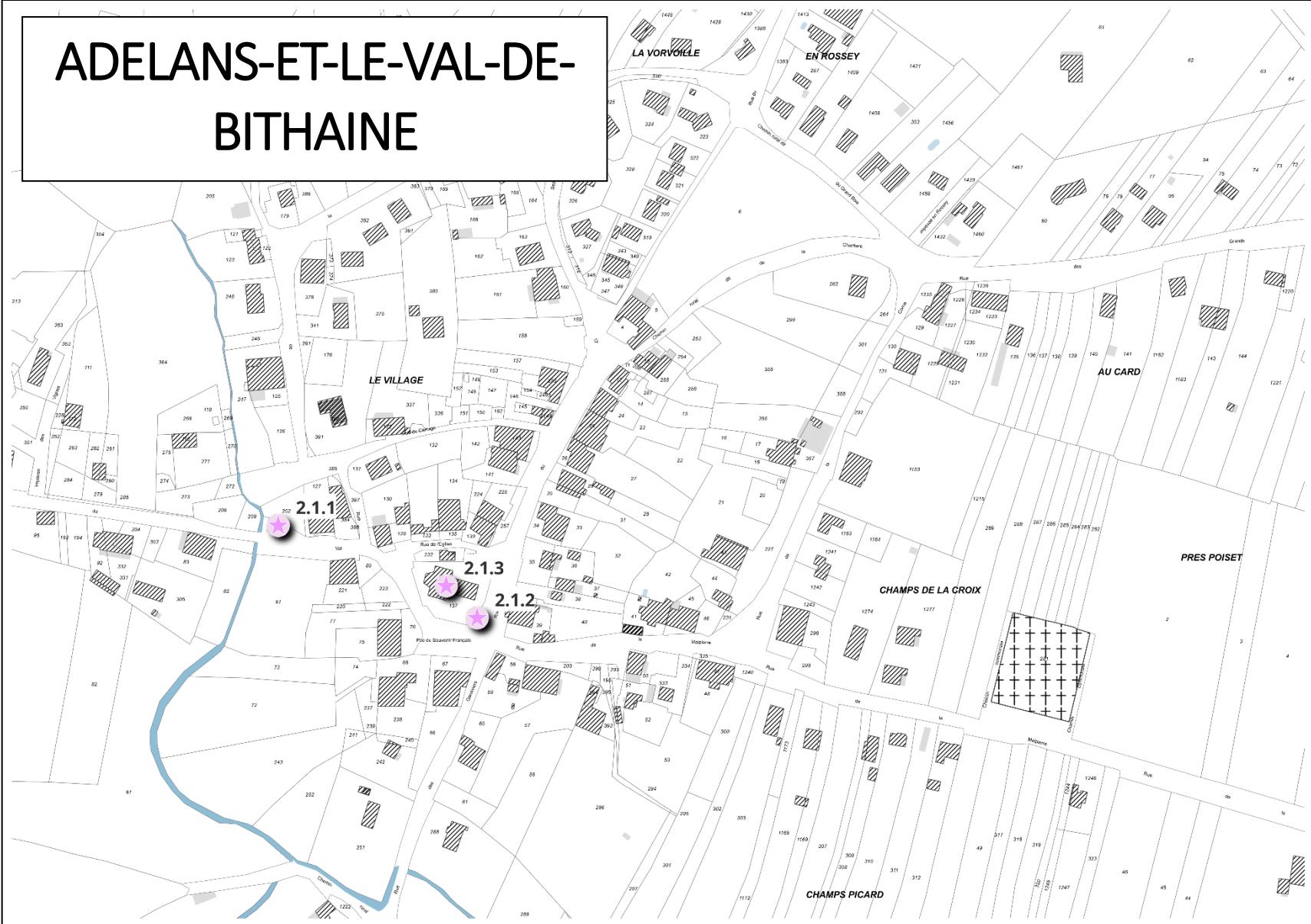
VISIONCOURT



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Visoncourt	1.9	1.9.1	Monument aux morts		Garder en l'état
			1.9.2	Fontaine		Garder en l'état
			1.9.3	Croix		Traitement des abords (remplacement du toit en tôle) ; nettoyage du monument

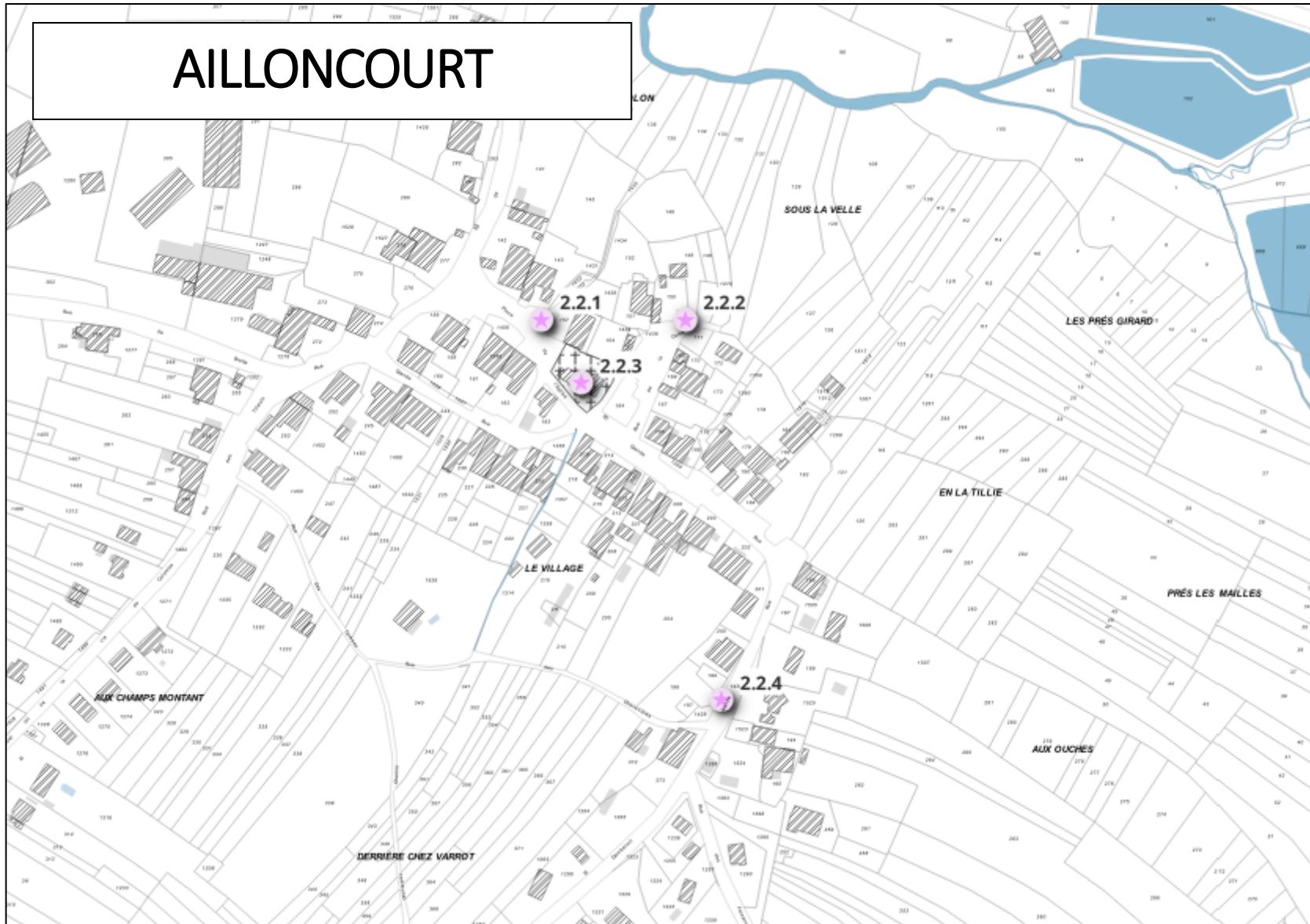
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 1	Visoncourt	1.9	1.9.4	Fontaine		Garder en l'état
			1.9.5	Fontaine		Garder en l'état et nettoyage des abords

ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	2.1	2.1.1	Lavoir		Garder en l'état
			2.1.2	Lavoir		Suppression des statues et de la vasque ; remise en eau
			2.1.3	Église		Garder en l'état

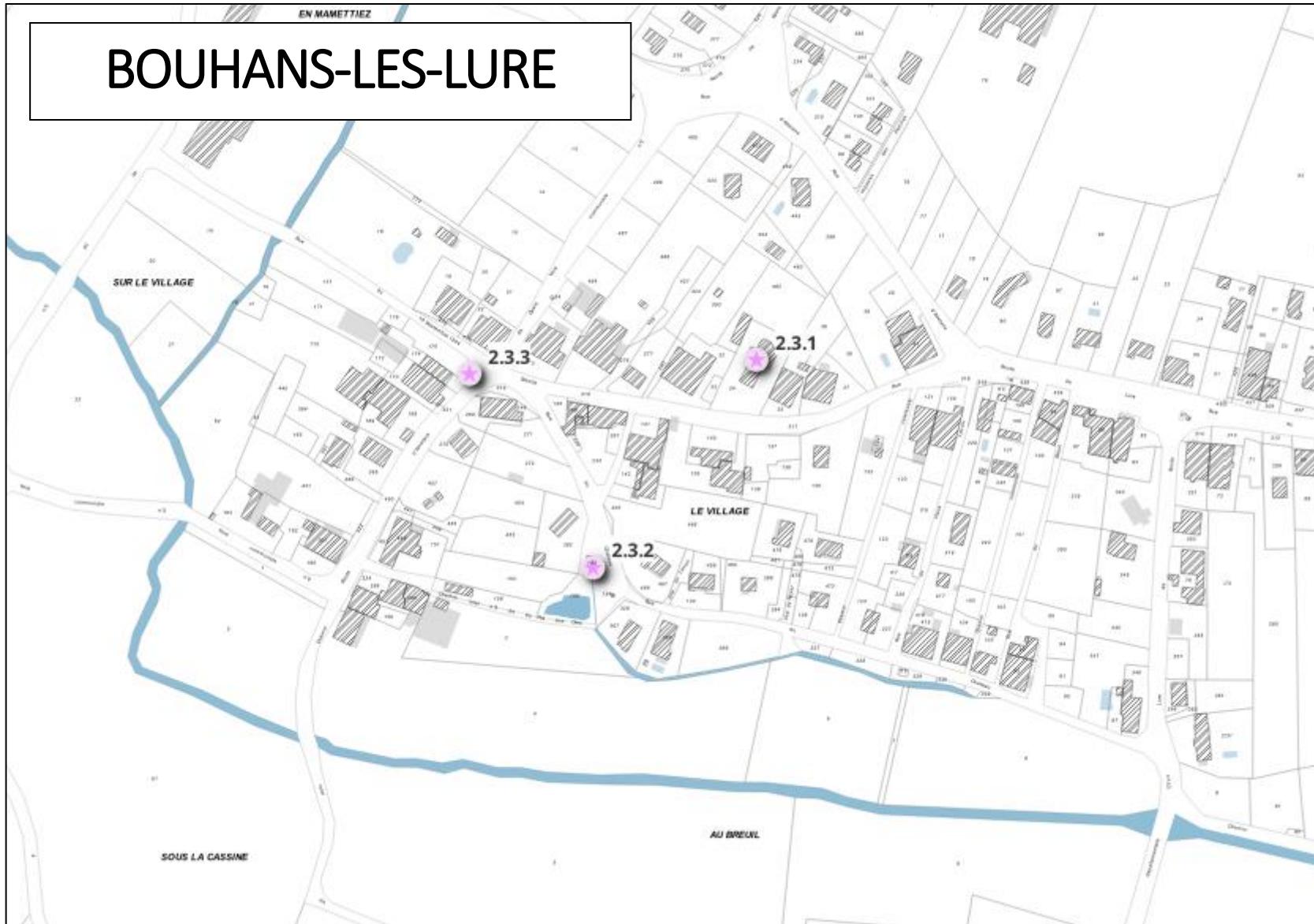
AILLONCOURT



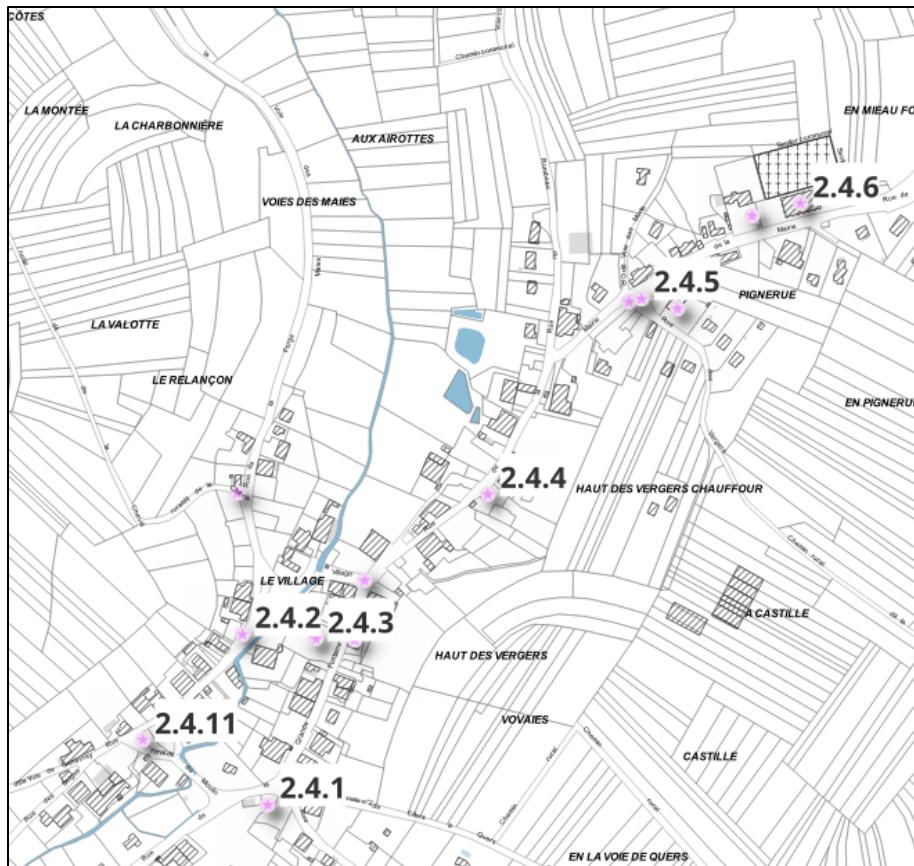
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Ailloncourt	2.2	2.2.1	Fontaine		Garder en l'état
			2.2.2	Fontaine		Garder en l'état
			2.2.3	Église		Garder en l'état

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Ailloncourt	2.2	2.2.4	Fontaine		Suppression des jardinières, remise en eau remplacement des pierres détériorées

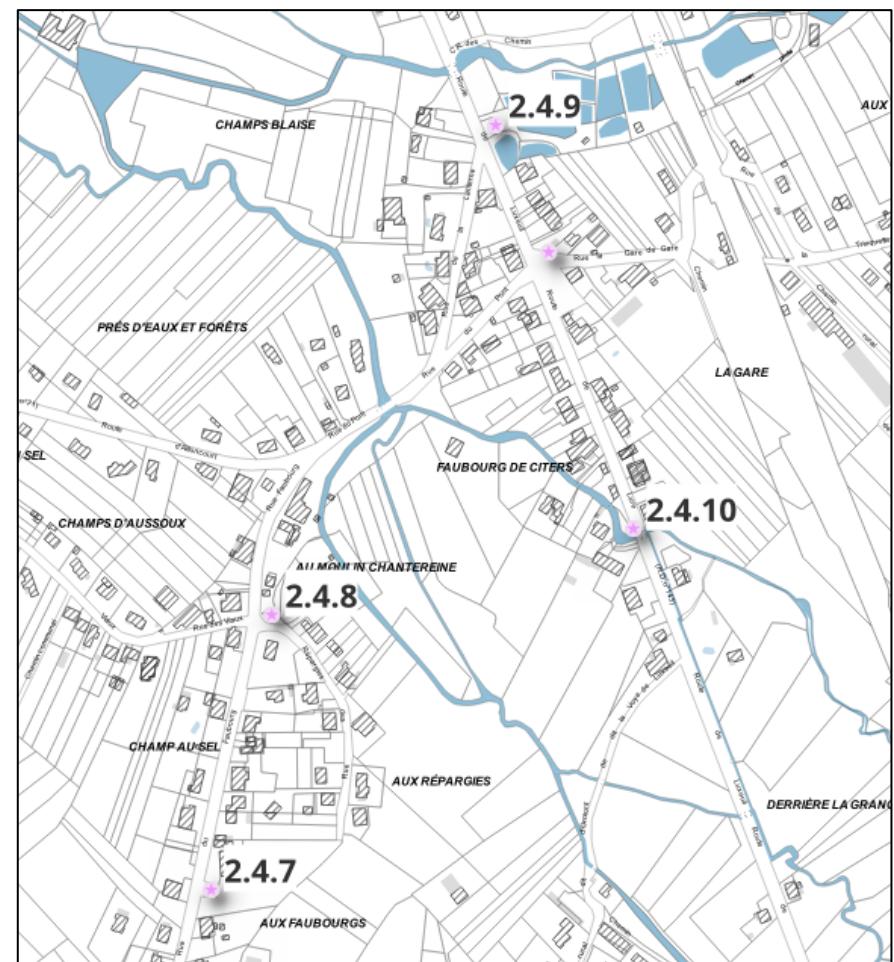
BOUHANS-LES-LURE



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Bouhans-les-Lure	2.3	2.3.1	Église		Garder en l'état
			2.3.2	Lavoir		Garder en l'état
			2.3.3	Fontaine		Traitement des abords, remise à neuf des surfaces de la pompe, évidemment du bassin



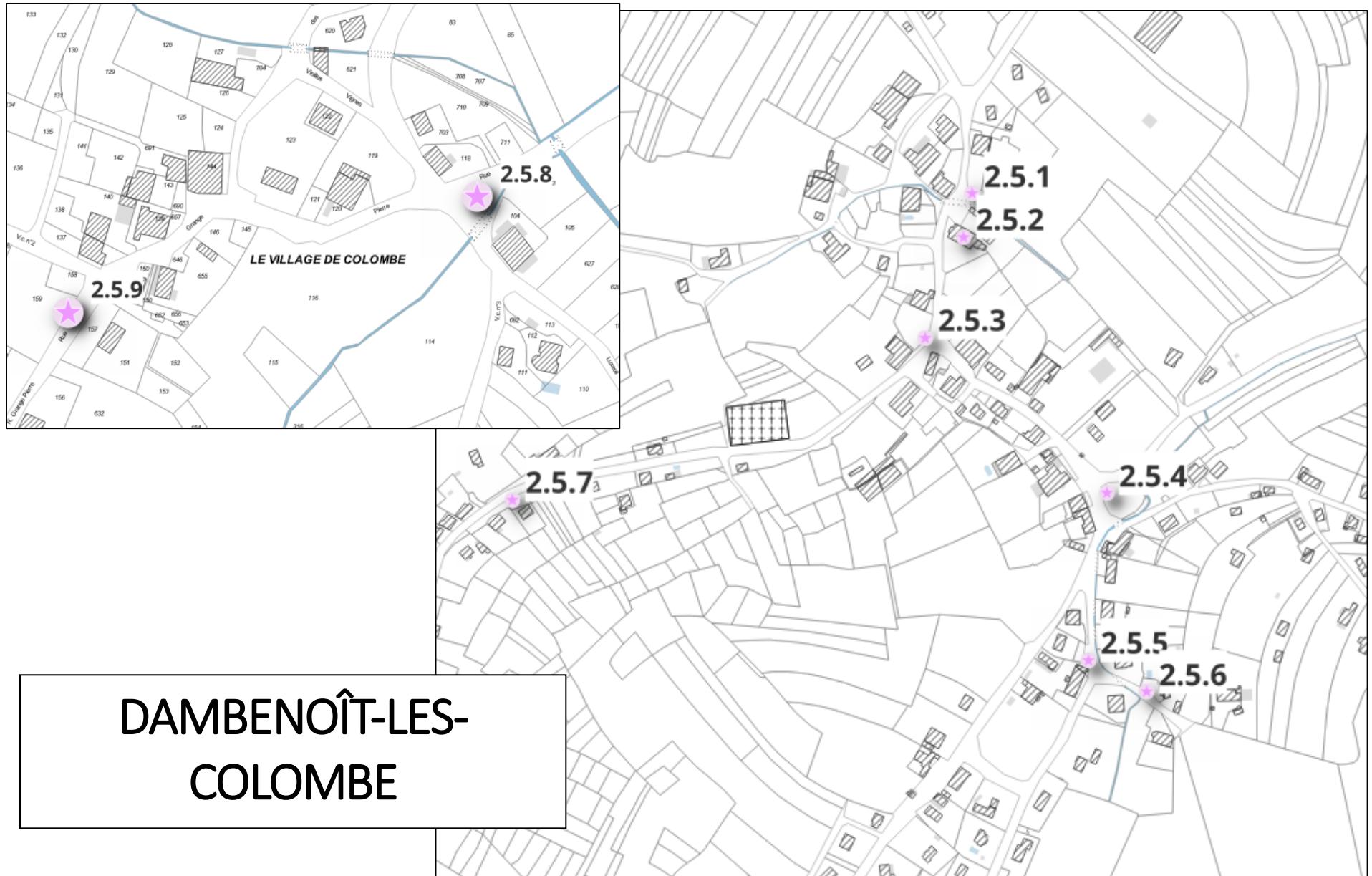
CITERS



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Citers	2.4	2.4.1	Lavoir		Garder en l'état
			2.4.2	Lavoir		Garder en l'état
			2.4.3	Croix		Garder en l'état
			2.4.4	Lavoir		Garder en l'état

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Citers	2.4	2.4.5	Croix		Garder en l'état
			2.4.6	Église		Garder en l'état
			2.4.7	Lavoir		Traitement des abords (trottoir en pavés)
			2.4.8	Lavoir		Suppression des poubelles et remise en valeur des abords routiers

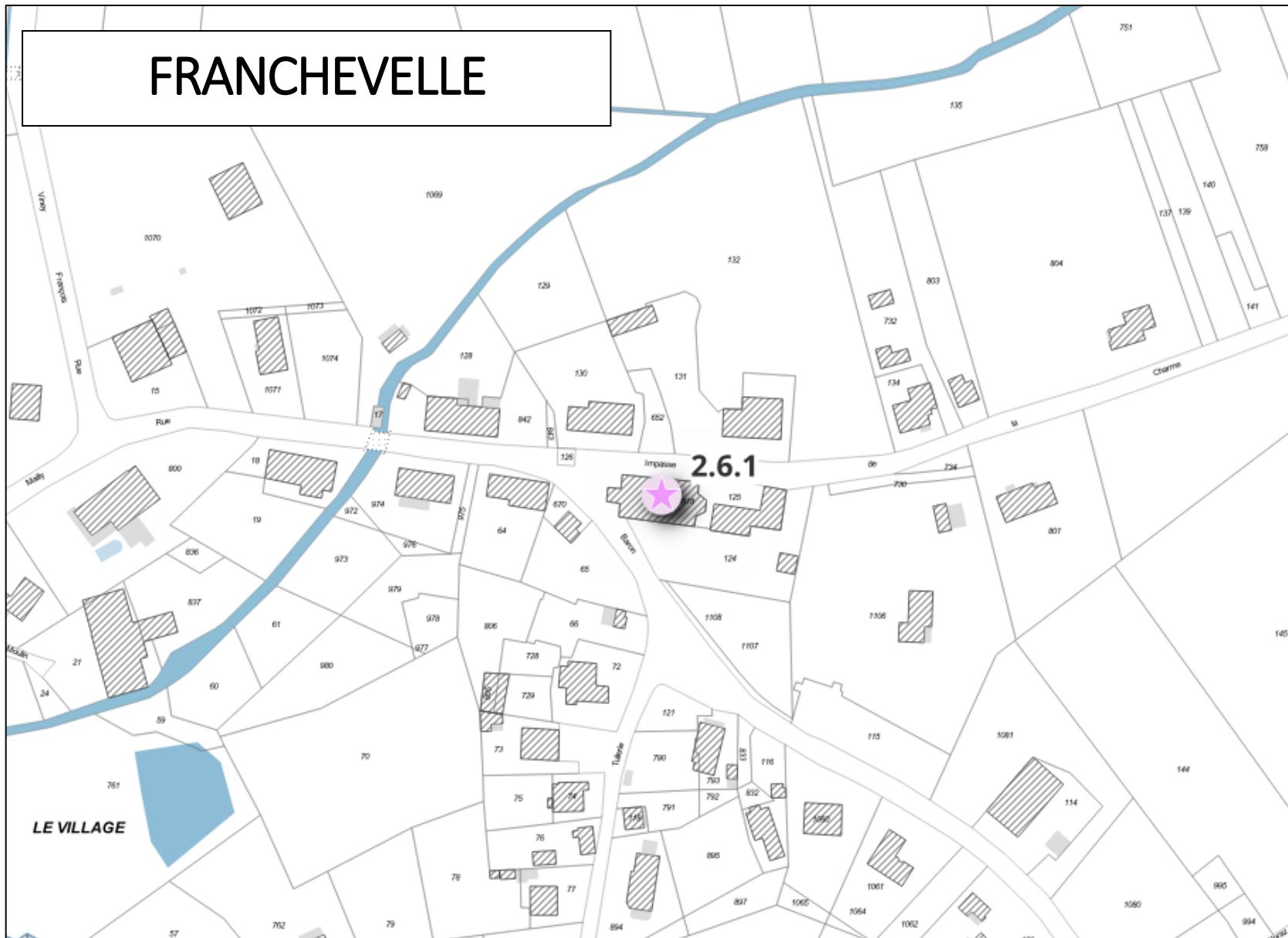
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Citers	2.4	2.4.9	Lavoir	 A photograph of a traditional stone lavoir (washhouse) with a tiled roof and a small entrance. It is situated on a grassy area with some trees in the background.	Garder en l'état
			2.4.10	Lavoir	 A photograph of a larger, more modern-looking stone lavoir with a tiled roof and a covered area. It is located on a paved street next to a building.	Garder en l'état et gérer l'emplacement des poubelles
			2.4.11	Fontaine	 A photograph of a stone fountain structure with a basin, situated on a grassy area near a road and some buildings.	Garder en l'état



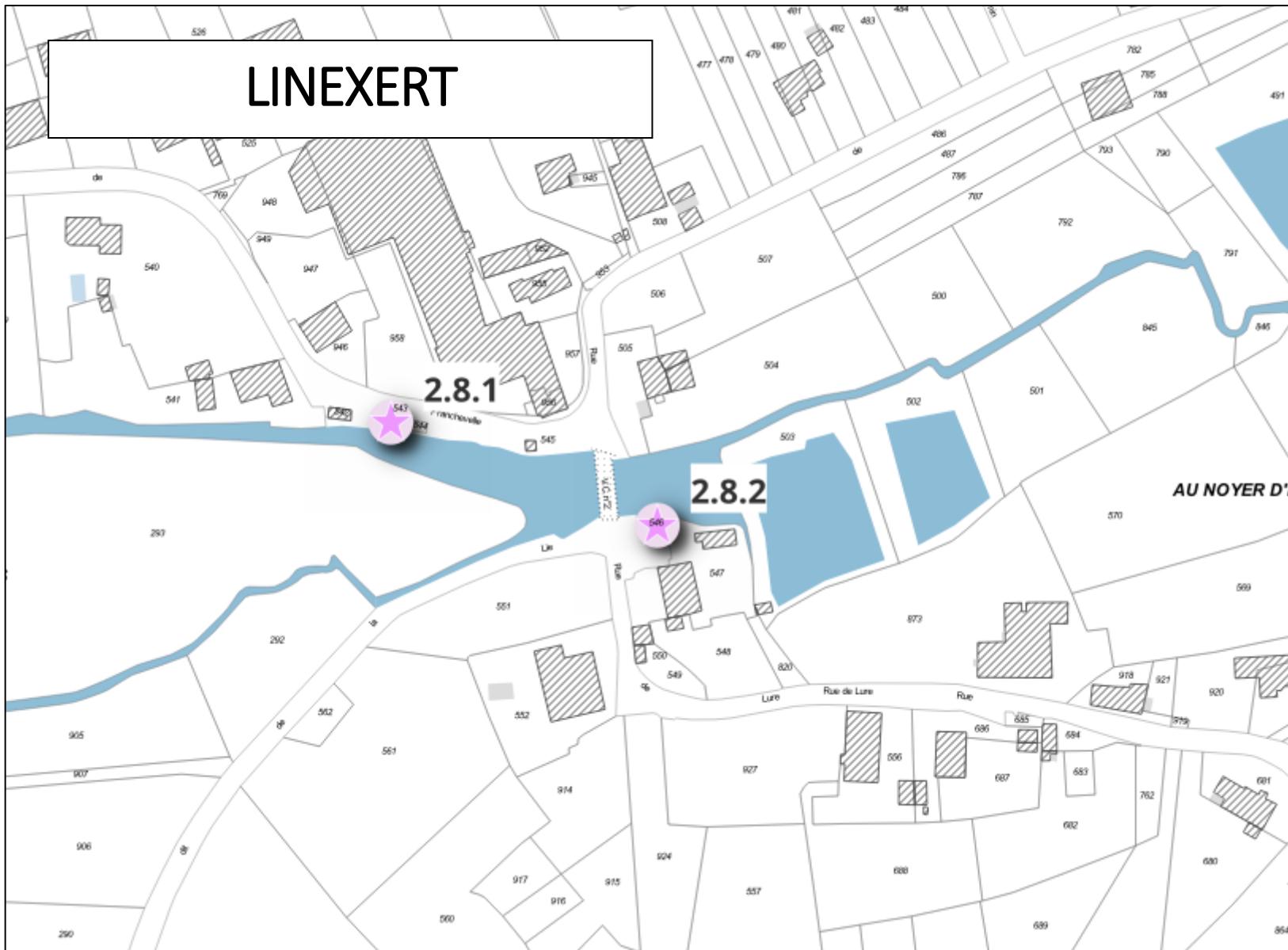
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Dambenoît-lès-Colombe	2.5	2.5.1	Lavoir		Garder en l'état
			2.5.2	Église		Garder en l'état
			2.5.3	Fontaine		Requalification du bâtiment dans l'esprit des lavoirs-fontaines

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Dambenoît-lès-Colombe	2.5	2.5.4	Fontaine		Enfouissement des réseaux d'électricité
			2.5.5	Lavoir		Garder en l'état
			2.5.6	Fontaine		Remise à nu des pavés
			2.5.7	Fontaine		Suppression des bacs de fleurs ; nettoyage du monument

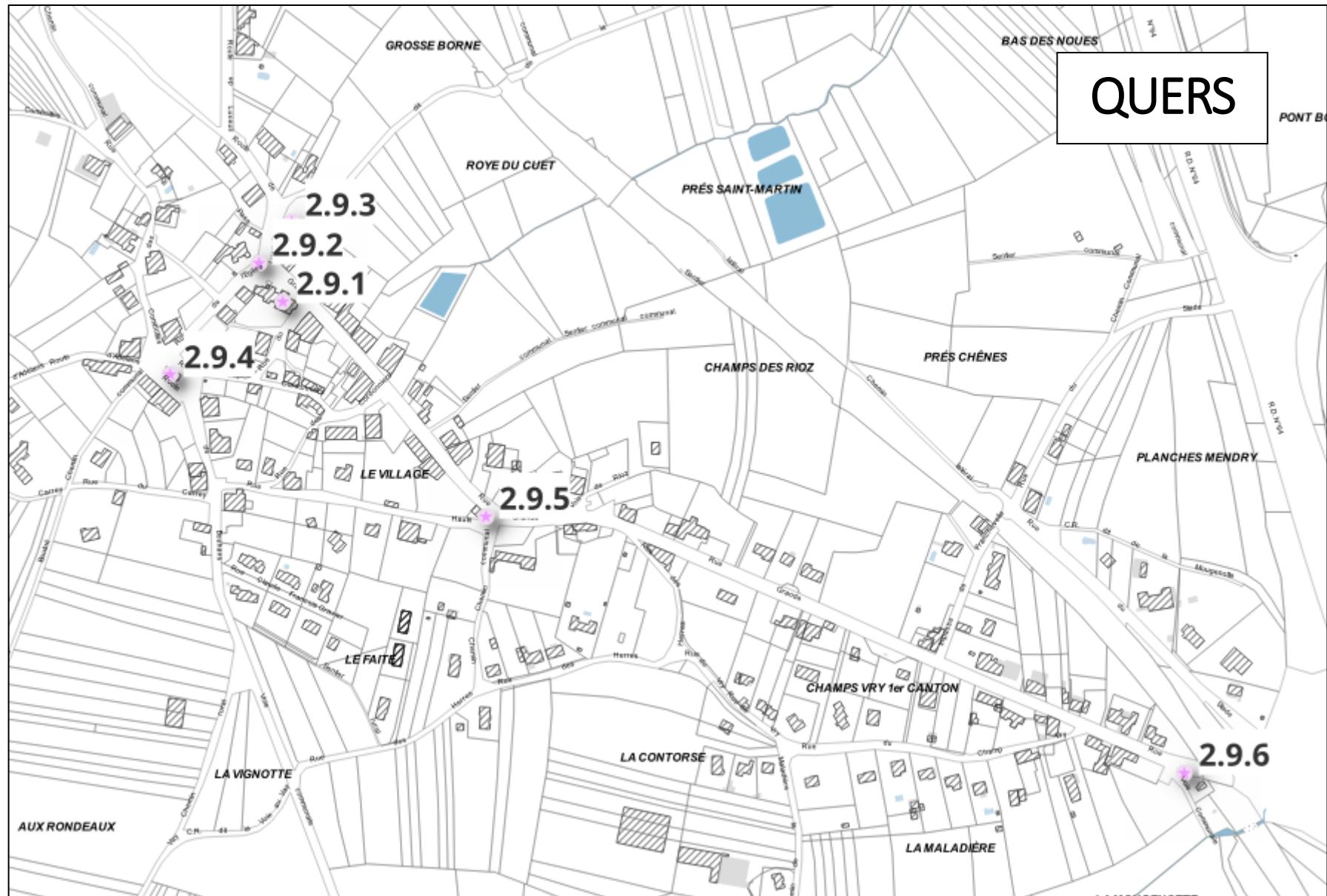
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Dambenoît-les-Colombe	2.5	2.5.8	Fontaine		Garder en l'état
			2.5.9	Fontaine		Garder en l'état



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Franchevelle	2.6	2.6.1	Église		Garder en l'état



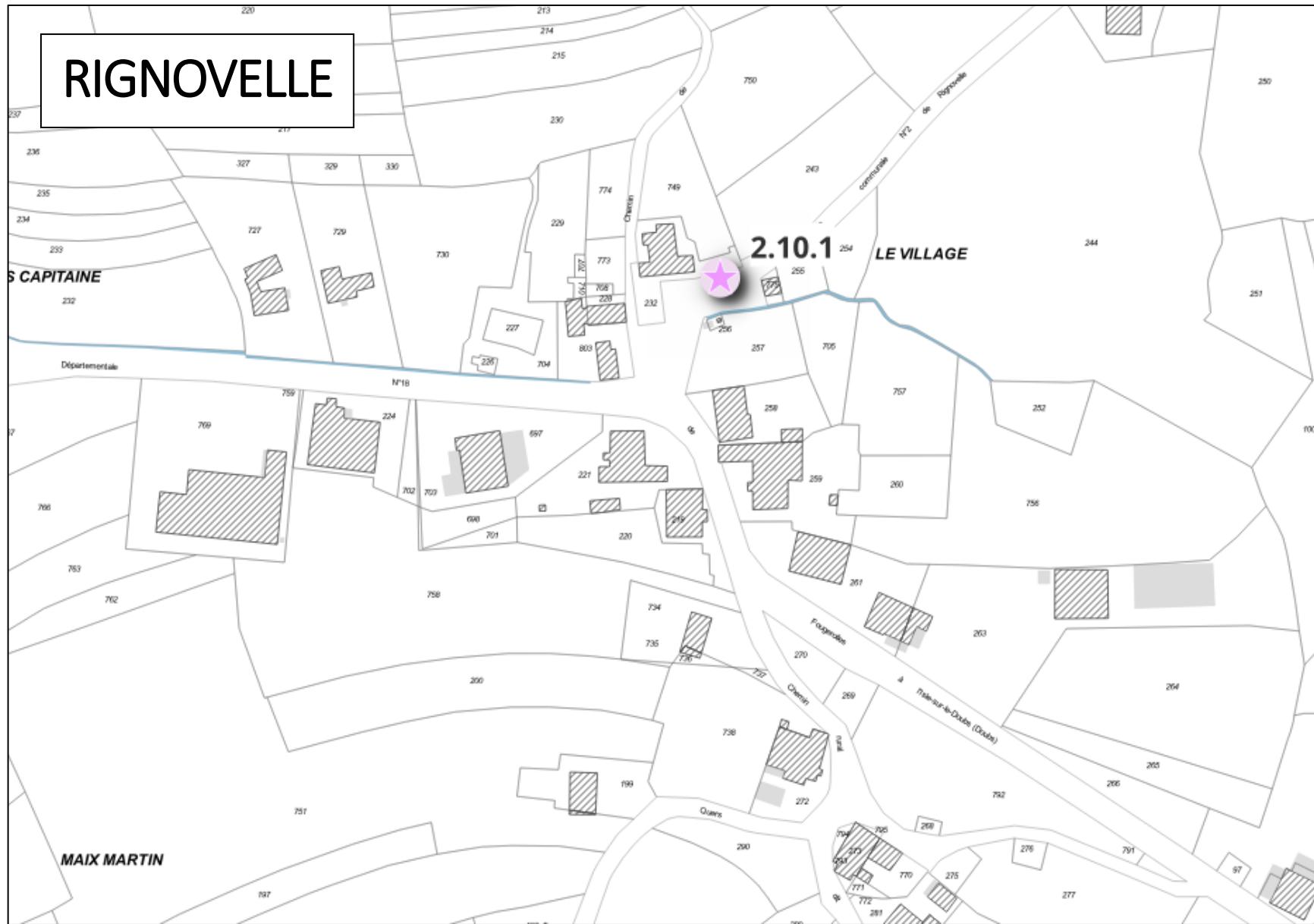
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Linexert	2.8	2.8.1	Pompage		Renouvellement de l'enduit pour lui trouver une couleur plus traditionnelle ; suppression des barrières en bois
			2.8.2	Lavoir		Dissimulation de la citerne en plastique



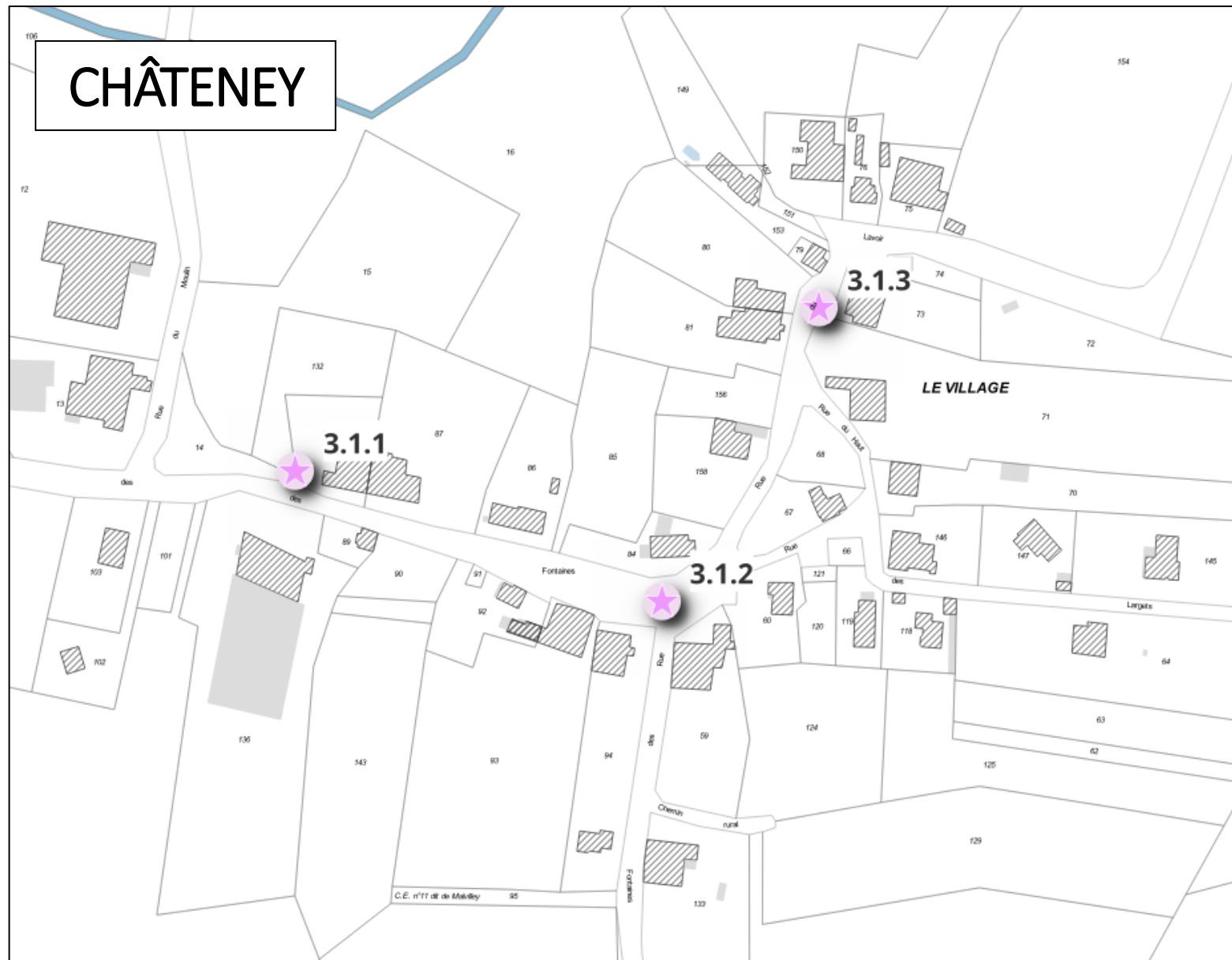
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Quers	2.9	2.9.1	Église		Garder en l'état
			2.9.2	Fontaine		Nettoyage du monument ; retirer la vasque fleurie

	2.9.3	Monument aux morts		Garder en l'état
	2.9.4	Fontaine		Traitement de la charpente mécanique et de la couverture ; nettoyage de l'intérieur et traitement du revêtement au sol

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Quers	2.9	2.9.5	Lavoir		Retrait de l'enseigne publicitaire ;
			2.9.6	Lavoir		Garder en l'état



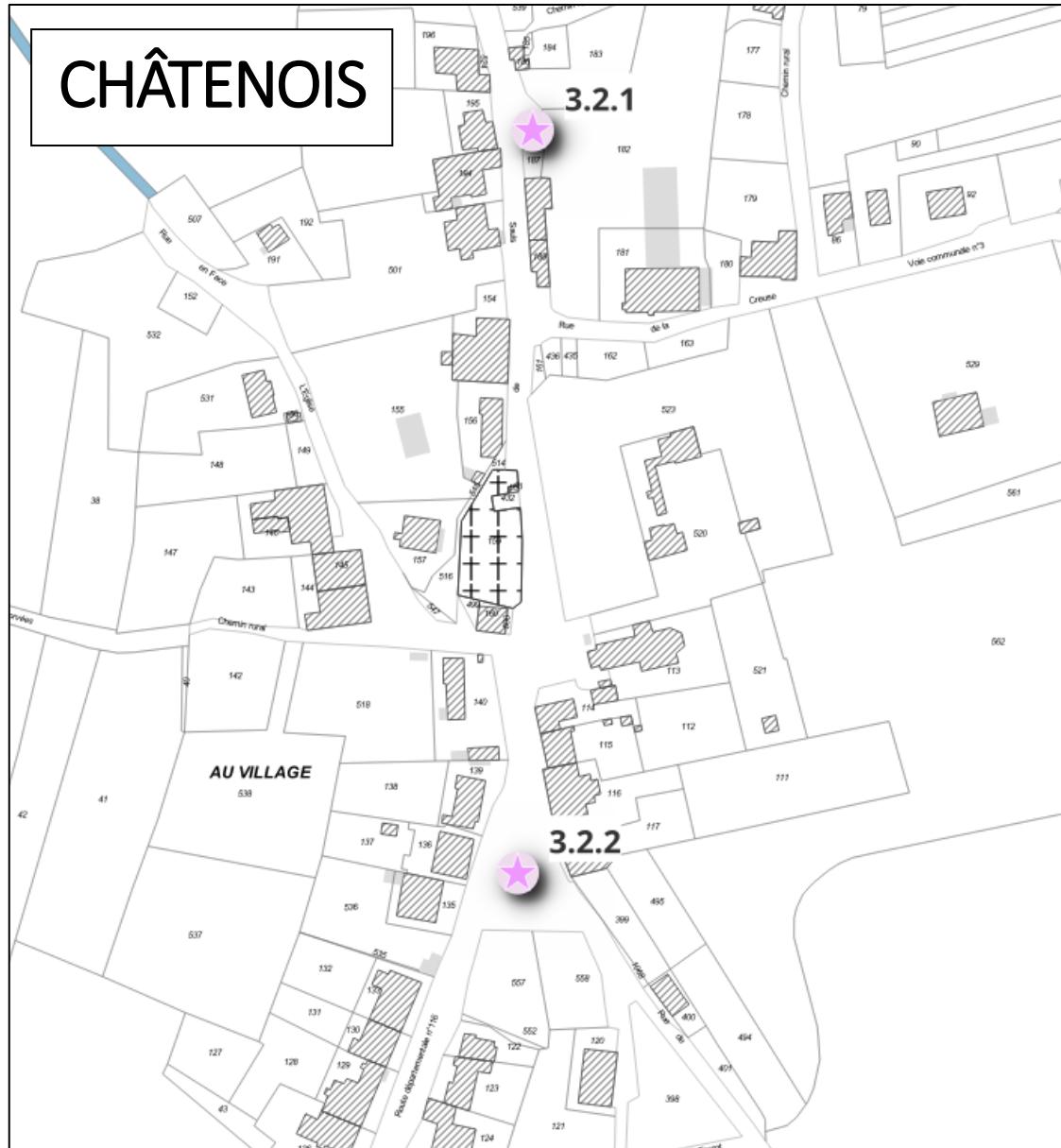
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 2	Rignovelle	2.10	2.10.1	Lavoir		Désherbage des abords immédiats et remise en valeur



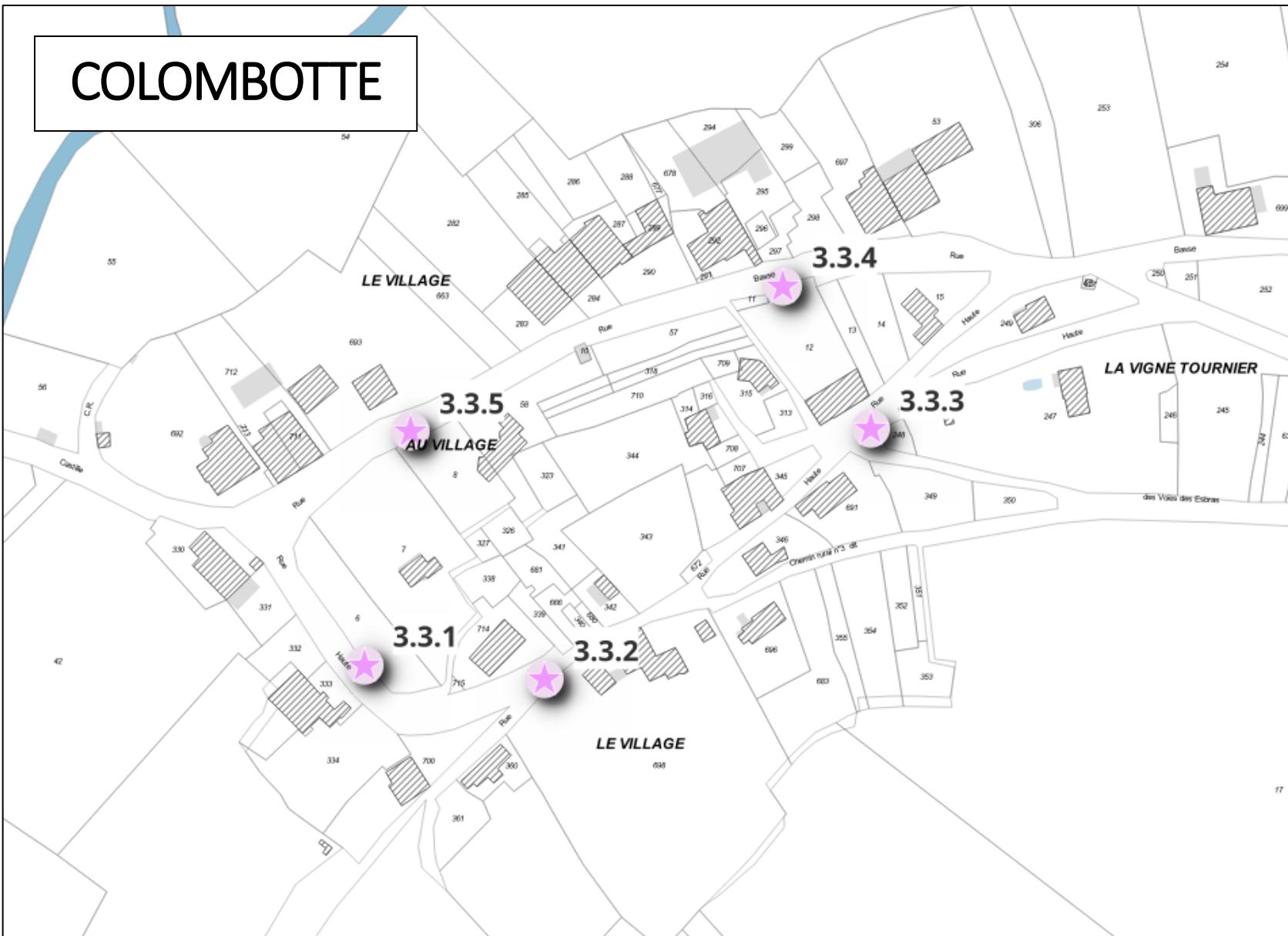
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 3	Châteney	3.1	3.1.1	Fontaine		Garder en l'état
			3.1.2	Fontaine		Lavage du monument, suppression de la plaqué bleue ; traitement des abords immédiats
			3.1.3	Lavoir		Traitement des abords ; suppression de la plaqué émaillée bleue

CHÂTENOIS

3.2.1

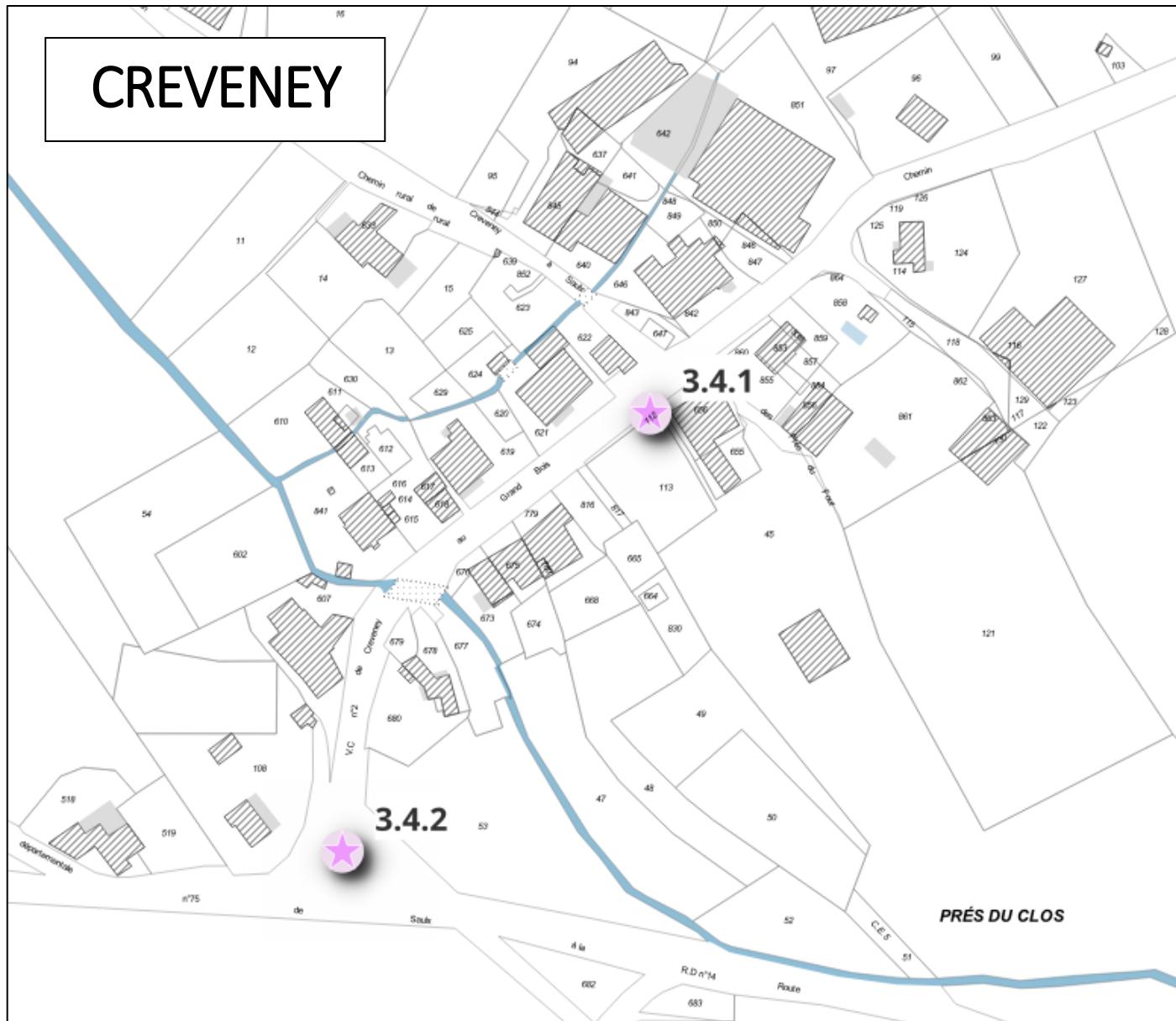


Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 3	Châtenois	3.2	3.2.1	Fontaine		Désherbage des pavés, nettoyage du monument, remise en eau des fontaines
			3.2.2	Fontaine		Désherbage des pavés

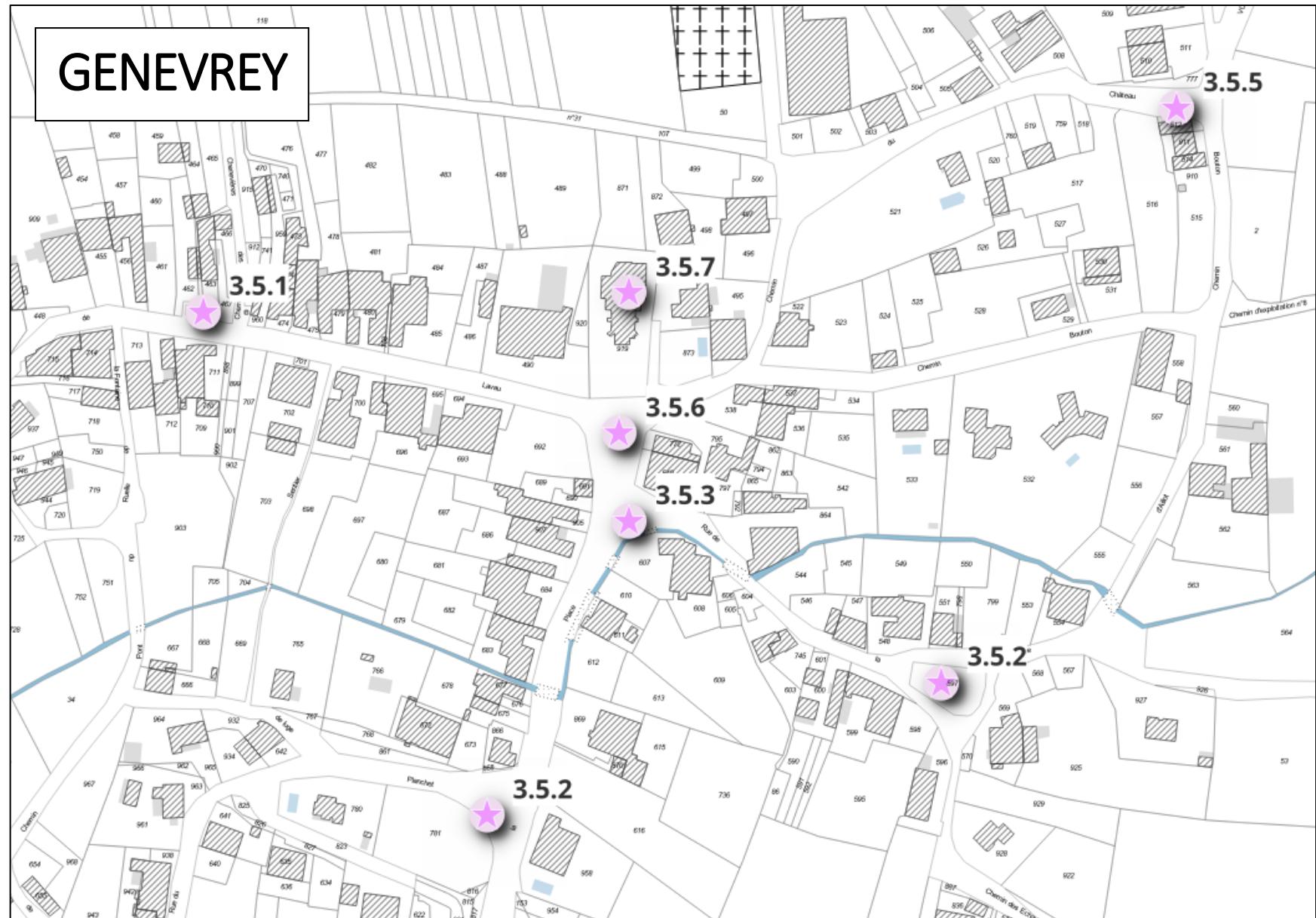


Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 3	Colombotte	3.3	3.3.1	Lavoir		Traitement des abords, nettoyage du monument, suppression des jardinières
			3.3.2	Fontaine		Déplacement des boites à lettres ; traitement du bassin ; remise en eau de la fontaine
			3.3.3	Fontaine		Remise à nu des pavés
			3.3.4	Fontaine		Traitement des abords ; suppression des bacs de fleurs ; remise en eau de la fontaine ;

	3.3.5	Fontaine		Traitement des abords immédiats
--	-------	----------	---	---------------------------------



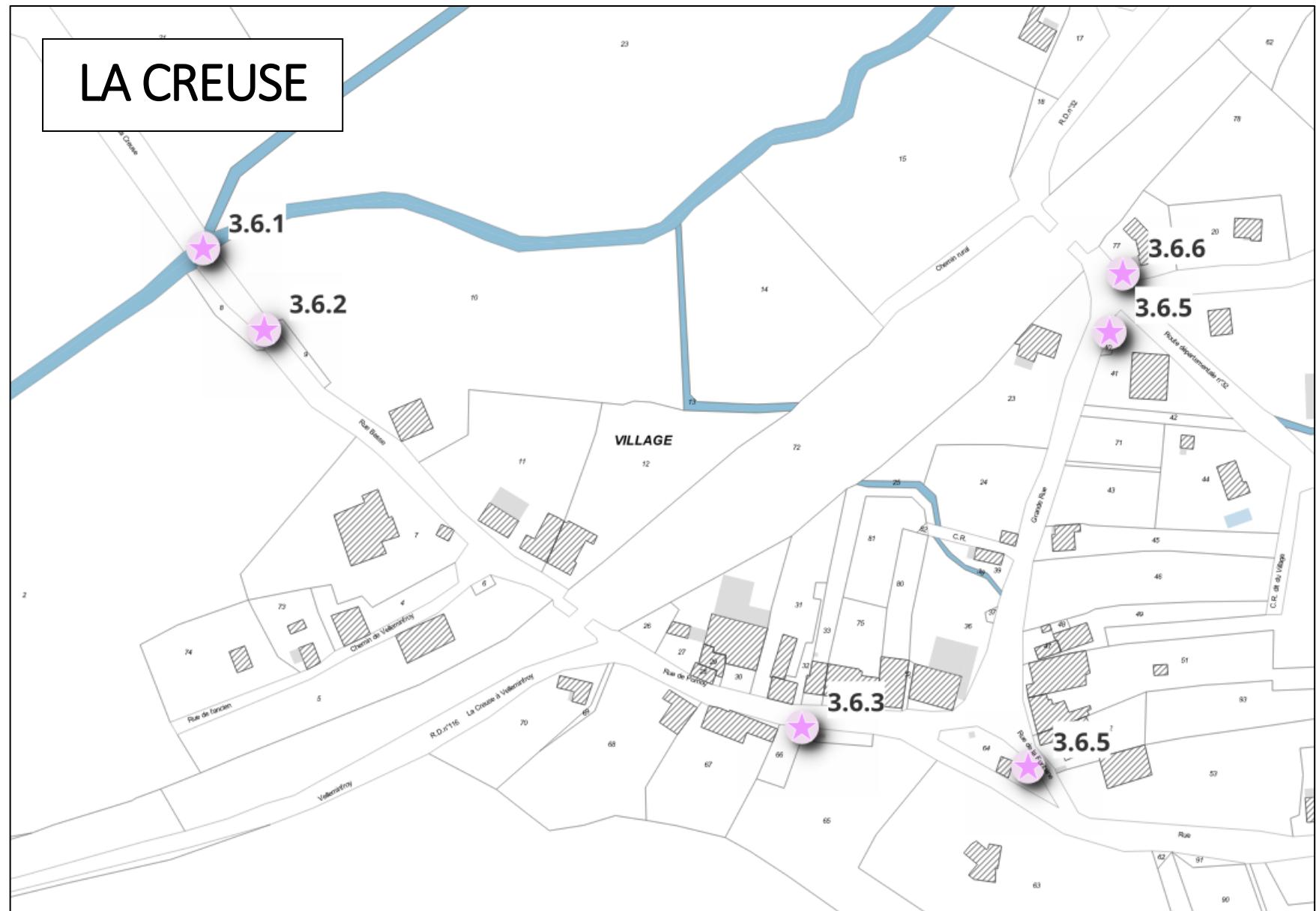
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 3	Creveney	3.4	3.4.1	Fontaine		Remise en eau ; nettoyage du monument
			3.4.2	Calvaire		Nettoyage du monument ; maintien des abords végétalisés



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 3	Genevrey	3.5	3.5.1	Lavoir	 A photograph of a traditional stone lavoir with a tiled roof and arched openings. It is situated on a paved area with some greenery in the background.	Traitement des abords, nettoyage du monument, suppression des jardinières
			3.5.2	Fontaine	 A photograph of a stone fountain with a tiled roof and a central basin. It is located on a paved street.	Déplacement des boites à lettres ; traitement du bassin ; remise en eau de la fontaine
			3.5.3	Lavoir	 A photograph of a stone lavoir with a tiled roof and arched openings, situated on a grassy hillside.	Remise à nu des pavés

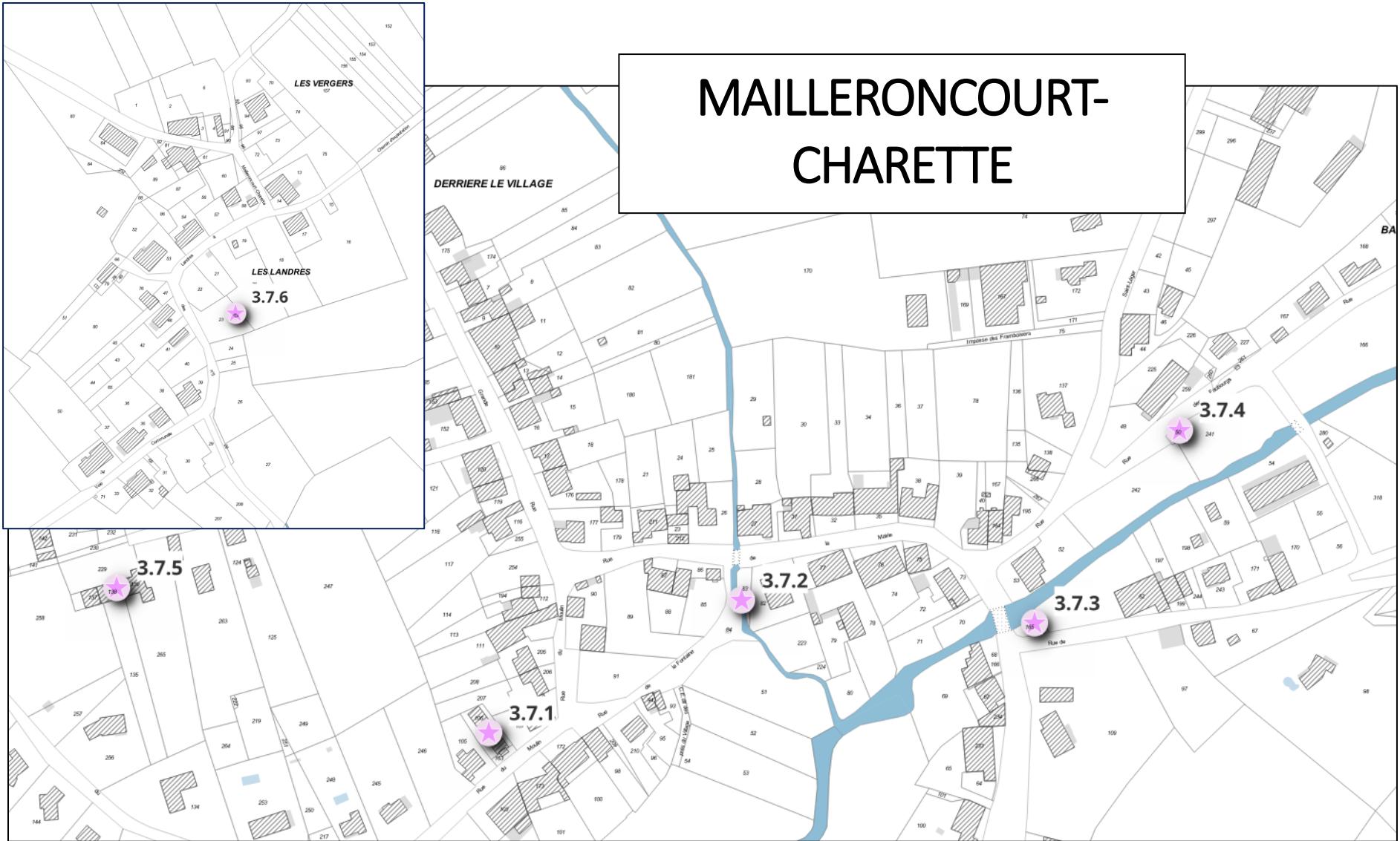
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
Secteur 3	Genevrey	3.5	3.5.4	Fontaine		Jonction entre parvis et revêtement en goudron à reprendre
			3.5.5	Fontaine		Nettoyage du monument
			3.5.6	Fontaine		Garder en l'état

		3.5.7	Église		Garder en l'état	
--	--	-------	--------	---	------------------	--



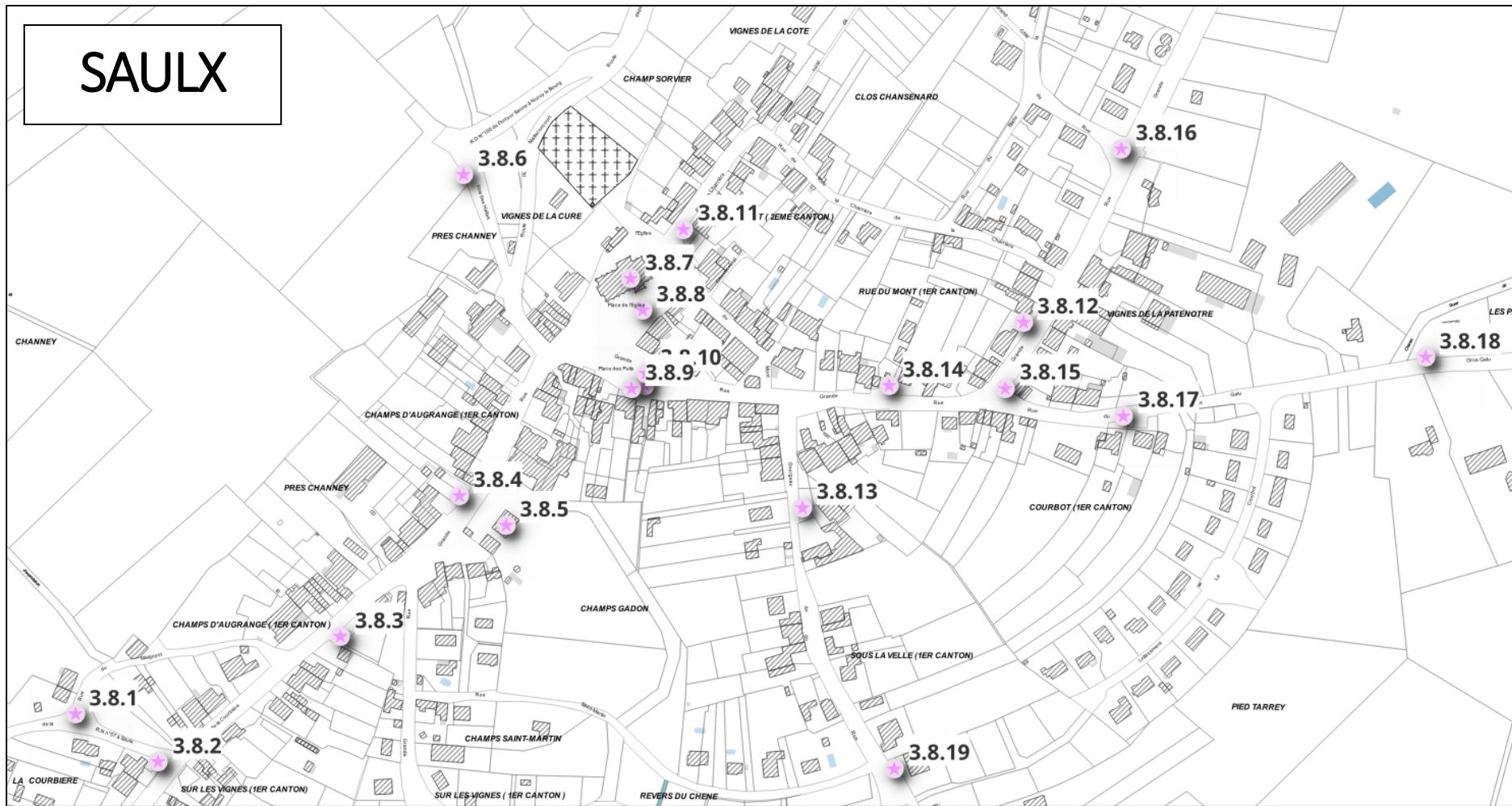
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
3	La Creuse	3.6	3.6.1	Pont		Garder en l'état
			3.6.2	Pont		Garder en l'état
			3.6.3	Lavoir		Remise en eau de la fontaine
			3.6.4	Lavoir		Garder en l'état

	3.6.5	Lavoir		Nettoyage du monument
	3.6.6	Croix		A préserver



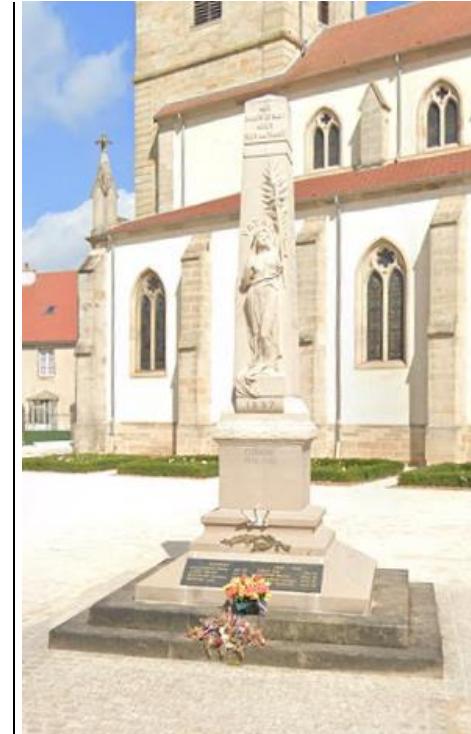
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
3	Mailleroncourt-Charette	3.7	3.7.1	Église		Garder en l'état
			3.7.2	Lavoir		Nettoyage du monument ; traitement des abords immédiats Restaurer le pavage
			3.7.3	Fontaine		Nettoyage du monument

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
3	Mailleroncourt-Charette	3.7	3.7.4	Lavoir		Nettoyage du monument
			3.7.5	Château		Rénovation du bâtiment
			3.7.6	Lavoir		Garder en l'état



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
3	Saulx	3.8	3.8.1	Lavoir	 A photograph of a traditional outdoor laundry facility (lavoir) in Saulx. It features a concrete bench and a metal frame structure with a wooden bucket hanging from it, set in a grassy area with frost on the ground.	Garder en l'état
			3.8.2	Croix	 A photograph of a stone cross standing on a post at a roadside intersection. A red STOP sign is visible in the background, along with a white van parked on the street.	Garder en l'état
			3.8.3	Abreuvoir	 A photograph of a modern outdoor water trough (abreuvoir) made of light-colored panels, situated in a paved area with a low wall and some greenery in the background.	Garder en l'état
			3.8.4	Lavoir	 A photograph of a modern outdoor laundry facility (lavoir) with a concrete bench and a metal frame structure, located in a paved area with trees and a building in the background.	Garder en l'état

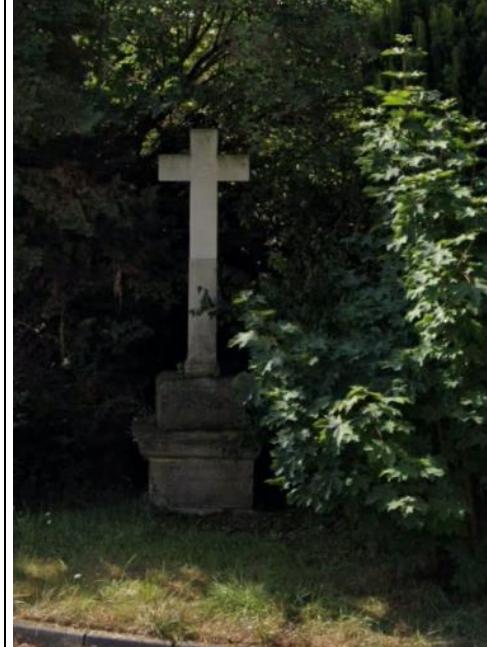
	3.8.5	Château		Garder en l'état
	3.8.6	Calvaire		Garder en l'état
	3.8.7	Église		Garder en l'état

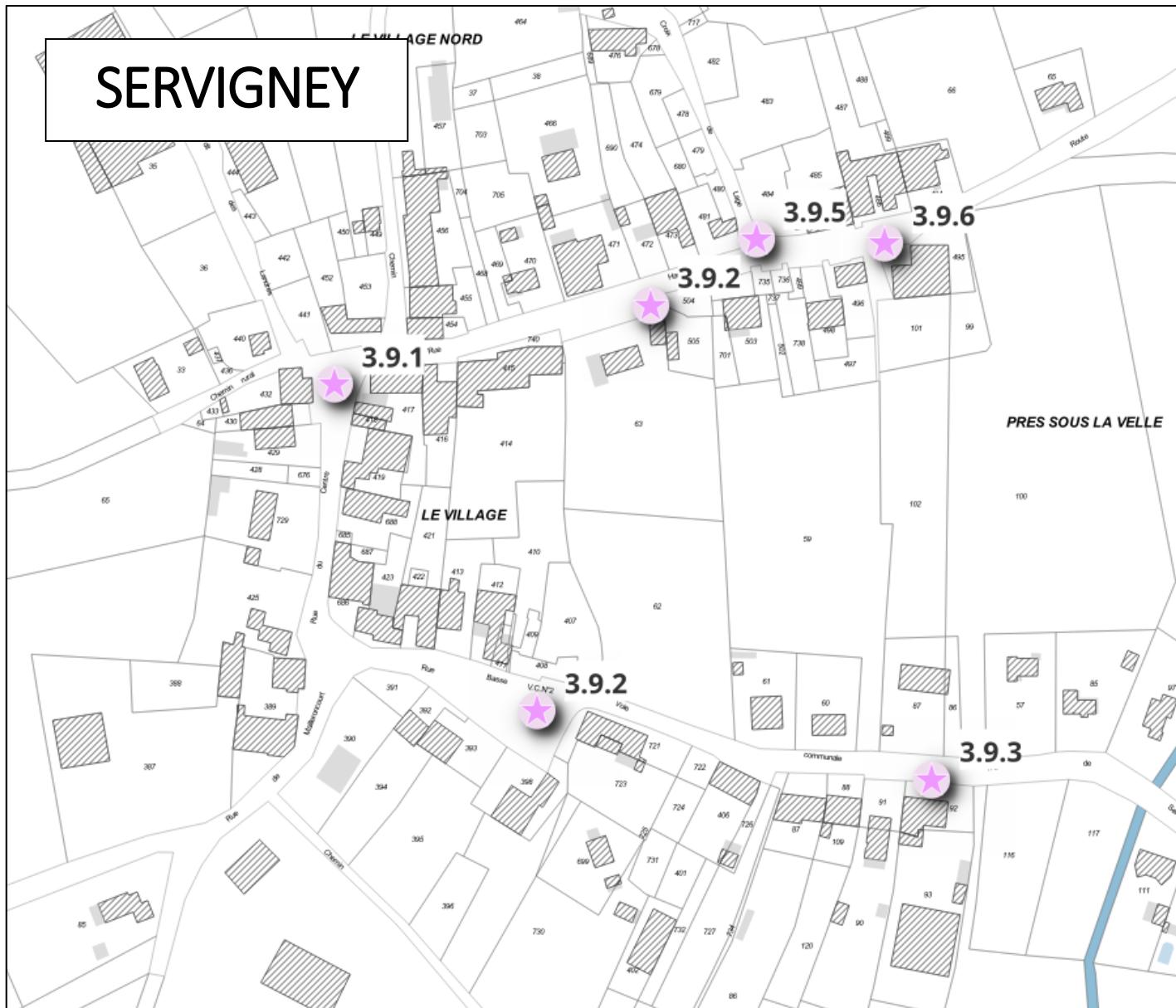
	3.8.8	Monument aux morts		Garder en l'état
	3.8.9	Abreuvoirs		Garder en l'état

	3.8.10	Vierge		Garder en l'état
	3.8.11	Puit		Garder en l'éta et restaurer les abordst

	3.8.12	Puit		Evidement du bassin et remise en eau
	3.8.13	Puit	<i>Pas de photo disponible (propriété privée)</i>	Garder en l'état
	3.8.14	Lavoir		Evidement du bassin et remise en eau Eviter le stationnement aux abords du monument

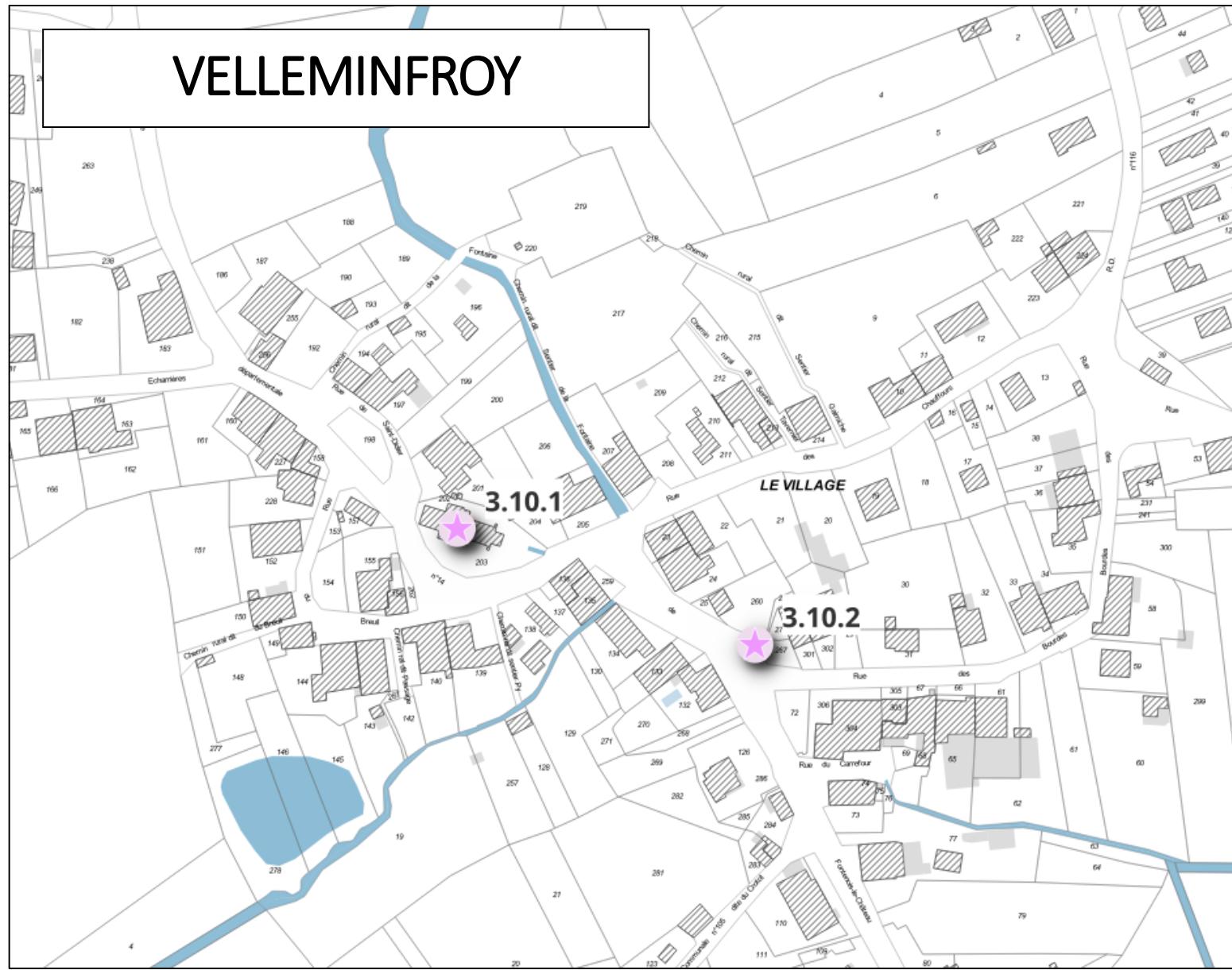
		3.8.15	Abreuvoir		Evidement du bassin et remise en eau
		3.8.16	Croix		Garder en l'état
		3.8.17	Calvaire		Garder en l'état

	3.8.18	Lavoir		Garder en l'état
	3.8.19	Calvaire		Garder en l'état



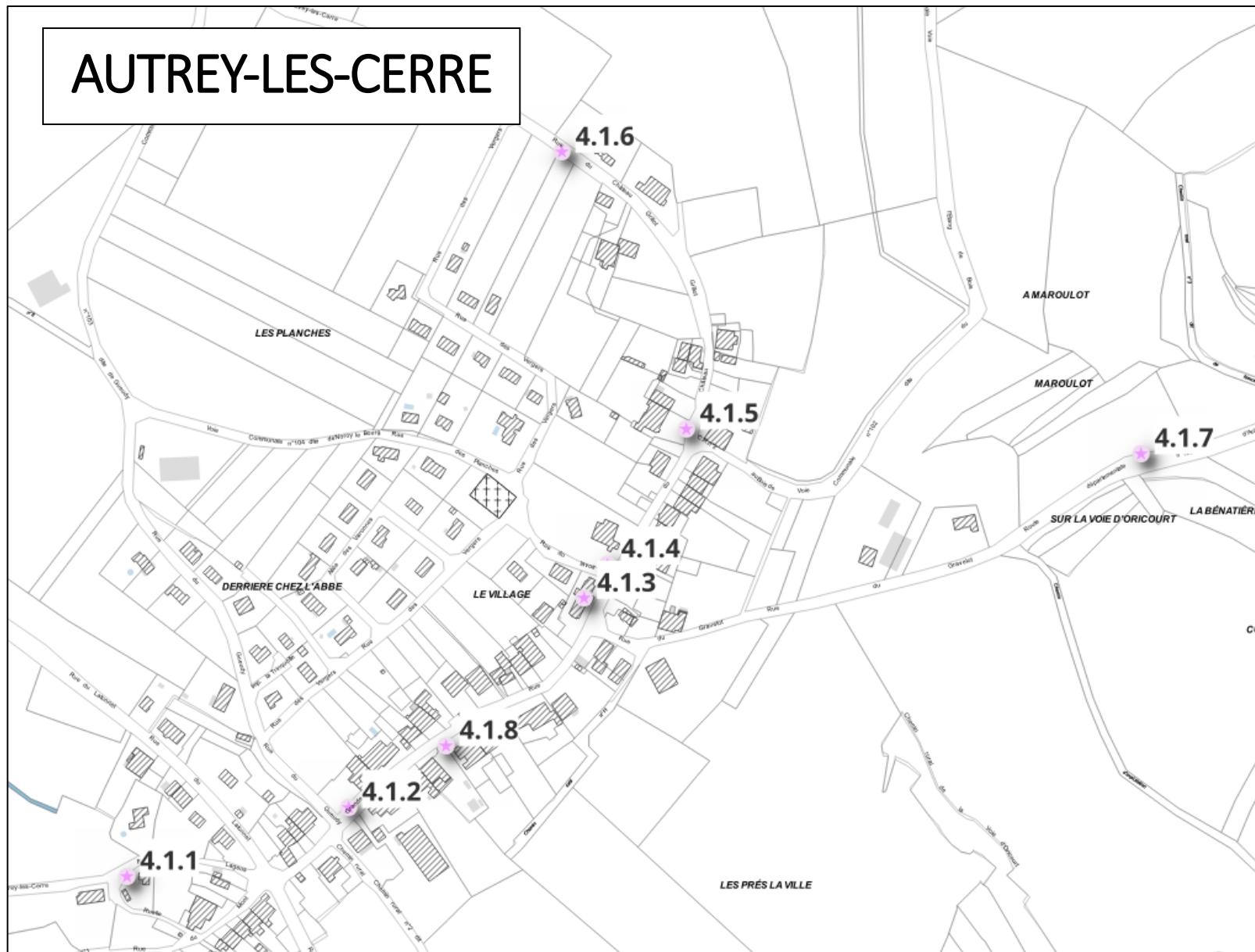
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
3	Servigney	3.9	3.9.1	Lavoir		Garder en l'état
			3.9.2	Lavoir		Garder en l'état
			3.9.3	Fontaine		Nettoyage du monument, mise en valeur par le traitement des abords immédiats (élagage de la végétation)

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
3	Servigney	3.9	3.9.4	Lavoir		Garder en l'état
			3.9.5	Puit		Garder en l'état et remettre en valeur au niveau des abords
			3.9.6	Lavoir		Garder en l'état



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
3	Velleminfroy	3.10	3.10.1	Église		Garder en l'état
			3.10.2	Lavoir		Garder en l'état

AUTREY-LES-CERRE

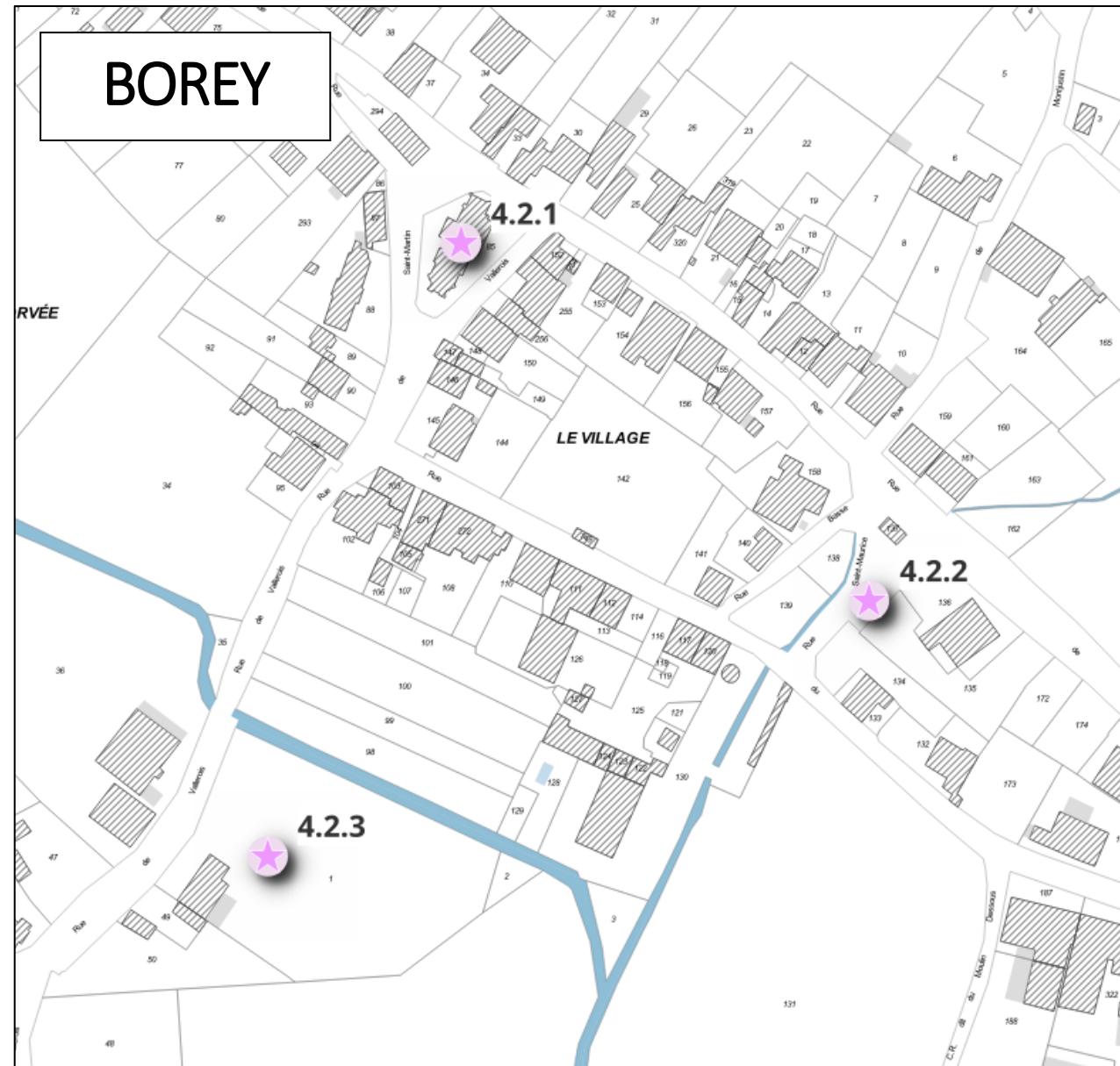


Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Autrey-les-Cerre	4.1	4.1.1	Croix		Traitemen des abords immédiats ; nettoyage du monument
			4.1.2	Fontaine		Nettoyage du monument
			4.1.3	Église		Ravalement des façades

	4.1.4	Lavoir		Garder en l'état
	4.1.5	Lavoir		Nettoyage du monument ; remise en eau du bassin

	4.1.6	Croix		Nettoyage du piédestal ; restauration des ferronneries
	4.1.7	Croix		Nettoyage du crucifix et du piedestal

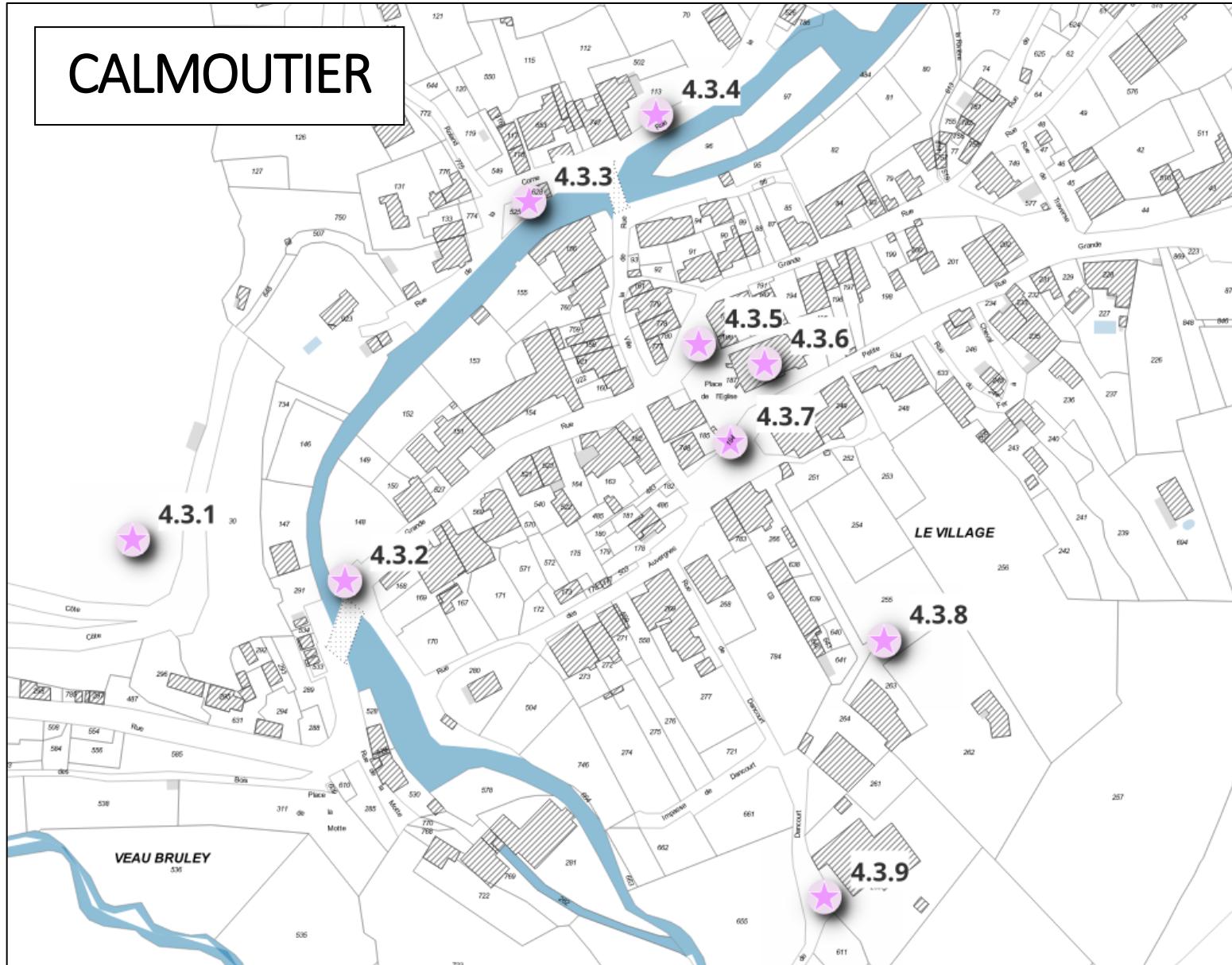
		4.1.8	Croix		Nettoyage du monument	
--	--	-------	-------	---	-----------------------	--



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Borey	4.2	4.2.1	Église	 A photograph of a church with a prominent bell tower and a dome, situated in a small town square under a blue sky with clouds.	Garder en l'état
			4.2.2	Lavoir	 A photograph of a stone washhouse (lavoir) built into a wall, with a small pool of water in front. It is surrounded by trees and other buildings.	Garder en l'état
			4.2.3	Fontaine	<i>Pas de photo disponible (propriété privée)</i>	Garder en l'état

Garder en l'état

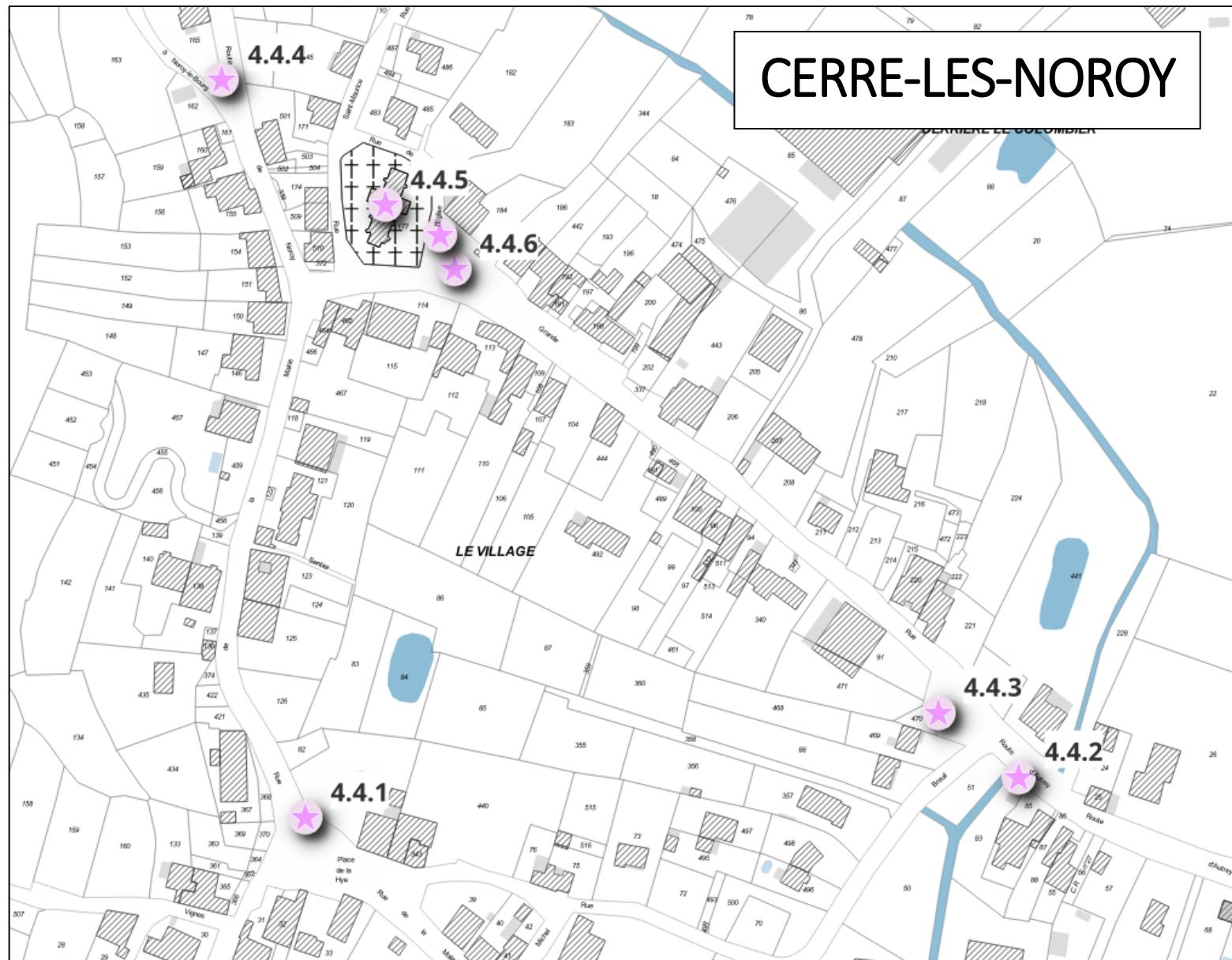
CALMOUTIER



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Calmoutier	4.3	4.3.1	Chapelle		Garder en l'état
			4.3.2	Fontaine		Nettoyage du monument
			4.3.3	Lavoir		Garder en l'état
			4.3.4	Fontaine		Nettoyage du monument et remise en marche de la pompe à main

		4.3.5	Fontaine		Garder en l'état
		4.3.6	Église		Garder en l'état
		4.3.7	Lavoir		Garder en l'état Attention aux abords et à l'enrobage du pavage
		4.3.8	Fontaine		Débroussaillage et reprise des abords

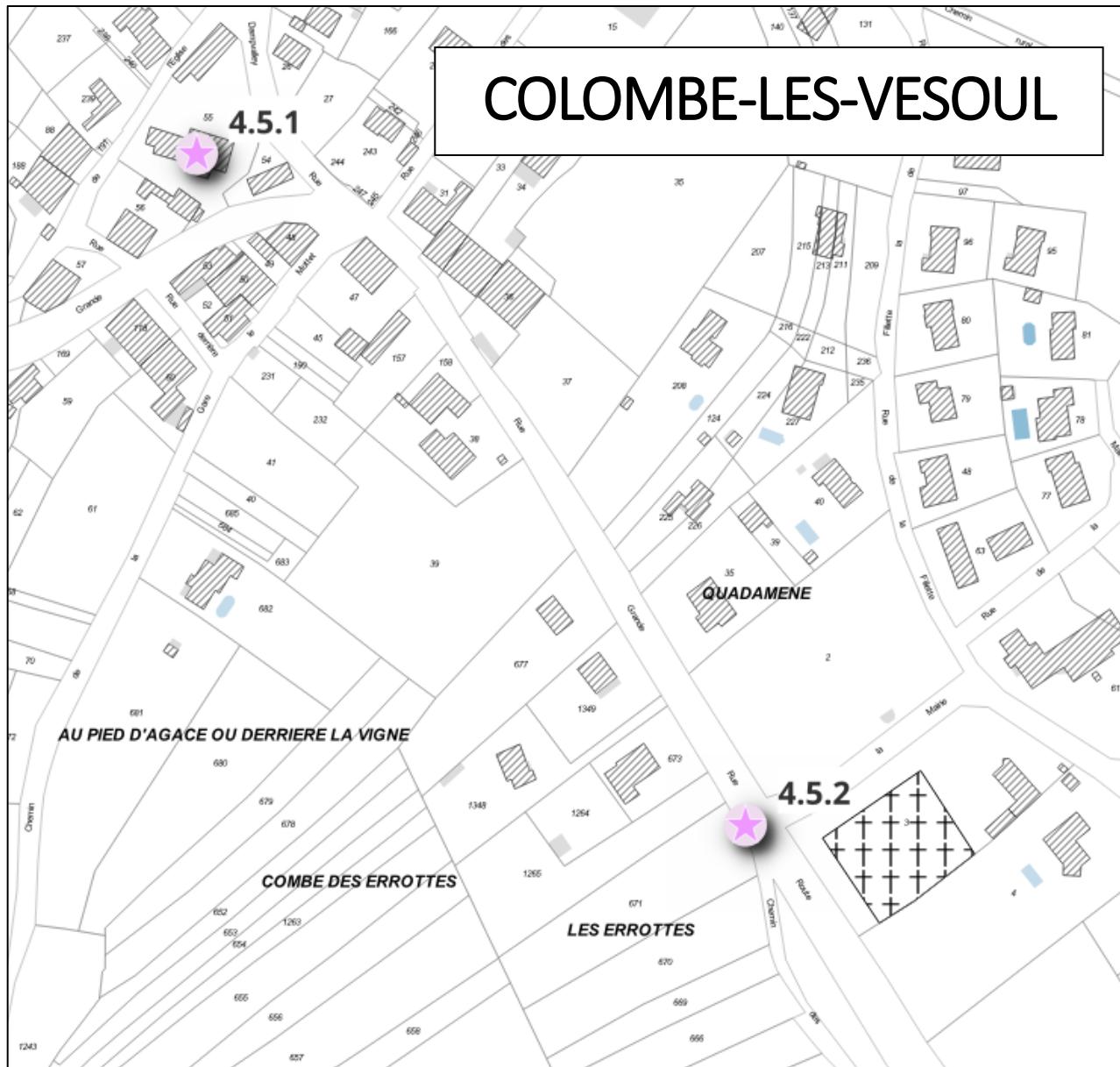
		4.3.9	Lavoir		Débroussaillage, traitement des abords et remise en eau
--	--	-------	--------	---	---



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Cerre-les-Noroy	4.4	4.4.1	Fontaine		Garder en l'état
			4.4.2	Croix		Garder en l'état

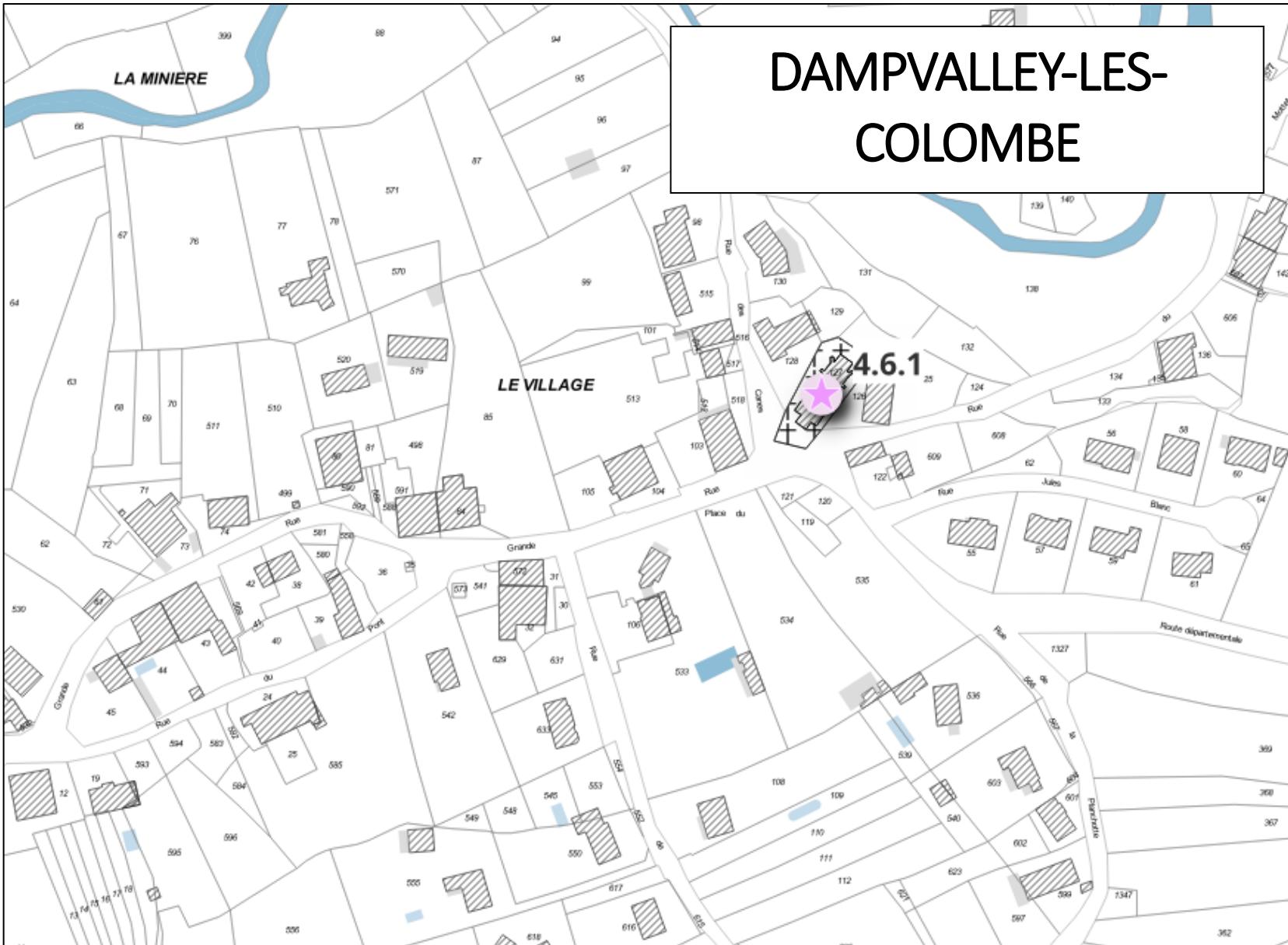
		4.4.3	Lavoir		Garder en l'état
--	--	-------	--------	---	------------------

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Cerre-les-Noroy	4.4	4.4.4	Croix		Garder en l'état
			4.4.5	Église		Garder en l'état
			4.4.6	Lavoir		Garder en l'état

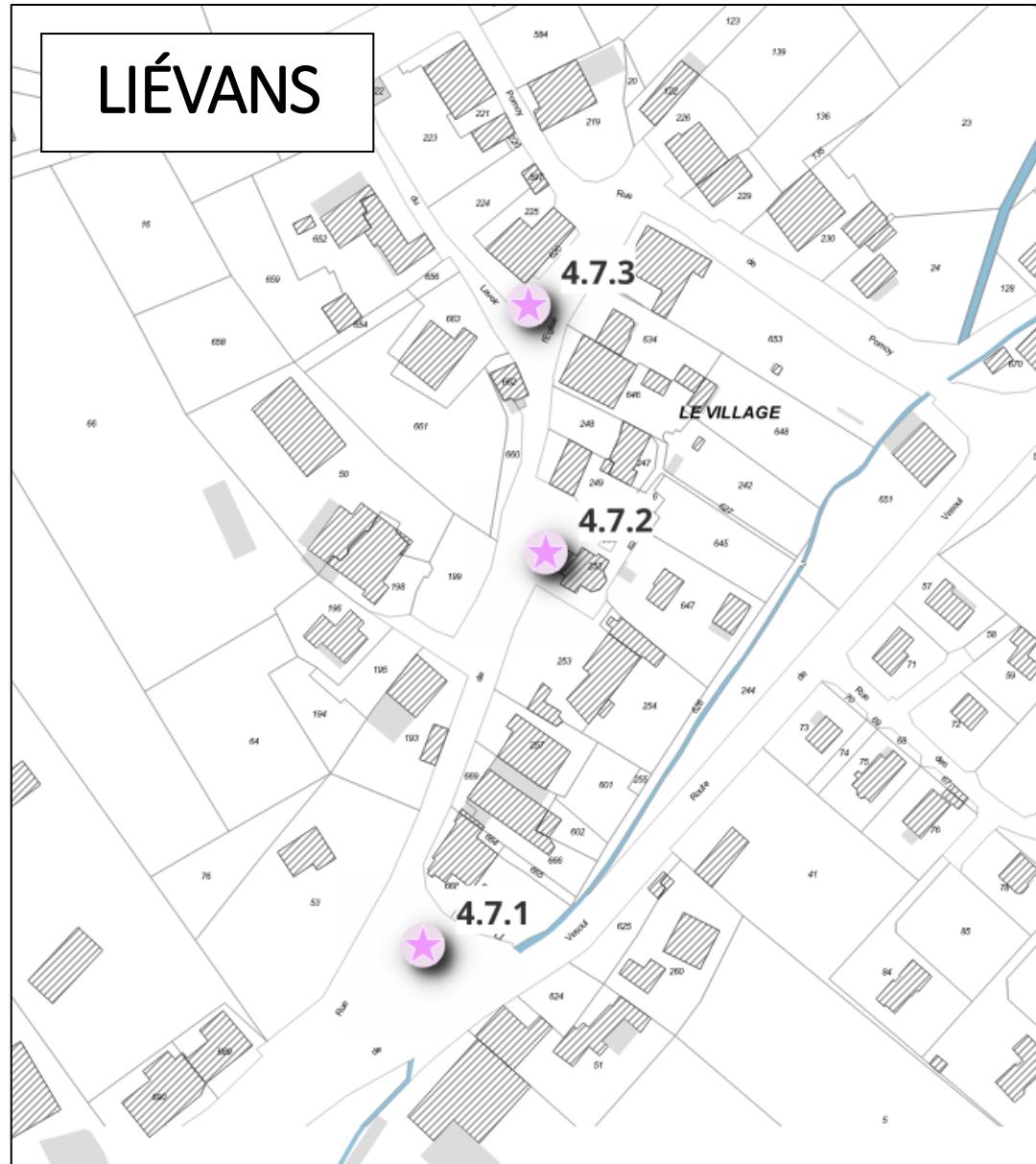


Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Colombe-les-Vesoul	4.5	4.5.1	Église		Garder en l'état
			4.5.2	Fontaine		Garder en l'état

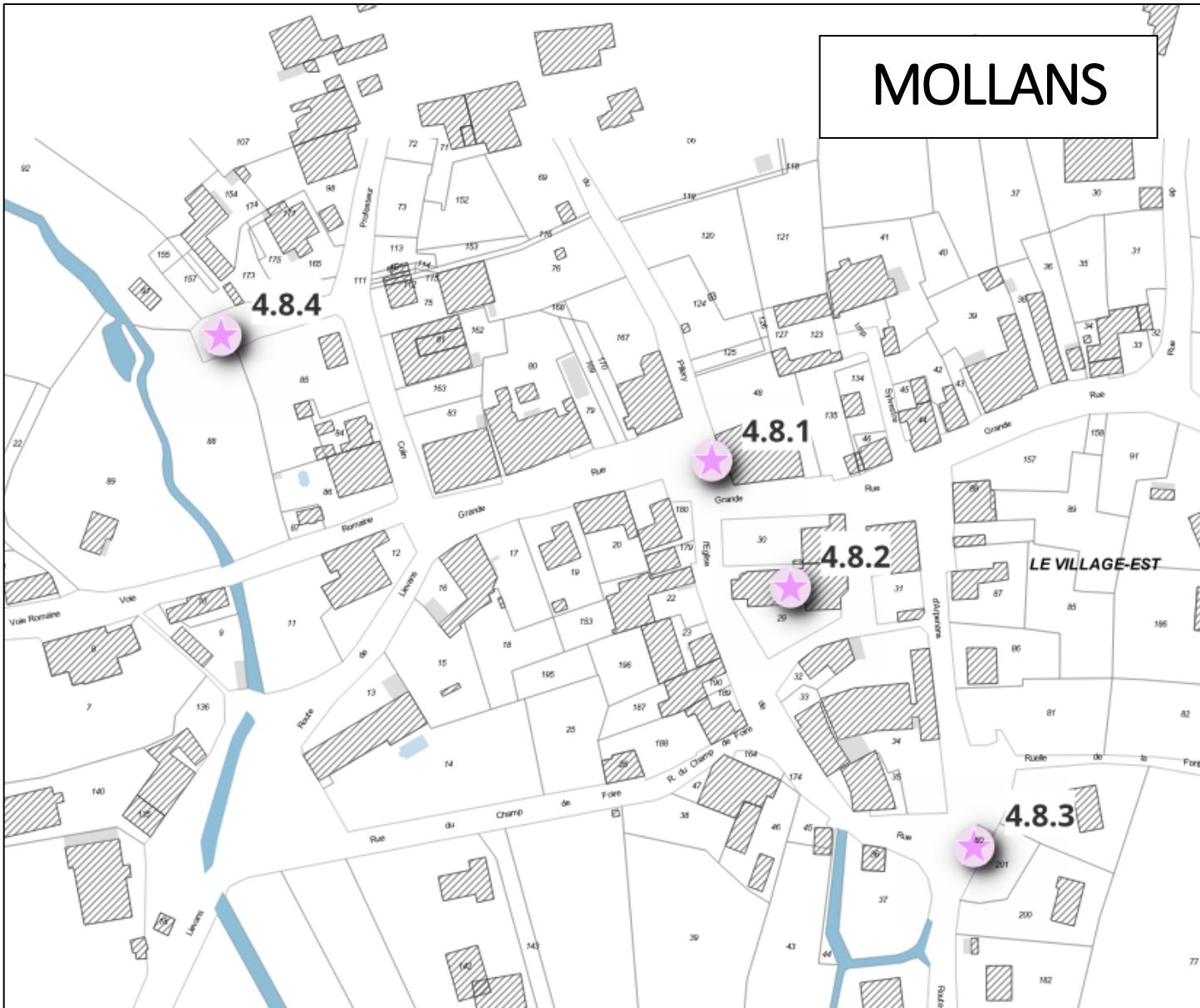
DAMPVALLEY-LES-COLOMBE



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Dampvalley-les-Colombe	4.6	4.6.1	Église		Garder en l'état

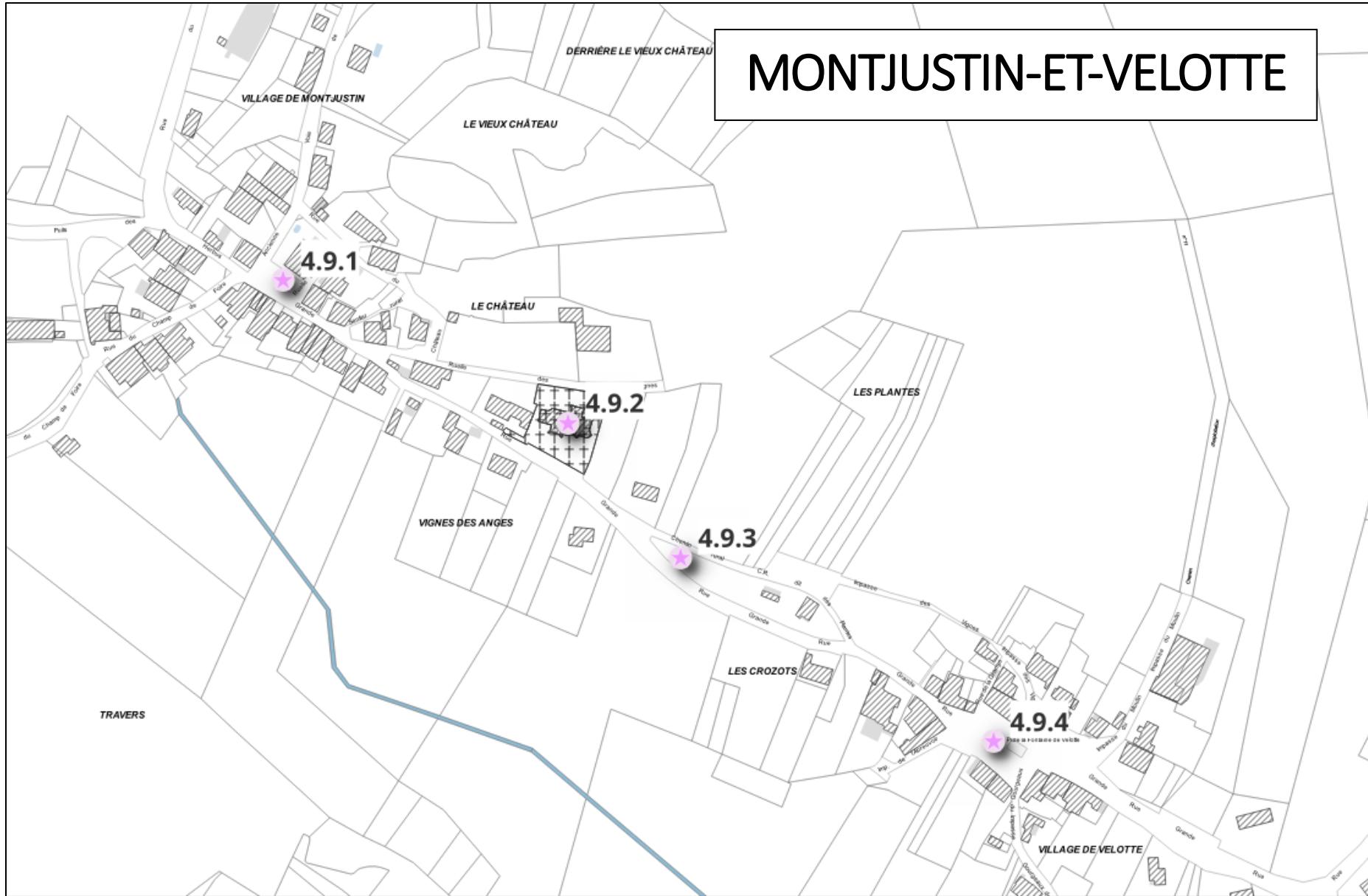


Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Liévans	4.7	4.7.1	Fontaine		Garder en l'état et reprendre les abords en réduisan tl'enrobé
			4.7.2	Église		Garder en l'état
			4.7.3	Lavoir		Garder en l'état



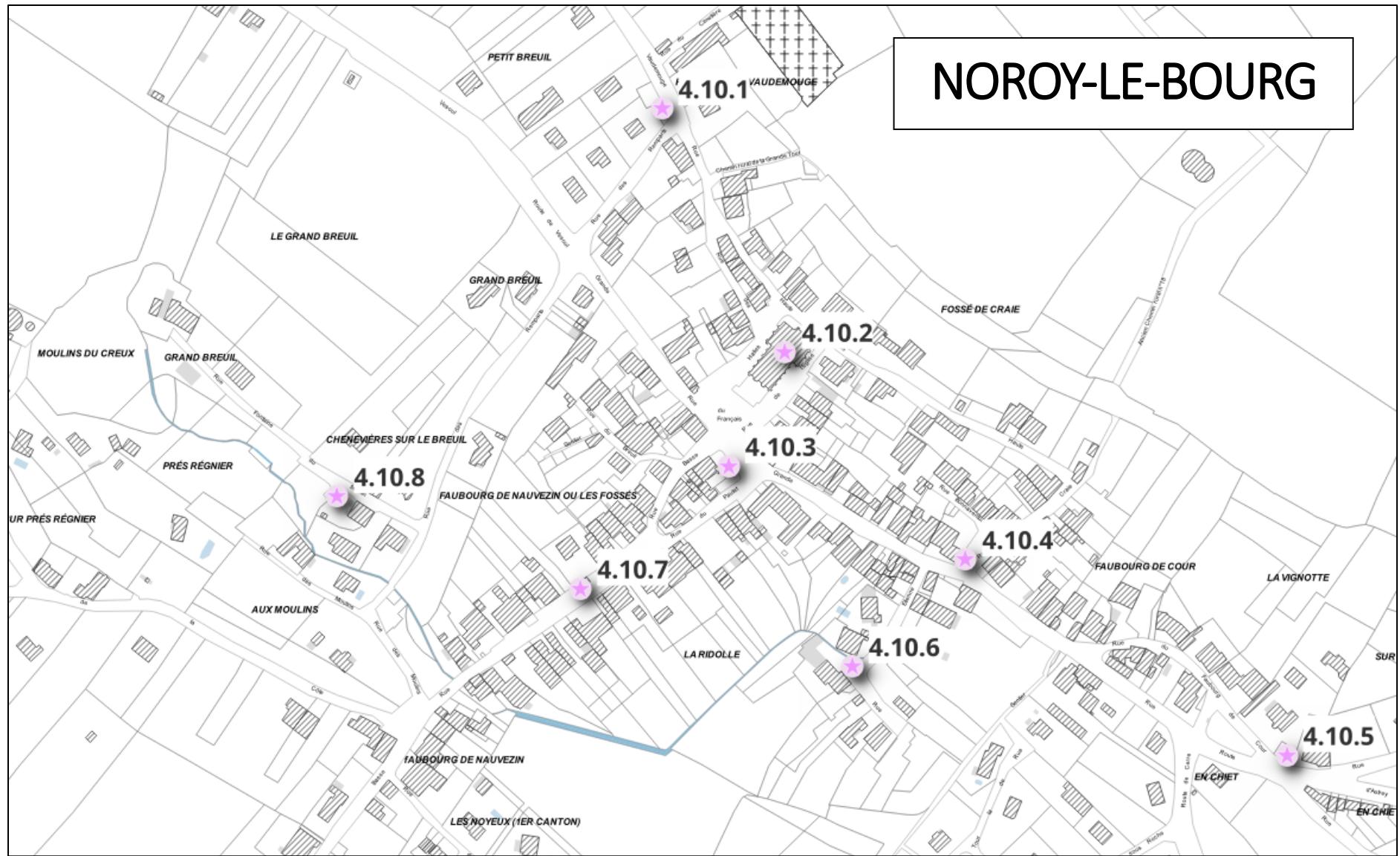
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Mollans	4.8	4.8.1	Lavoir	 A photograph of a traditional stone Lavoir (washhouse) with a green corrugated metal roof and a small arched entrance.	Garder en l'état
			4.8.2	Église	 A photograph of a church with a tall, dark bell tower featuring a clock face, set against a backdrop of clouds.	Ravalement de la façade
			4.8.3	Lavoir	 A photograph of a long, low stone Lavoir with multiple arched niches along its front facade.	Garder en l'état
			4.8.4	Lavoir	 A photograph of a stone Lavoir with a prominent arched entrance and a small arched window above it, surrounded by trees.	Garder en l'état

MONTJUSTIN-ET-VELOTTE



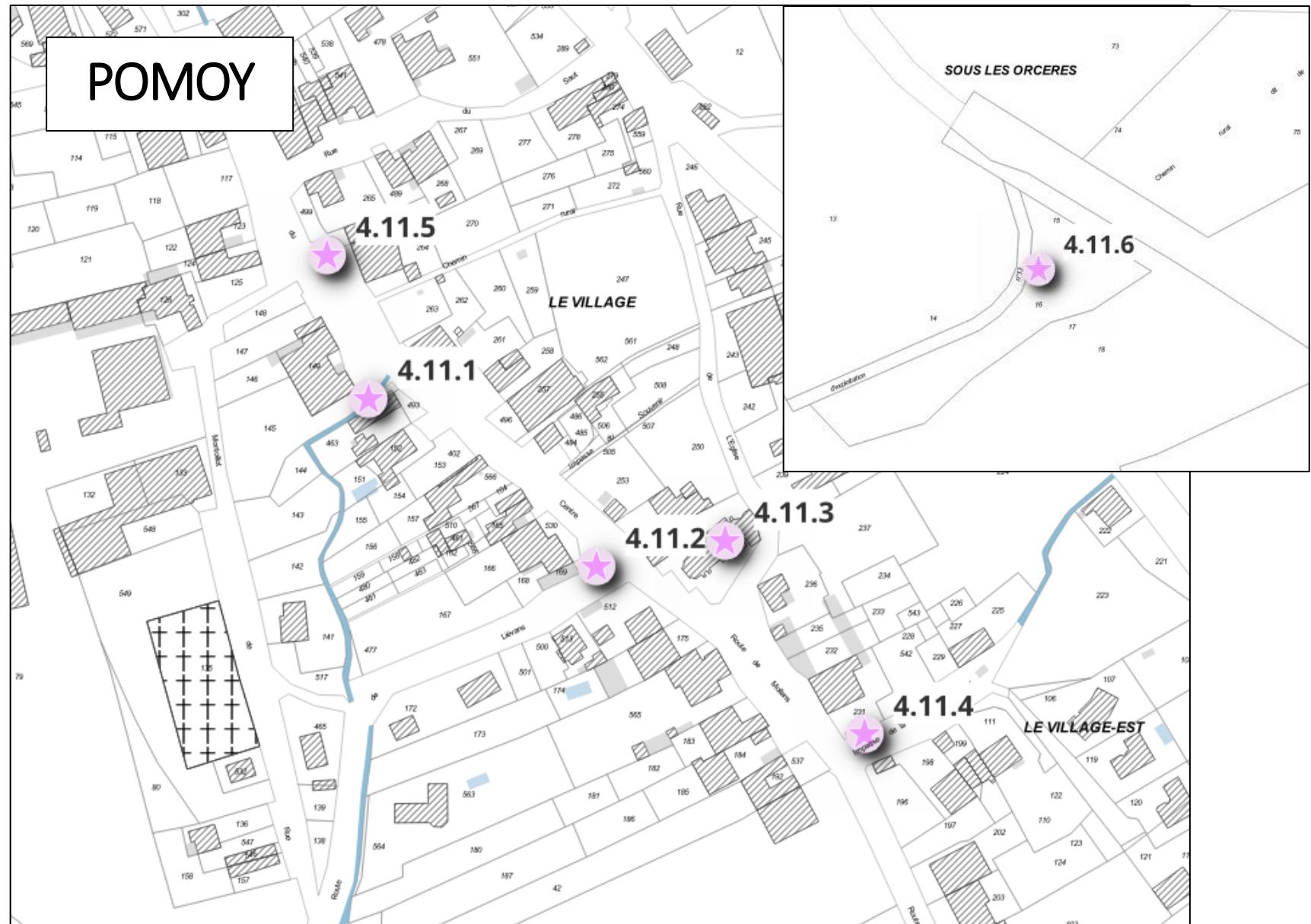
Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Montjustin-et-Velotte	4.9	4.9.1	Lavoir		Garder en l'état
			4.9.2	Église		Garder en l'état
			4.9.3	Croix		Garder en l'état
			4.9.4	Lavoir		Garder en l'état

NOROY-LE-BOURG



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Noroy-le-Bourg	4.10	4.10.1	Lavoir		Garder en l'état
			4.10.2	Église		Garder en l'état et créer une place à l'échelle du village et réduire les enrobés
			4.10.3	Lavoir		Garder en l'état
			4.10.4	Lavoir		Garder en l'état

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Noroy-le-Bourg	4.10	4.10.5	Lavoir		Garder en l'état
			4.10.6	Lavoir		Garder en l'état
			4.10.7	Lavoir		Ouverture du mur et remise en état du bassin comme à l'origine
			4.10.8	Lavoir		Garder en l'état

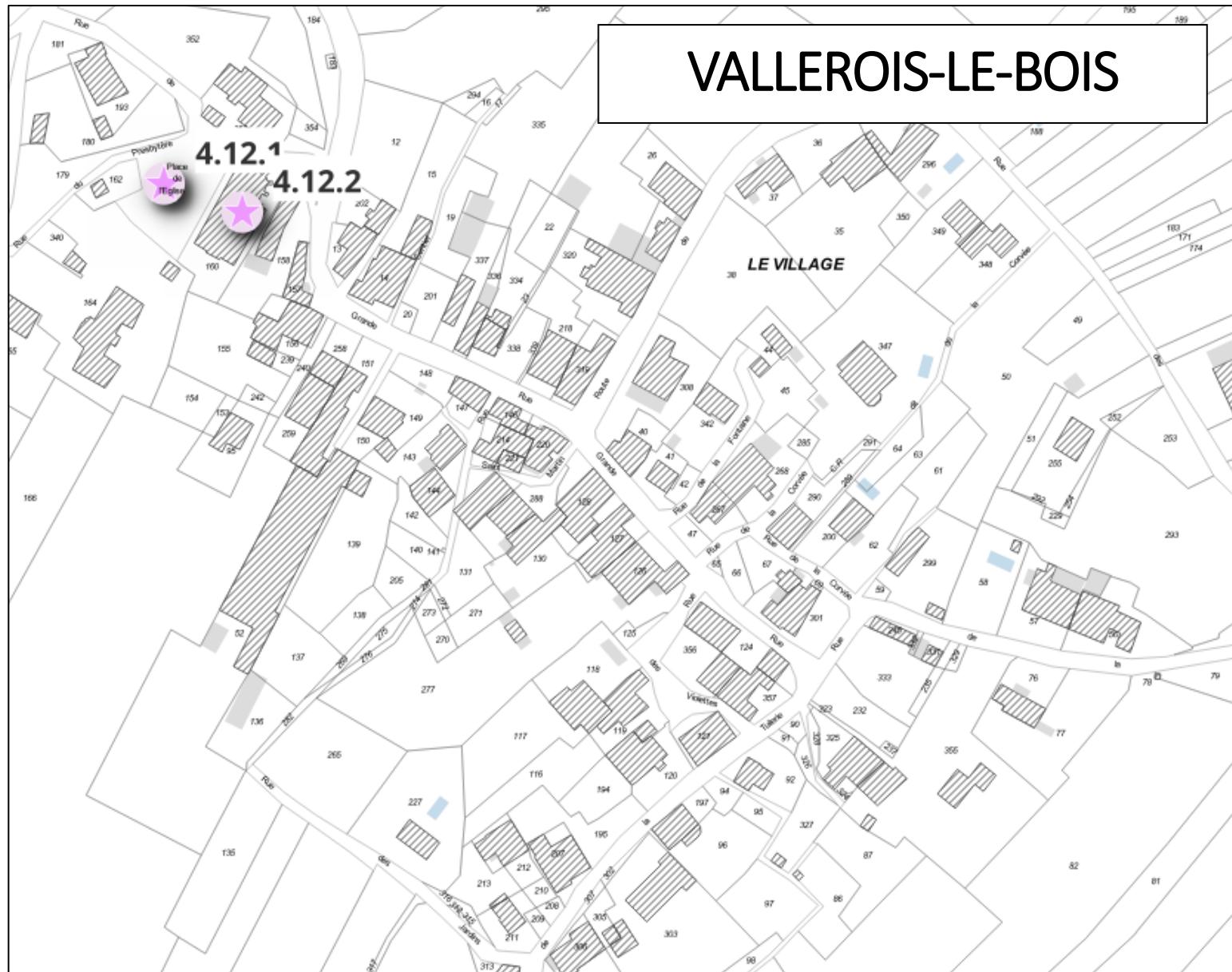


Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Pomoy	4.11	4.11.1	Lavoir		Nettoyage du monument
			4.11.2	Fontaine		Garder en l'état
			4.11.3	Église		Garder en l'état
			4.11.4	Lavoir		Garder en l'état

Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Pomoy	4.11	4.11.5	Lavoir		Garder en l'état
			4.11.6	Croix		Garder en l'état

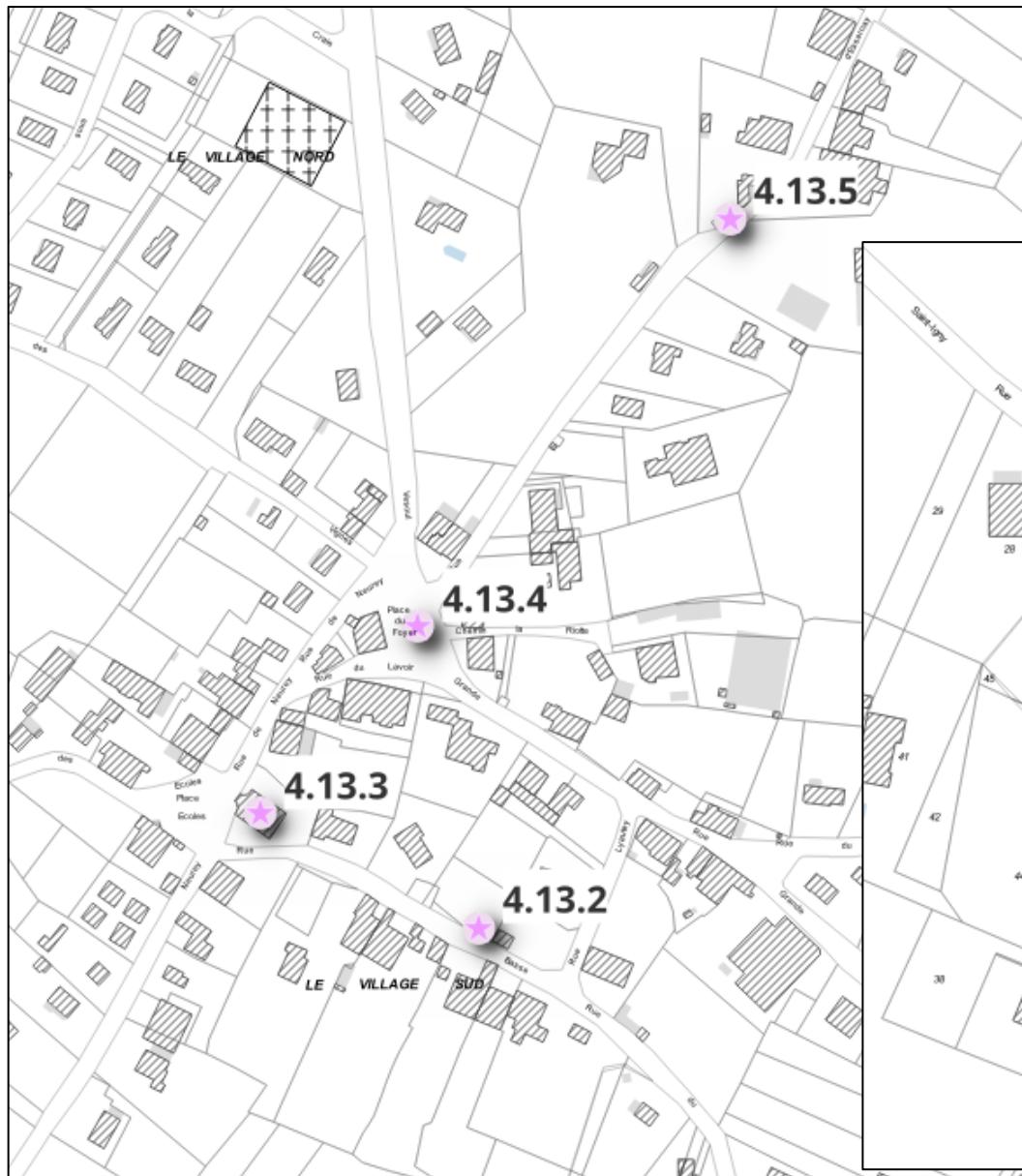
VALLEROIS-LE-BOIS

4.12.2



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Vallerois-le-Bois	4.12	4.12.1	Croix		Garder en l'état
			4.12.2	Église		Garder en l'état

VILLERS-LE-SEC



Secteur	Commune	ID_commune	ID_Element	Nature	Photo	Préconisation
4	Villers-le-Sec	4.13	4.13.1	Chapelle		Garder en l'état
			4.13.2	Lavoir		Nettoyage, évidage et remise en eau
			4.13.3	Église		Garder en l'état
			4.13.4	Fontaine		Garder en l'état
			4.13.5	Lavoir		Remise en eau de la fontaine

6 - Recommandations et propositions de mesures de prévention et règles de bonnes pratiques dans le cadre des procédures d'urbanisme. (Corédigé avec la DDT-70)

6.1 - Préambule

À l'exception d'une carrière souterraine, traitée par le présent atlas, les mouvements de terrains cartographiés et présentés dans les chapitres précédents sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône se sont appuyés sur la présente étude pour préconiser des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

L'exploitation de cet atlas départemental ne peut en aucune manière engager la responsabilité de l'État. En effet, le document est élaboré à partir des éléments de connaissance non exhaustifs détenus par les services ou communiqués par les collectivités. Il est, par ailleurs, établi à l'échelle départementale sans précision à la parcelle. **Les porteurs de projet (collectivités, particuliers, maîtres d'œuvre) doivent mener toutes les investigations préalables nécessaires à la bonne prise en compte des sujétions géologiques dans la conception des ouvrages ou dans leurs études (planification par exemple).** Le lecteur prendra connaissance des informations données dans le présent chapitre et complétera ces informations par la lecture de l'Annexe 3 applicable au territoire de la Haute-Saône.

Les mesures, détaillées dans le présent chapitre, permettent, en revanche, d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire (études de projet, études d'urbanisme, etc ...).

L'atlas permet également d'informer les citoyens sur les mouvements de terrains auxquels ils peuvent être confrontés.

Ce document sera également très utile aux porteurs de projets (collectivités, particuliers, maîtres d'œuvre) pour acquérir les premières connaissances relatives aux spécificités locales du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones de mouvements de terrains différents, le mouvement de terrain le plus contraignant sera à prendre en compte. De plus si un secteur empiète, pour un mouvement de terrain donné, sur deux zones d'intensité différentes, la zone la plus contraignante sera à prendre en compte.

Les recommandations et propositions qui suivent ne sont pas réglementaires. Malgré cela, conformément à l'article R111-2 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations*

Les autorités compétentes peuvent donc refuser un projet ou émettre des prescriptions particulières pour l'autoriser. Ces prescriptions sont par exemple, la réalisation d'une étude géotechnique appropriée (précision partie 6.2), la production d'une étude de faisabilité, l'adoption de dispositifs de réduction de la vulnérabilité, etc...

Le document n'étant pas opposable, si le porteur de projet ne respecte pas scrupuleusement les grands principes édictés dans ce document, il devra alors apporter la preuve que son projet (construction, ouverture à l'urbanisme) est acceptable vis-à-vis de la thématique des mouvements de terrains. Pour ce faire, une étude réalisée par un spécialiste devra permettre de :

- recenser et d'évaluer avec précision les différents risques géologiques et hydrauliques associés auxquels le territoire d'étude est soumis ou d'apporter la preuve de l'inexistence de risque géologique ;
- prouver que le projet intègre parfaitement la problématique des risques et conduira à garantir la sécurité des personnes et des biens (en périphérie du projet ou pour la zone de projet) ;
- prouver que le projet n'aura pas d'impact négatif sur le milieu naturel proche ou éloigné (stabilité des sols, fonctionnement hydraulique, pollution du milieu, etc.).

Ce type d'étude peut également être demandé pour les projets acceptables au regard de la partie du chapitre 6 ci-après.

Des informations utiles sont également présentent sur le site suivant :

- www.georisques.gouv.fr/

6.2 - Qu'est-ce qu'une étude géotechnique

Une étude géotechnique a pour objectifs d'attester de la non vulnérabilité de la construction ainsi que des habitations voisines à tous les risques naturels à court et à long terme. Si toutefois des vulnérabilités sont détectées cette étude devra également proposer des dispositions constructives ou des infrastructures permettant de s'adapter au terrain. Le choix de ces infrastructures, qui devront être efficaces, devra se faire en veillant à ne pas impacter de façon démesurée l'environnement (eau, paysage,...).

Ces études sont réalisées par un géotechnicien d'un bureau d'études spécialisé au moyen d'enquêtes, de sondages et d'essais se rapportant au sol de fondation, destinées à fournir et à interpréter les données (physiques, mécaniques, hydrogéologiques) indispensables à la compréhension du sol et donc à l'anticipation des aléas lors de la conception ou lors de la vie d'un ouvrage. Une étude géotechnique peut également permettre de poser un diagnostic face à un aléa dans l'objectif de définir les techniques d'entretien ou les ouvrages adaptés à la mise en sécurité du secteur.

La réalisation d'une tel étude est à prévoir au moment du projet car, comme mentionné ci-dessus, des essais et investigations peuvent être nécessaires afin de comprendre le mécanisme du sol. Ces investigations nécessitent parfois un suivi sur au moins un an pour pouvoir avoir des mesures en période sèche et pluvieuse.

Le contenu d'une étude géotechnique dépend bien évidemment de la nature des sols et de l'hydrogéologie de la zone du projet ainsi que de ses environs qui seront ou pourront être impactés. La nature et le type de projet est également largement pris en compte, car la stabilité du terrain est directement liée aux sollicitations du projet induit par sa géométrie et ses techniques de mise en place.

En France, *la norme NF P 94-500 de novembre 2013* est le document de référence définissant le cadre réglementaire de travail du géotechnicien. Elle définit plusieurs types de missions géotechniques permettant au géotechnicien d'adapter son intervention en fonction du niveau d'avancement du projet et en fonction de la finalité recherchée par son étude. Ces missions se divisent en 5 grandes étapes :

- G1 : Étude géotechnique préalable ;
- G2 : Étude géotechnique de conception ;
- G3 : Étude géotechnique de réalisation (étude et suivi géotechniques d'exécution) ;
- G4 : Étude géotechnique de réalisation (supervision géotechnique d'exécution) ;
- G5 : Diagnostic géotechnique.

Beaucoup de sinistres géotechniques sont dus à l'absence ou à l'insuffisance d'étude ou à l'absence d'une des missions géotechniques.

6.3 - Les zones soumises au phénomène d'affaissement et d'effondrement

Principes applicables à la totalité du chapitre 6.3 :

Les études géotechniques sont normalisées, mais cette norme est d'application volontaire, c'est-à-dire non obligatoire. Pour qu'elle soit appliquée par les bureaux d'étude, le Maître d'Ouvrage doit préciser dans son marché ou sa consultation que les études devront être menées en respectant la norme. Les éléments de mission sont donnés dans la partie 6.2, il est fortement conseillé de suivre l'ordre des missions lors d'un projet. Cependant, lorsque un mouvement de terrains a lieu, il est courant et préférable de commencer par une mission de type G5 pour réaliser un diagnostic puis de reprendre une mission G1 lorsque un aménagement ou des confortements sont prévus. Les études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa « affaissement - effondrement » et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir de l'aléa et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphérique. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement. Les services de l'État et communaux se réserve un droit de regard sur les études produites en particulier concernant l'objectif de résultat des dites études.

L'étude géotechnique comprendra au minimum :

- une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- la prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines qui seront potentiellement modifiées par le projet ;
- l'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- la faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins,...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Infiltration dans les zones karstiques :

D'après le guide technique de 2009 « Recommandations pour la faisabilité, la conception et la gestion des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain », **l'infiltration dans un milieu karstique est à proscrire**. Les essais de perméabilité permettant d'évaluer la capacité d'infiltration des eaux de pluie sur des terrains imperméables de type couverture karstique, ne seront pas retenus.

Une attention particulière est demandée dans les cas suivants :

- **l'évacuation des eaux pluviales ou usées** dans les secteurs concernés par l'aléa « affaissement - effondrement ». En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (déboufrage de conduits par exemple fragilisant la structure générale). Par ailleurs, les secteurs karstiques sont très vulnérables aux pollutions. Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée. Toutes les conduites des eaux pluviales ou usées, devront être étanches, leur pose réalisée de façon soignée et inspectée régulièrement, afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux.
- **l'écoulement de surface** qui ne doit pas (ou peu) être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques. L'imperméabilisation et la concentration des eaux doit rester limitées, des techniques de réemploi des eaux pluviales localement sont à préférer ainsi que le l'utilisation de matériaux drainants.
- **l'infiltration directe dans des indices avérées** (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) reste en principe à proscrire si une solution alternative existe. Si ce n'est le cas, elle sera tolérée pour les petits projets sous les conditions suivantes :
 - le réseau karstique est capable d'absorber la quantité d'eau supplémentaire apportée par le projet ;
 - le point d'injection doit se trouver à plus de 10 m en aval de toute construction ou aménagement ;
 - l'injection doit se faire obligatoirement dans le substratum rocheux et non dans les terrains de couverture meubles de types éboulis, colluvions, moraines ou autre ;
 - l'injection doit se faire progressivement afin de ne pas saturer le réseau (présence d'un bassin écrêteur correctement dimensionné et isolé du sol) ;
- **le comblement, remblaiement d'indices karstiques** (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) est en principe à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables.

Dans chacun des cas cités ci-dessus, une étude réalisée par un spécialiste en hydrogéologie peut être demandée. Cette étude permettra de vérifier que le projet envisagé n'entraînera pas de conséquences négatives ni sur le plan géologique (par exemple, apparition de zones d'effondrement supplémentaires), ni sur le plan environnemental (par exemple, pollution du milieu).

Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Afin d'améliorer la gestion des aménagements vis-à-vis des risques tout en intégrant le concept de développement durable, quelques conseils sont délivrés ci-dessous :

- la mise en place de méthodes de suivi collaboratif (commune, riverain, gestionnaire de canalisations, agriculteurs,...) par prise de photos avec échelle ou mesures topographiques afin de suivre l'évolution des terrains et détecter des signes précurseurs avant l'incident ;
- l'aménagement raisonnable des terrains naturels, agricoles ou des parcs ;
- la gestion raisonnée et adaptée de la végétation afin de rendre les sols plus filtrant, de favoriser l'évapotranspiration et d'éviter l'imperméabilisation des sols ;

- la mise en place de réseaux étanches et de qualité destinés à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ;
- l'inspection des réseaux existants et la recherche d'un meilleur fonctionnement et d'une plus grande étanchéité ;
- le développement des techniques de réemploi des eaux pluviales pour les eaux domestiques (arrosage, sanitaires,...) ;

6.3.1 - Les indices avérés

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de toute nouvelle :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelles constructions (bâtiments divers, abris, auvents, piscines, équipements de service public, etc...),
- extensions de bâtiment à proximité de l'indice,
- infiltration ou pompage si une solution alternative existe,
- modification d'écoulement des eaux,
- comblement,
- ou remblaiement.

Il convient pour les indices avérés ponctuels, symbolisés par un point dans l'atlas, de considérer toute la surface de la dépression réelle auquel sera ajouté un périmètre de 20 mètres. Si cet indice a été comblé, les contours pourront être retrouvés par une étude d'anciennes photographies aériennes. Lorsque malgré cela, pour les dépressions comblées, aucune information sur leur géométrie n'est retrouvée, un contour déterminé à partir de la morphologie des indices proches et de même origine (source, effondrement, pertes...) pourra être appliqué.

Les nouveaux indices (effondrement, source,...) seront assimilé à des indices avérés. Pour ces nouveaux secteurs, augmentés d'un périmètre de 20 m, les principes formulés ci-dessus s'appliqueront également.

Dans ces zones d'indices avérés et leur environnement proche, l'entretien d'un bâtiment existant est admis.

L'Annexe 3 indique des informations qui complètent ce qui précède et qui sont applicables au territoire de la Haute-Saône.

6.3.2 - Les zones à forte densité d'indices (hors des indices avérées présent dans ce zonage, augmentés d'un périmètre de 20 m autour de l'indice – cf paragraphe 6.3.1)

Ces zones sont en principe à protéger de toutes constructions nouvelles, tout comme l'implantation de lotissements et de nouvelles urbanisations. En Haute-Saône, les très petits projets non habitables (surface inférieure à 10 m²) et certains bâtiments à usage agricole ou forestier également non habitables, pourront être acceptés sous certaines conditions (se reporter à l'Annexe 3).

Les piscines sont en principe à proscrire du fait des risques de départs d'eau dans le milieu karstique. Les stations de pompage et de relèvement et certains équipements publics sont en principe également à proscrire sauf s'ils ne peuvent pas être réalisés hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible et sous certaines conditions (se reporter à l'Annexe 3 applicable au département de la Haute-Saône).

La reconstruction de bâtiments sinistrés, pour une surface identique, peut être tolérée, si le sinistre n'est pas dû à l'aléa effondrement de terrain et après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.3. L'augmentation de la vulnérabilité et des enjeux à surface équivalente

n'est pas recommandée (exemple : augmentation du nombre de logements, transformation d'un garage en habitation, etc.). L'étude devra inclure la gestion des eaux du projet et l'influence d'un éventuel rejet ou pompage sur le bassin versant karstique.

Les extensions limitées peuvent être tolérées après production d'une étude d'aléa et d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.3 et définissant les zones constructibles, les mouvements de terrains prévisible et les dispositions constructives nécessaires. L'étude devra inclure la gestion des eaux du projet et l'influence d'un éventuel rejet ou pompage sur le bassin versant karstique. L'augmentation de la vulnérabilité et des enjeux à surface équivalente n'est pas recommandée (exemple : augmentation du nombre de logements, transformation d'un garage en habitation, etc.).

L'entretien classique des bâtiments est autorisé.

L'Annexe 3 indique des informations qui complètent ce qui précède et qui sont applicables au territoire de la Haute-Saône.

6.3.3 - Les zones à moyenne densité d'indices (hors des indices avérées présent dans ce zonage)

En l'absence d'étude géotechnique et hydrogéologique répondant aux exigences du paragraphe 6.3, la création de lotissements et la construction d'immeubles (bâtiment supérieur à un étage) ne sont en principe pas autorisés.

Si elles ne peuvent pas être réalisées hors zone d'aléa, les constructions nouvelles (hors lotissement et immeubles), peut-être permise après production d'une étude d'aléa et une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.3 définissant les zones constructibles et les dispositions constructives nécessaires. L'étude devra inclure la gestion des eaux du projet.

Les piscines sont en principe à proscrire du fait des risques de départs d'eau dans le milieu karstique. Les stations de pompage et de relèvement sont en principe également à proscrire sauf si elles ne peuvent pas être réalisées hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible sous certaines conditions (se reporter à l'Annexe 3 applicable au département de la Haute-Saône)

La reconstruction de bâtiments sinistrés, pour une surface identique, peut être tolérée, si le sinistre n'est pas dû à l'aléa effondrement de terrain et après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.3. L'augmentation de la vulnérabilité et des enjeux à surface équivalente n'est pas recommandée (par exemple augmentation du nombre de logements, transformation d'un garage en habitation, etc.). L'étude devra inclure la gestion des eaux du projet et l'influence d'un éventuel rejet ou pompage sur le bassin versant karstique.

L'extension d'un bâtiment peut être tolérée après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.3 définissant les zones constructibles et les dispositions constructives nécessaires. L'étude devra inclure la gestion des eaux du projet et l'influence d'un éventuel rejet ou pompage sur le bassin versant karstique.

L'entretien classique des bâtiments est autorisé.

L'Annexe 3 indique des informations qui complètent ce qui précède et qui sont applicables au territoire de la Haute-Saône.

6.4 - Les zones soumises aux phénomènes de glissement de terrains

Principes applicables à la totalité du chapitre 6.4 :

Les études géotechniques décrites sont normalisées (cf 6.2). Les éléments de mission sont donnés au paragraphe 6.4. Ces études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa glissement de terrain et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir du risque, assurer la sécurité des personnes et des biens et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphériques. Une telle étude appréhendra l'ensemble de la zone de glissement ou d'instabilité et ne se limitera pas à la parcelle du projet. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement.

L'étude géotechnique comprendra au minimum :

- la géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- la vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- la présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- l'évaluation de la stabilité du site,
- les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- la prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- la proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Préconisations générales de bon sens pouvant être nécessaire lors de travaux sur des terrains en pentes sujets aux glissements :

- **adapter la construction à la pente :**
 - ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - éviter les surcharges type remblais en tête et en pied de talus ;
 - si un déblicalement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;

- ne pas faire de terrassement de plus de 1m sans étude ;
 - ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.
-
- **bien gérer la présence d'eau :**
 - réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
 - prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
 - bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
 - bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès,...) ;
 - vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants.
 - l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude géotechnique).

Quelle que soit la sensibilité du secteur aux glissements, l'exécution de terrassements importants (par exemple supérieur à 1m de profondeur et/ou ayant une surface supérieure à 5m²) nécessitera la production d'une étude géotechnique. Les terrassements sont en effet de nature à déstabiliser la tenue des sols. Il est rappelé la nécessité de mettre en œuvre les règles de sécurité (soutènements par exemple) lors de l'exécution de ces terrassements. Toute création de surpoids (remblais, aménagements divers, constructions, ...) en tête de talus est en principe proscrit.

Une attention particulière est demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales dans ces secteurs. En effet, la teneur en eau des sols a une grande influence sur leur stabilité. Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée. Les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, concentration des eaux, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude hydrogéotechnique). Toutes les conduites devront être étanches et la pose réalisées de façon soignée afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux. Une vérification et un entretien des conduites est aussi demandé pour éviter toutes fuites. L'entretien de la végétation présente sur les terrains sujets aux glissements, se fera de façon raisonnée pour ne pas modifier les équilibres qui se sont établis. Les défrichements massifs sont ainsi proscrits.

Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Les propositions de préconisations données dans le présent chapitre doivent permettre d'éviter le déclenchement d'un glissement de terrain. L'attention du lecteur est attiré sur le fait que lorsqu'un sol a bougé, il devient compliqué et coûteux d'envisager des aménagements pérennes.

En complément de la cartographie de l'atlas, des informations supplémentaires, mais non exhaustives, sur les glissements recensés peuvent être trouvées en consultant le site internet www.georisques.gouv.fr.

6.4.1 - Les zones de glissements avérés

Les zones de glissements avérés sont des zones où la constructibilité est en principe à proscrire (y compris pour les petits projets et les petits équipements de service public), car il existe une forte probabilité de réactiver l'instabilité. Il en est de même pour les constructions, l'aménagement de lotissements, la création de piscines, les stations de pompage, les stations de relèvement et les extensions de bâtiments.

En revanche, la reconstruction de bâtiments sinistrés peut être tolérée, pour une surface identique, si le sinistre n'est pas dû à l'aléa glissement de terrain et après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4. L'augmentation de la vulnérabilité et des enjeux à surface équivalente n'est pas recommandée (par exemple augmentation du nombre de logements, transformation d'un garage en habitation, etc.). Le bâtiment reconstruit veillera à être de faible vulnérabilité par rapport au phénomène (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement, gestion des rejets).

Les piscines, les stations de pompage et de relèvement sont en principe également à proscrire du fait des risques relatifs à l'étanchéité des ouvrages et de départs d'eau dans le milieu naturel.

L'entretien classique des bâtiments existants peut être autorisé.

L'Annexe 3 indique des informations qui complètent ce qui précède et qui sont applicables au territoire de la Haute-Saône.

6.4.2 - Les zones sensibles aux glissements

Dans les zones sensibles aux glissements, et pour une bonne prise en compte du risque « mouvements de terrains » lors de l'instruction des actes d'urbanisme, il est indispensable de détenir des informations précises sur la pente des sols. Le projet de construction, soumis à permis de construire ou à autorisation, devra être accompagné de photographies, d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain suffisamment précis pour appréhender la pente des sols. Ces informations complémentaires permettront de déterminer la zone de susceptibilité tels que définis ci-après.

a) Dans les zones de susceptibilité très forte (pente supérieure à 21°)

L'urbanisation nouvelle, la création de lotissements et la construction d'immeubles (bâtiment supérieur à un étage) et de bâtiments (maisons individuelles, hangars, ateliers, magasins) sont en principe à proscrire.

Les piscines, les stations de pompage et de relèvement sont en principe à proscrire du fait des risques de départs d'eau dans le milieu.

Tout aménagement pouvant entraîner la concentration de grande quantité d'eau est à éviter, d'autant plus si des enjeux sont situés en contrebas.

La reconstruction de bâtiments sinistrés pourra être tolérée, si le sinistre n'est pas dû à un glissement de terrain et après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4. L'augmentation de la vulnérabilité et des enjeux à surface équivalente est en principe à proscrire (par exemple augmentation du nombre de logements, transformation d'un garage en habitation, etc.). Le bâtiment veillera à être de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement). La gestion des eaux sera également à étudier.

Les extensions limitées peuvent être tolérées après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4. L'augmentation de la vulnérabilité et des enjeux à surface équivalente est en principe à proscrire (par exemple augmentation du nombre de logements, transformation d'un garage en habitation, etc.). L'extension devra être de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement). La gestion des eaux sera également à étudier.

L'entretien classique des bâtiments est autorisé.

L'Annexe 3 indique des informations qui complètent ce qui précède et qui sont applicables au territoire de la Haute-Saône.

b) Les zones de susceptibilité forte (pente comprise entre 14° et 21°)

La création de lotissements et la construction d'immeubles (bâtiment supérieur à un étage) sont en principe à proscrire, notamment si une implantation est possible dans la commune hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible.

Les nouvelles constructions (maisons individuelles, hangars, ateliers, magasins..) peuvent être autorisées après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4 et sous réserve que le bâtiment ait une faible vulnérabilité (construction isolée, absence de sous-sol enterré, peu de terrassement, gestion des rejets).

Les piscines, les stations de pompage et de relèvement sont en principe à proscrire du fait des risques de départs d'eau dans le milieu.

Tout aménagement pouvant entraîner la concentration de grande quantité d'eau n'est pas recommandé, d'autant plus s'il y a des enjeux en contrebas.

La construction des petits équipements de service public, non habitables, tels que les pylônes, les postes de transformation électrique, les centraux téléphoniques, peut être tolérée après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4 et sous réserve que les équipements présentent une faible vulnérabilité (construction isolée, absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) et qu'ils ne puissent pas être construits hors de la zone de susceptibilité forte.

La reconstruction de bâtiments sinistrés pourra être tolérée, si le sinistre n'est pas dû à un glissement de terrain et après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4. Le bâtiment veillera à être de faible vulnérabilité (construction isolée, absence de sous-sol enterré, peu de terrassement, gestion des rejets) et à ne pas augmenter les enjeux.

Les extensions limitées peuvent être tolérées après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4 et pour une extension de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement, gestion des rejets).

L'entretien classique des bâtiments est autorisé.

L'Annexe 3 indique des informations qui complètent ce qui précède et qui sont applicables au territoire de la Haute-Saône.

c) Les zones de susceptibilité moyenne (pente comprise entre 8 et 14°)

Les nouveaux projets (lotissements, immeubles, maisons individuelles, hangars, ateliers, magasins..) à

faible vulnérabilité (construction isolée, absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) peuvent être permis. La réalisation d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4 est vivement recommandée. À défaut, il convient de respecter les préconisations générales 6.4.

Les très petits projets non habitables et ne nécessitant pas de terrassement, tels que les abris et les auvents dont la surface cumulée pour une propriété ne dépasse pas 10 m² (une propriété peut être composée de plusieurs parcelles) peuvent être tolérés sans production d'étude géotechnique mais devront à minima s'engager à suivre les « préconisations générales de bon sens » 6.4.

Les piscines, les stations de pompage et de relèvement sont en principe à proscrire du fait des risques de départs d'eau dans le milieu.

Tout aménagement pouvant entraîner la concentration de grande quantité d'eau n'est pas recommandé, d'autant plus s'il y a des enjeux en contrebas.

La construction des petits équipements de service public, non habitables, tels que les pylônes, les postes de transformation électrique, les centraux téléphoniques, peuvent être tolérée après production d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4 et sous réserve que les équipements présentent une faible vulnérabilité (construction isolée, absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) et qu'ils ne puissent pas être construits hors de la zone de susceptibilité forte.

La reconstruction de bâtiments sinistrés peut être tolérée, si le sinistre n'est pas dû à l'aléa glissement de terrain. La réalisation d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4 est vivement recommandée. À défaut, il convient de respecter les « préconisations générales de bon sens » paragraphe 6.4. La construction veillera à avoir une faible vulnérabilité (construction isolée, absence de sous-sol enterré, peu de terrassement, gestion des rejets).

Les extensions limitées pourront être tolérées. La réalisation d'une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4 est vivement recommandée. À défaut il convient de respecter les « préconisations générales de bon sens » 6.4. L'extension veillera à avoir une faible vulnérabilité (construction isolée, absence de sous-sol enterré, peu de terrassement, gestion des rejets).

L'entretien classique des bâtiments est autorisé.

d) Les zones de susceptibilité faible (pente < 8°)

Pour tout projet, il est vivement recommandé de réaliser une étude géotechnique répondant aux exigences du paragraphe 6.4. À défaut, il convient de respecter les préconisations générales de bon sens données en 6.4.

6.5 - Les zones soumises au phénomène d'éboulement et de chutes de blocs

Les zones potentielles de chutes de pierres et de blocs comme les zones ayant déjà connu un éboulement affectent les biens mais aussi les personnes. Ces zones doivent en principe être strictement protégées de toute urbanisation nouvelle.

Les recommandations qui suivent valent également pour les constructions prévues en **bordure de falaise**, il va de soi qu'un périmètre raisonnable en fonction du contexte devra être respecté. Une attention particulière devra se porter sur :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

Pour tout aménagement ou mise en sécurité **une étude de faisabilité face à l'aléa chute de bloc** réalisé par un spécialiste, pourra être demandée. Elle contiendra à minima :

- un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers,
- une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise,
- des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
 - adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,
 - adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
 - éviter les ouvertures du côté de face exposée,
 - gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.
- la proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la survenance d'un événement.

La règle générale est d'interdire toute constructibilité de la zone touchée par cet aléa.

Les petits projets et les piscines sont en principe à proscrire.

Les stations de pompage et de relèvement peuvent être tolérées après production d'une étude de faisabilité dressée par un bureau d'études spécialisé, décrite ci-dessus, et à condition qu'ils ne puissent pas être réalisés en dehors de ce zonage.

La reconstruction de bâtiments sinistrés peut être tolérée, si le sinistre n'est pas dû à l'aléa éboulement et qu'après production d'une étude de faisabilité dressée par un bureau d'études spécialisé, décrite ci-dessus. L'augmentation de la vulnérabilité et des enjeux à surface équivalente n'est pas recommandée (par exemple augmentation du nombre de logements, transformation d'un garage en habitation, etc.)

Les extensions peuvent être réalisables sous réserve de ne pas augmenter les enjeux (par exemple augmentation du nombre de logements, transformation d'un garage en habitation, etc.).

Les extensions ne peuvent être tolérées qu'après production d'une étude de faisabilité dressée par un bureau d'études spécialisé, décrite ci-dessus. Ces études ont pour objectif de réduire la vulnérabilité (exemple : pas de création d'ouverture face à l'amont de la pente, pas de chambre coté falaise,...).

L'entretien classique des bâtiments est autorisé.

6.6 - Les zones soumises à l'aléa érosion de berges

Constructions et extensions :

Il est recommandé de ne pas construire en bordures immédiates des berges et de laisser de la place au cours d'eau pour qu'il puisse se déplacer naturellement.

En tout état de cause la zone de constructibilité doit respecter les servitudes de libre passage, les Plans de Surfaces Submersibles (PSS) et les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi). En l'absence de plan, le porteur de projet devra également se renseigner sur les niveaux des crues historiques attendus auprès des services municipaux. La libre expansion des crues et le libre écoulement des eaux devront être obligatoirement maintenus.

La mise en place d'un aménagement de berges maçonné engendre la création d'un « point dur ». Ainsi la rivière tendra toujours à éroder en aval de celui-ci. Les conséquences d'un tel aménagement sur ses environs impose de se poser la question de l'intérêt d'une telle intervention.

L'implantation d'un projet le long d'une rive concave (cf illustration n°17) nécessitera des précautions, car ce sont des zones régulièrement soumises à l'érosion. La présence de points singuliers (ouvrages par exemple) favorise les érosions en concentrant les écoulements ce qui a pour conséquence d'augmenter les vitesses d'écoulement.

Protection des berges :

Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Il n'y a pas de solution générale et chacun des cas nécessite une étude spécifique.

Il est vivement conseillé de prendre attache avec le service « Police de l'eau » de la DDT de la Haute-Saône afin de s'assurer de la faisabilité du projet vis-à-vis des techniques envisagées et des procédures. Certains aménagements de berges nécessitent une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Conformément à la rubrique 6A-12 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, les mesures de protections contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants.

Selon les cas, différentes techniques de protection peuvent être employées, en voici quelques-unes :

- **les techniques “végétales”** reposent sur l'utilisation de végétaux pour renforcer la tenue de la berge. Les plus simples sont l'ensemencement avec ou sans pose d'un géotextile biodégradable qui permet de protéger les semences de l'érosion avant leur développement complet et les plantations. Ces techniques peu coûteuses et plus durables demandent néanmoins :
 - l'avis d'un spécialiste (EPTB, syndicats de rivières, syndicats mixtes, communauté de commune ou communauté d'agglomération, service de l'État, et autre) afin d'adapter la ripisylve (végétation bordant les cours d'eau) au milieu,
 - un entretien régulier afin de ne pas laisser les arbres atteindre une hauteur pouvant endommager la berge.
- **les techniques “minérales”**, dites d'enrochement, consistent à disposer des gros blocs de roches depuis le pied jusqu'en haut de berge. Dans certains cas, ces enrochements peuvent être liés par du béton sous forme de gabions (cage grillagée remplie de blocs). On peut aussi

disposer un géotextile sous les blocs afin d'éviter le départ des éléments fins du sol et une nouvelle déstabilisation de la berge. Cette technique doit être limitée aux zones à forts enjeux (proximité d'un bâtiment ou d'un ouvrage existant...). Enfin, il faut préciser que ces aménagements peuvent perturber le fonctionnement hydraulique du secteur (augmentation des vitesses localement, déstabilisation d'autres parties de berges, etc...). La décision d'utiliser des techniques minérales doit donc être précédée d'un examen des conditions locales.

- **les techniques particulières** comme la mise en place de lits de branches (branches plaquées au sol et maintenues par des pieux enfoncés dans la berge généralement recouverte de géotextile biodégradable), de boudins végétalisés (boudins de matériaux terreux renforcés par du géotextile et végétalisés), de caissons végétalisés (rondins de bois entrecroisés formant un caisson rempli de matériaux terreux parfois renforcé par un géotextile et végétalisé par des branches), de fascines (boudin en géotextile rempli de matériaux terreux fixé à la berge par des pieux et végétalisé par ensemencement ou bouturage) ou de tressage de branches de saules bouturées).

6.7 - Exploitation du document en matière de planification (PLU, PLUi, cartes communales) ou de projet :

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence des aléas naturels sur le territoire d'étude. Une bonne connaissance des aléas permet de localiser les secteurs non propices à l'ouverture à l'urbanisation, ou les secteurs où l'urbanisation est admissible mais en respectant certaines prescriptions afin de limiter leur vulnérabilité aux aléas mouvements de terrains. Cette bonne connaissance des aléas permettra également leur bonne prise en compte dans l'élaboration des projets.

Le présent atlas a été dressé à l'échelle départementale. Le bureau d'études chargé d'établir un document d'urbanisme ou un projet devra donc mener des investigations plus fines, en rapport avec l'échelle du projet, pour préciser les contours des différents secteurs, compléter les zones d'aléas et éventuellement revoir leurs niveaux. Cet exercice sera classiquement mené par un spécialiste en étudiant les cartes géologiques, en recensant les documents et les études disponibles, en visitant le secteur d'étude et en interrogeant les personnes qui détiennent une bonne connaissance des lieux.

Il conviendra ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme (note de présentation, cartographies du zonage, règlement, etc...), toutes les informations nécessaires à la connaissance des risques. Les différentes études menées par le bureau spécialisé seront résumées, des cartographies détaillées seront remises et les conclusions générales dûment justifiées. Les études menées permettront également de tenir compte dans l'établissement des projets des différents aléas géologiques.

En aucune manière, le bureau d'études chargé de l'élaboration d'un document d'urbanisme ne pourra reprendre simplement les éléments contenus dans l'atlas sans réaliser d'études complémentaires. En effet, comme nous l'avons précisé ci-dessus, l'atlas résulte d'un travail mené à l'échelle du département. Il appartient donc au cabinet chargé du document d'urbanisme de tenir compte de cet élément et de réaliser des études complémentaires pour affiner la connaissance.

6.8 - Exploitation du document en matière d'application du droit des sols (ADS)

Il sera fait application du document d'urbanisme local, s'il contient des interdictions ou prescriptions relatives au risque de mouvement de terrain.

Si dans le document d'urbanisme il n'existe pas de rubrique relative aux mouvements de terrain, l'instructeur repérera le secteur où le projet doit s'implanter et vérifiera s'il est concerné par un ou plusieurs aléas géologiques. Il consultera alors la présente doctrine et fera si nécessaire application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour les projets incompatibles avec les principes de prévention. Une aide de la cellule crise, risques et déchets pourra être apportée pour cet examen.

Annexe 3 - Proposition d'éléments d'aménagement de la DDT 70

Vient en complément du chapitre 6

Phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les indices avérés

Dans les secteurs d'indices avérés d'affaissement et d'effondrement sont en principe à proscrire :

- les terrains de camping, caravanning, d'accueil des gens du voyage et les aménagements associés

Dans les secteurs d'indices avérés d'affaissement et d'effondrement peuvent en principe être autorisés :

- la végétalisation de petite taille (arbres ne dépassant pas de 2 m de hauteur).

Les zones à forte densité d'indices (hors des indices avérées présent dans ce zonage, augmentés d'un périmètre de 20 m autour de l'indice – cf paragraphe 6.3.1)

Dans les secteurs à forte densité d'indices sont en principe à proscrire :

- les terrains de camping, caravanning, d'accueil des gens du voyage et les aménagements associés avec obligatoirement une étude géologique et une étude fine de la gestion des eaux ;

Dans les secteurs à forte densité d'indices peuvent en principe être autorisés :

- S'il leur implantation n'est pas possible hors secteur d'aléa ou dans des zones d'aléa plus faible et sans présence humaine permanente, les hangars agricoles et forestiers, les unités de méthanisation, les projets d'intérêt général publics ou privés, les petits équipements publics (pylônes, transformateurs, centraux téléphoniques, etc), les stations d'épuration, de pompage et les stations de relèvement. Ces autorisations sont conditionnées à la production d'une étude hydrogéologique définissant les dispositions constructives assurant la sécurité des personnes et des biens et garantissant la non augmentation de la

- vulnérabilité du territoire ;
- Les très petits projets, inférieurs à 10 m² sans présence humaine permanente,
- L'extension contiguë à un bâtiment existant, limitée à 25 m² (surface cumulée des extensions par bâtiment), sans création de logement supplémentaire. L'autorisation est conditionnée par la production d'une étude hydrogéologique définissant les dispositions constructives assurant la sécurité des personnes et des biens et garantissant la non augmentation de la vulnérabilité du territoire ;
- la végétalisation de petite taille (arbres ne dépassant pas de 2 m de hauteur).

Les zones à moyenne densité d'indices (hors des indices avérés présents dans ce zonage, augmentés d'un périmètre de 20 m autour de l'indice – cf paragraphe 6.3.1)

Dans les secteurs à moyenne densité d'indices peuvent en principe être autorisés :

- les très petits projets, sans présence humaine permanente, (surfaces cumulées pour une même propriété ne dépassant pas 10 m² – une propriété peut être composée de plusieurs parcelles) si leur implantation n'est pas possible hors secteur d'aléa ou dans des zones d'aléa plus faible. Pour ce type de projet, une étude hydrogéologique n'est pas exigée ;
- l'extension contiguë à un bâtiment existant, limitée à 25 m² (surface cumulée des extensions par bâtiment), sans création de logement supplémentaire. L'autorisation est conditionnée par la production d'une étude hydrogéologique définissant les dispositions constructives assurant la sécurité des personnes et des biens et garantissant la non augmentation de la vulnérabilité du territoire ;
- la végétalisation.
- S'il leur implantation n'est pas possible hors secteur d'aléa ou dans des zones d'aléa plus faible et sans présence humaine permanente, les hangars agricoles et forestiers, les unités de méthanisation, les projets d'intérêt général publics ou privés, les petits équipements publics (pylônes, transformateurs, centraux téléphoniques, etc), les stations d'épuration, de pompage et les stations de relèvement. Ces autorisations sont conditionnées à la production d'une étude hydrogéologique définissant les dispositions constructives assurant la sécurité des personnes et des biens et garantissant la non augmentation de la vulnérabilité du territoire ;

Phénomène de glissement de terrains

Les zones de glissements avérés

Dans les secteurs de zones de glissement avérés sont en principe à proscrire :

- l'aménagement des terrains de camping, caravanning, d'accueil des gens du voyage et les aménagements associés
- la végétalisation

Les zones sensibles aux glissements

a) Dans les zones de susceptibilité très forte (pente supérieure à 21°)

Dans ces secteurs, sont en principe à proscrire :

- l'aménagement des terrains de camping, caravanning, d'accueil des gens du voyage et les aménagements associés ;
- les très petits projets.
- sans étude préalable les travaux en tête ou en pied du talus
- la végétalisation de nature à faire varier l'hygrométrie des sols

Dans les secteurs peuvent en principe être autorisés :

- à complément aux informations données au chapitre 6, il est précisé que l'extension contiguë à un bâtiment existant est limitée à 25 m²

b) Les zones de susceptibilité forte (pente comprise entre 14° et 21°)

Dans ces secteurs, sont en principe à proscrire :

- l'aménagement des terrains de camping, caravanning, d'accueil des gens du voyage et les aménagements associés ;
- sans étude préalable les travaux en tête ou en pied du talus
- la végétalisation de nature à faire varier l'hygrométrie des sols

Dans ces secteurs peuvent en principe être autorisés :

- à complément aux informations données au chapitre 6, il est précisé que l'extension contiguë à un bâtiment existant est limitée à 25 m²
- les très petits projets non habitables de surfaces cumulées inférieures à 10 m² par propriété (une propriété peut être composée de plusieurs parcelles) et sans terrassement ;

c) Les zones de susceptibilité moyenne (pente comprise entre 8 et 14°)

Dans ces secteurs, sont en principe à proscrire :

- sans étude préalable les travaux en tête ou en pied du talus
- la végétalisation de nature à faire varier l'hygrométrie des sols

d) Les zones de susceptibilité faible (pente < 8°)

Se référer au chapitre 6

Phénomène d'éboulement

Zone d'éboulement avérés et zone de potentielle chute de bloc

Dans ces secteurs, sont en principe à proscrire :

- l'aménagement des terrains de camping, caravanning, d'accueil des gens du voyage et les aménagements associés

Phénomène d'érosion de berges

Se référer au chapitre 6